

MEMORIAL

Session ordinaire no. 46
de l'Assemblée constituante
Salle du Grand Conseil - 2, rue de l'Hôtel-de-Ville
jeudi 2 février 2012
de 14h00 à 23h00

séance de 14h00
séance de 17h00
séance de 20h30

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Désignation des scrutateurs
6. Communications de la Présidence
7. Compte rendu des activités du Bureau et de la Présidence collégiale en 2011
(le document sera distribué en séance)
8. Présentation du projet de constitution issu de la première lecture par la commission
de rédaction et prise d'acte
9. Election des membres de la Présidence collégiale (art. 14, alinéa 3 du Règlement)
10. Désignation des membres du Bureau et de leur suppléant (art. 20, alinéa 2)
11. Règles de débat applicables au point suivant de l'ordre du jour
12. Deuxième lecture du projet : examen du projet article par article et des amendements
y relatifs (*la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles du projet ;
l'examen du préambule aura lieu à la fin de la deuxième lecture*) :
 - Débat
 - Votes
13. Débat final de la deuxième lecture : déclaration des groupes
14. Divers et clôture

Ouverture de la séance à 14h00 par M^{me} Christiane Perregaux, coprésidente, présidente de la séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30

1. Ouverture

La présidente. Mesdames et Messieurs, j'ouvre cette séance, la 46^e session plénière de notre Assemblée et la 3^e session de la deuxième lecture. Je salue tout d'abord M. le conseiller d'Etat François Longchamp, qui participera à nos travaux cet après-midi et qui sera rejoint par M. Hiler. Et j'excuse le Conseil d'Etat pour ce soir, parce qu'il n'était pas possible qu'il soit présent.

2. Personnes excusées

La présidente. J'excuse également MM. Bläsi et Schifferli, qui ne seront pas ici aujourd'hui. J'apprends aussi que Louise Kasser ne sera pas avec nous aujourd'hui. Nous savons bien qu'un heureux événement se prépare et nous lui souhaitons tout le mieux pour les jours qui viennent. Et je passe à l'approbation de l'ordre du jour.

3. Prestation de serment

Aucune

4. Approbation de l'ordre du jour

La présidente. Je ne vois pas de réactions, je considère donc cet ordre du jour comme accepté. Et je passe tout de suite aux communications de la Présidence.

5. Désignation des scrutateurs

6. Communications de la Présidence

La présidente. Nous en avons deux. La première communication concerne le point au sujet des déclarations interprétatives. Vous vous souvenez que le traitement de cette question avait été renvoyé au Bureau par notre Assemblée le 19 janvier. Et ce même jour, la motion d'ordre de M^{me} Bezaguet, MM. Gauthier, Pagan, Muller, Rochat et Mouhanna a également été renvoyée au Bureau. En date du 30 janvier, le Bureau a donc traité de cette question et, après un examen approfondi, le Bureau à l'unanimité de ses membres a adopté la position dont je vais vous donner lecture. Vous l'avez d'ailleurs reçue par mail le 31 janvier. « Après examen et discussion approfondie, il a paru inopportun au Bureau de souscrire à cette notion même de déclaration interprétative et il a donc considéré, à l'unanimité de ses onze membres, qu'il s'agit d'une prise de position d'un ou plusieurs groupes dans le cadre de son ou de leur temps de parole concernant un alinéa ou un article. Ces prises de position n'ont pas de statut spécial et n'engagent que ceux qui y ont souscrit. » Nous avons ainsi traité de cette question. Je passe donc au deuxième point de nos communications. Oui, Monsieur Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Pour la bonne forme, il faut poser la question de savoir si les auteurs retirent ou ne retirent pas leur motion d'ordre. Puisque vous avez donné lecture de la position du Bureau, les signataires – je crois aussi mes cosignataires – sont d'accord pour retirer la motion d'ordre. Merci.

La présidente. Je vous remercie et je remercie les signataires de retirer cette motion.

Rumeurs

La présidente. Monsieur Pagan.

M. Jacques Pagan. Merci, Madame la présidente. Je me rallie à la prise de position exprimée par M. Mouhanna. Je regrette peut-être, au point de vue de la formulation avancée par le Bureau, qu'on parle de ceux qui ont « souscrit » à ces déclarations interprétatives. J'aurais préféré que l'on parle des signataires de ces déclarations. Parce que « ceux qui y ont souscrit », cela englobe une notion beaucoup plus élargie qui ne paraît pas être concevable en regard des dispositions qui régissent notre Constituante. Je crois qu'il s'agit uniquement d'un texte, proposition d'amendement signée par certains et avec une explication – cela s'arrête là, cela ne va pas au-delà. C'est comme cela que je le comprends. Dans cette mesure-là, je renonce effectivement à cette motion. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Je vais passer à la deuxième communication, qui concerne plutôt notre travail. La Présidence se doit de revenir sur des questions de tenue de nos travaux.

Des constituants discutent dans les travées. La présidente sonne la cloche.

La présidente. De manière générale, vous savez bien que nos débats se déroulent dans de bonnes conditions – vous voyez combien il est parfois difficile de pouvoir s'exprimer dans une certaine écoute des uns et des autres. D'une manière générale, vous savez bien que nos débats se déroulent dans de bonnes conditions, nous l'avons souligné à plusieurs reprises. Cependant, il est vrai que, très régulièrement, les présidents doivent réaffirmer le respect qui doit exister lors des débats entre constituantes et constituants, ce qui demande parfois une certaine retenue de langage et de s'abstenir de propos qui peuvent être discourtois envers l'un ou l'autre constituante ou constituant. Je vous remercie de continuer à vous adresser à la Présidence lors de vos interventions et de respecter les déclarations de chacun, en allant, si c'est urgent et nécessaire, discuter parfois hors de la salle.

Très bonne séance, et j'en profite pour souhaiter un bon anniversaire à Patrick Delachaux.

Applaudissements

La présidente. Je passe au point 11 de l'ordre du jour.

7. Compte rendu des activités du Bureau et de la Présidence collégiale en 2011

8. Présentation du projet de constitution issu de la première lecture par la commission de rédaction et prise d'acte

9. Election des membres de la Présidence collégiale (art. 14, alinéa 3 du Règlement)

10. Désignation des membres du Bureau et de leur suppléant (art. 20, alinéa 2)

11. Règles de débat applicables au point suivant de l'ordre du jour

La présidente. Vous connaissez les règles de débat, il n'y a rien de particulier. Nous allons donc prendre directement le point 12.

12. Deuxième lecture du projet : examen du projet article par article et des amendements y relatifs

La présidente. Nous commencerons nos travaux par le bloc 7 concernant les autorités. Ce bloc 7 va de l'article 80 à l'article 102. Les groupes ont pour ce bloc dix minutes par groupe. J'aimerais vous donner, au début de nos travaux, le temps des différents groupes qui est déjà compté, donc dans les dix minutes de ce bloc. Les Associations de Genève ont treize minutes quarante. L'AVIVO, onze minutes quarante. G[e]'avance, trente-cinq minutes dix...

Rumeurs

La présidente. ... Verts et Associatifs, vingt minutes cinquante. Libéraux & Indépendants, dix minutes quarante. MCG, dix-huit minutes quinze. PDC, trente-neuf minutes cinquante-cinq. Radical-Ouverture, vingt-deux minutes. Socialiste pluraliste, dix minutes. SolidaritéS, treize minutes trente. UDC, vingt-sept minutes vingt. Notre membre indépendant, qui n'est pas là aujourd'hui, seize minutes trente. Et le Conseil d'Etat a tout le temps de tous ces derniers blocs.

Rumeurs

La présidente. ... Nous commençons donc, avant l'article 80, par le chapitre I Grand Conseil et la section 1 Principe. Il n'y a pas de demande de parole pour ces titres.

Titre IV Autorités
Pas d'opposition, adopté

Chapitre I Grand Conseil
Pas d'opposition, adopté

Section 1 Principe
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'article 80 Pouvoir législatif. Est-ce que quelqu'un demande la parole ?

Art. 80 Pouvoir législatif
Pas d'opposition, adopté

Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 80 Pouvoir législatif
Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.

est adopté sans opposition.

La présidente. Je passe à la section 2 Composition. Demandes de parole ?

Section 2 Composition
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Monsieur Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. C'est pour l'alinéa 2. Donc, j'attends pour l'alinéa 2. Merci.

La présidente. Effectivement, nous allons passer dès à présent, après avoir pris la section 2, à l'article 81 Election, avec les différents amendements. Nous avons plusieurs amendements de SolidaritéS, de l'AVIVO, de MM. Lachat et Hirsch. J'ouvre le débat sur l'ensemble de cet article et je pense que M. Mouhanna veut s'exprimer. Je vous donne la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Mon intervention concerne la durée de la législature. Il a été adopté dans notre Assemblée une durée de cinq ans pour la législature aussi bien, d'ailleurs, du Grand Conseil que du Conseil d'Etat – je reviendrai sur la durée du Conseil d'Etat également. Pour nous, comme nous l'avons déjà dit en première lecture, augmenter la durée de la législature, c'est un recul démocratique important. Il suffit de voir comment les choses se passent actuellement pour se rendre compte qu'il est véritablement extrêmement important que le peuple puisse se prononcer régulièrement et à des intervalles qui ne soient pas trop longs. Quatre ans, c'est déjà une durée raisonnable. Au-delà, c'est véritablement ouvrir la voie à une sorte de rente de situation pour un certain nombre de personnes et fermer le renouvellement d'une instance aussi importante que le Grand Conseil. Certains d'ailleurs se sont ingéniés depuis quelque temps déjà à imposer à notre Assemblée un certain nombre de reculs au niveau des droits démocratiques. Nous avons vu par exemple qu'il a été décidé pour les référendums un pourcentage de 4 %, c'est-à-dire une augmentation du nombre de signatures pour les référendums. Nous considérons que les quatre ans sont largement suffisants pour exercer un mandat électif comme celui du Grand Conseil. D'ailleurs, il suffit de voir comment les choses se passent actuellement pour se rendre compte que pour certains, une durée de quatre ans, c'est un peu trop long – pour dire une certaine boutade par rapport à cela. Donc, nous demandons que le mandat soit maintenu à quatre ans pour le Grand Conseil et nous ferons de même pour le Conseil d'Etat – je reviendrai sur cette question tout à l'heure. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Je donne la parole à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. En ce qui concerne l'augmentation de la durée de la législature, c'est un problème qui concerne évidemment à la fois le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, les conseils municipaux et les conseils administratifs puisqu'il coule de source que la durée de la législature pour tous ces organes doit être la même. Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit M. Mouhanna, avec lequel nous sommes tout à fait d'accord. Je dirai simplement que, quand on sait la vivacité des critiques qui déferlent régulièrement sur tel ou tel homme ou telle ou telle femme politique des exécutifs ou des législatifs cantonaux ou communaux, on peut vraiment douter que la population souhaite aujourd'hui ardemment conserver un an de plus tel ou tel magistrat qui est, malheureusement pour lui, voué à l'impopularité, voire à l'opprobre général. Il n'y a aucune aspiration populaire à l'augmentation de la durée des législatures. Quitte à réformer la durée des mandats électifs, il faudrait faire à vrai dire plutôt le contraire : il faudrait réduire la durée des législatures en dessous de quatre ans. Et, en tout cas, le concept de durabilité ne s'applique pas correctement aux élections de nos magistrats et représentants dans les législatifs. La vie politique a besoin de critique, de changement, de renouvellement, et on va exactement en sens inverse. Je profite du fait que j'ai la parole pour dire qu'une autre pseudo-réforme inutile et qui est une pure bulle de savon, en plus coûteuse, c'est l'article suivant, c'est les suppléants qui, de toute évidence, ne correspondent pas à un besoin dans notre canton.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Pierre Gauthier, vous avez la parole.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Juste pour faire un petit rappel. Lorsque nous étions sur ces questions de droits politiques qui étaient à la marge

entre la commission qui traitait des questions du Grand Conseil et celle qui traitait des droits politiques, nous avons renoncé à inscrire la proposition de mettre une initiative destitutive dans le texte constitutionnel. La raison qui avait été donnée du refus de l'instauration de l'initiative destitutive était justement qu'il fallait maintenir une durée de législature suffisamment brève pour que le renouvellement des instances empêche *de facto* la mise en place de ces initiatives destitutives. Je pense que cet argument est tout à fait pertinent, et c'est aussi pour cela qu'il faut refuser l'allongement des législatures à cinq ans. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Patrick-Etienne Dimier, vous avez la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Je prends exactement la suite de ce que vient de dire M. Gauthier. Il fait la bonne analyse avec le mauvais argument, c'est-à-dire que bien évidemment il faut maintenir l'initiative destitutive – et comme on s'est fait brosser quatre fois, on va peut-être laisser à d'autres le soin de la porter – mais, sur l'allongement de la législature, évidemment que c'est un outil qui doit permettre à tous, aussi bien les Parlements que les exécutifs, de faire un travail dans la longueur, qui s'inscrit dans des logiques, etc. Donc, je pense qu'on devrait et avoir la législature de cinq ans et avoir l'initiative destitutive, mais je comprends que certains des groupes qui sont dans cette Assemblée hésitent beaucoup en ces temps.

La présidente. Je vous remercie. Plus personne ne demande la parole. Je vais fermer le débat et je vais ouvrir la procédure de vote.

Art. 81 Election

Pas d'opposition, adopté

¹ Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Alinéa 2 : nous avons un amendement de l'AVIVO et un amendement de SolidaritéS, qui sont le même, ainsi qu'un amendement de l'AVIVO appelé « amendement 2 ».

Une voix dans la salle : « Vote nominal ! »

La présidente. Malheureusement, il n'est pas suivi.

Art. 81 al. 2 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
Il est élu tous les 4 ans en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.

Par 40 non, 20 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 81 al. 2 Amendement du groupe AVIVO :
Il est élu tous les 4 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.

et

Art. 81 al. 2 Amendement de M. Nils de Dardel (SolidaritéS) :
Il est élu tous les 4 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.

Par 35 non, 21 oui, 13 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO et l'amendement du groupe SolidaritéS sont refusés.

² Il est élu tous les 5 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.

Par 49 oui, 17 non, 3 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

La présidente. Alinéa 3 : MM. Hirsch et Lachat demandent la suppression de cet alinéa, que je mets au vote.

³ Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

Par 40 non, 22 oui, 7 abstentions, l'alinéa 3 est refusé.

Mis aux voix, l'art. 81 tel qu'amendé

Election

¹ **Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.**

² **Il est élu tous les 5 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.**

est adopté par 51 oui, 15 non, 1 abstention.

La présidente. Nous passons à l'article 82 Suppléance. J'ouvre le débat, sachant que nous avons plusieurs amendements : un amendement de l'AVIVO et des Verts sur l'alinéa 1 et un amendement de David Lachat et Laurent Hirsch sur l'alinéa 2 désirant la suppression de cet alinéa. Je donne la parole à M. Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. Nous avons donc déposé un amendement – excusez l'heure tardive – pour compléter l'alinéa 1 afin qu'il soit précisé que la suppléance n'est activée qu'en cas d'absences de longue durée. Il ne s'agit pas de remplacer des députés lorsqu'ils sont absents pour un vote d'après-midi pour des raisons professionnelles ou autres, mais bien de les remplacer lorsque, par la maladie ou la maternité ou d'autres absences de longue durée, ils ne peuvent pas pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois participer aux travaux du Parlement. Cela nous semblait important de le préciser. Je signale au passage que le but de la commission a vraiment été de trouver dans ces suppléances une solution pour améliorer le fonctionnement du Parlement, et pas de créer quelque chose de très compliqué. Il a été notamment question, mais la loi le réglera, que les suppléants soient choisis parmi les viennent-ensuite d'une liste puisque ce sont des gens qui sont déjà intéressés et potentiellement qui vont siéger en cas de retrait d'un des députés. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Il y a un amendement AVIVO qui parle justement d'une absence de longue durée, mais cet amendement n'a de sens que si l'Assemblée accepte la formule de députés suppléants. Pour nous, les députés suppléants, vraiment, c'est encore quelque chose qui n'améliore absolument pas le fonctionnement de cette institution. Nous sommes contre l'instauration de députés suppléants, mais au cas où l'Assemblée l'accepte, on voudrait que ce ne soit pas simplement quand il y a quelqu'un qui s'absente, mais pour des absences de longue durée. Mais sur le principe, nous sommes contre.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Michel Amaudruz.

M. Michel Amaudruz. Je vous remercie, Madame la présidente. Notre groupe est tout à fait acquis aux suppléances. Regardez, en ce moment nous sommes soixante-sept présents et il y a treize absents, ce qui veut dire qu'il y a à peu près 15 % de personnes qui ne sont pas là – c'est énorme. Or, les votes ont une grande importance. On peut être absent et se faire représenter avec compétence et poursuivre les lignes qui s'imposent à tout politicien. Reste la question de la longue durée. D'abord, « longue durée », cela ne veut rien dire. D'autre part, si on admet le principe d'une suppléance, la suppléance doit être comprise comme étant continue, et même si c'est fait de façon occasionnelle, il est plus important que le député soit présent, en personne ou par représentation, que pas du tout. Donc, je suis contre l'introduction de cette notion de longue durée. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Je donne la parole à M. Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. Je ne saurais mieux dire que Michel Amaudruz, qui a parlé juste avant. Contrairement à ce qui a été dit précédemment, il s'agit effectivement d'un outil qui est là pour améliorer le fonctionnement du Grand Conseil, qui est là aussi pour permettre à des jeunes de faire leur place et de se faire connaître par ce moyen-là, pour pouvoir être élus ensuite puisqu'on sait que ce n'est pas toujours facile d'être élu quand on n'a pas un certain nombre d'années d'expérience politique auparavant, et qui est aussi là pour assurer qu'on n'ait pas des changements de majorité aléatoires. Et en ce sens, il n'est pas question de prévoir une limitation de la suppléance à des cas de longue durée. Ce n'est pas ce qui a été prévu et, donc, ce n'est pas comme cela qu'il faudra comprendre cet article. Il faut s'opposer à la modification qui a été proposée.

La présidente. Merci. La parole est à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Dans sa grande majorité, le groupe socialiste pluraliste soutient l'introduction des suppléants telle qu'elle figure dans le projet, pour les raisons qui viennent d'être indiquées par les deux préopinants et aussi pour des motifs d'égalité. Le critère d'absence de longue durée que voudraient faire figurer les Verts ou l'AVIVO risque de créer des inégalités, par exemple avec les personnes qui souffrent de maladie chronique. On peut aussi penser aux femmes qui ont des charges de famille ou aux hommes qui ont des charges de famille et qui souhaitent pouvoir concilier les deux. Il me semble que cette notion de longue durée est contradictoire avec l'article que nous avons voté sur les mesures à prendre pour permettre d'assumer des mandats et des charges de famille. Pour toutes ces raisons, je vous invite à maintenir l'article tel qu'il figure dans le projet. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Jacques Pagan.

M. Jacques Pagan. Merci, Madame la présidente. Je crois que ce qui vient d'être dit par mes trois collègues veut tout dire. D'ailleurs, ils m'ont remplacé pour dire ce que j'allais dire. Je crois que, quand on dit qu'il n'y a pas eu de bonnes expériences en matière de députés suppléants, c'est une contre-vérité : nous avons les meilleures informations à ce sujet de la part de nos collègues valaisans. C'est pour cela qu'il faut maintenir cette idée-là, qui est une percée quand même majeure dans le cadre des travaux relatifs à notre constitution nouvelle.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Pierre Gauthier, vous avez la parole.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente, mais je crois qu'il faut bien se rendre à une évidence. Le suppléant auquel on aurait recours comme ça, pour des convenances personnelles de l'un ou de l'autre, ce n'est pas du tout l'esprit de la

suppléance. La suppléance a deux raisons. La première raison, c'est en cas d'empêchement. Cette notion de longue durée, n'en déplaise à notre préopinant, sera réglée par la loi puisque la loi en réglera les modalités, à l'alinéa 2. Et par ailleurs, ce n'est pas une question de convenance personnelle, « Tiens, je n'ai pas envie d'aller ce soir à la commission x et, hop ! je sonne mon suppléant. » C'est n'importe quoi, ce n'est pas de la démocratie, c'est simplement une sorte de système sur appel, et déjà dans le travail nous le refusons. Par ailleurs, la deuxième raison est la notion de la longue durée de l'absence du titulaire. Une notion tout à fait évidente puisqu'il ne s'agit pas uniquement des personnes qui ont des charges de famille, mais que cela peut aussi concerner des personnes qui sont malades ou qui sont empêchées pour x ou y raisons. Donc, la notion de la longue durée n'est pas du tout contradictoire avec l'égalité, au contraire. Et, dernier détail, dans notre amendement, nous spécifions qu'à un député ou une députée correspond un suppléant ou une suppléante. Il ne s'agit pas d'aller puiser dans un réservoir de viennent-ensuite, il s'agit d'assigner à chaque élu ou élue un suppléant ou une suppléante. Lisez bien cet amendement. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Olivier Perroux, vous avez la parole.

M. Olivier Perroux. Il y a effectivement, de par les travaux de commission et des discussions que nous avons eues, un petit malentendu par rapport à la position des Verts. Il est pour nous évident que, pour les suppléances, il s'agissait bien d'absences de longue durée. Nous avons eu, dans le cas de notre députation, plusieurs cas de maternité – même encore ici, dans la Constituante, nous en avons un actuellement. Pour nous, il est tout simplement inimaginable de penser que le Parlement va fonctionner mieux avec un système où, lorsque l'on s'absente deux heures ou une après-midi, il y a tout d'un coup un suppléant qui vient appuyer sur le bouton. Je ne vois pas en quoi la visibilité des travaux du Parlement ou la visibilité de notre système démocratique y gagnerait, dans le sens où, finalement, l'important n'est plus l'élu et le travail qu'il fait en commission, avec la correspondance en plénière, mais bien son siège qui devient alors un socle en granit attribué au parti. Ce n'est pas du tout l'esprit que nous avons des suppléances. Il s'agissait bien d'aider les députés qui, pour des périodes relativement longues, avaient l'impossibilité d'assumer leur mandat, et en tout cas pas d'avoir cette espèce d'aréopage de sièges en granit tel qu'on peut l'imaginer avec un système où, en s'absentant deux heures, on est remplacé au pied levé par un suppléant. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Albert Rodrik, vous avez la parole.

M. Albert Rodrik. M. Halpérin a assez bien résumé le sens de l'article tel que la commission 3 l'a instauré. Deuxième chose, nous n'avons jamais voulu un suppléant pour chaque député. Nous avons voulu mettre à la disposition d'un groupe un petit réservoir à utiliser avec intelligence et parcimonie. Je rappelle à ceux qui n'ont pas voulu donner la moindre injonction en matière de parité et d'égalité hommes-femmes, parce qu'il ne fallait pas s'immiscer dans la vie des groupes et des partis, qu'avec l'amendement transitoire de M. Hirsch, nous donnons assez de recommandations, et je crois qu'on peut éviter d'aller plus dans le détail. Et je vois dans ce futur Grand Conseil de longues discussions pour savoir ce que c'est qu'un long remplacement et un court remplacement. Je crois qu'on peut faire l'économie de cela. Merci beaucoup.

La présidente. Je vous remercie. Madame Gisiger, vous avez la parole.

M^{me} Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente. Nous avons toujours été acquis, et dans la commission 3 notre représentant aussi, à l'idée de députées et députés suppléants. Je crois que la compétence des députés ne peut pas se régler par un tel article, il appartient au groupe de voir comment telle ou telle personne peut remplacer, et dans quelles limites. Il en va aussi, comme l'a dit M. Halpérin, d'une possibilité pour les jeunes politiciens de

pouvoir s'exprimer et de pouvoir assister à des séances. Et surtout, il en va de pouvoir avoir, dans un nombre d'une centaine de députés, une majorité suffisamment importante pour qu'elle soit représentée. Nous voterons donc pour cette suppléance des députées et des députés. Et que la loi en règle les modalités, de grâce, arrêtons d'ajouter ces articles dans la constitution. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Souhaïl Mouhanna, vous avez la parole.

Des voix dans la salle : « Encore ! »

M. Souhaïl Mouhanna. Plus vous faites ce genre de remarques, plus j'ai envie d'intervenir. J'ai un temps de parole, donc je l'utilise, n'en déplaise à certains. Juste encore deux arguments. Je pense qu'il est essentiel, au niveau des voies démocratiques, que la population puisse identifier les gens qui sont chargés d'exercer de tels mandats. J'ai entendu tout à l'heure M. Rodrik parler d'un réservoir pour chaque député. On s'oriente vers une société anonyme, finalement. Comment la population va-t-elle pouvoir identifier les gens qui prennent des mesures, des dispositions législatives qui sont extrêmement importantes pour le fonctionnement de l'Etat en général et de la société, dans un certain nombre de domaines en particulier ? A partir de là, je pense qu'encore une fois, c'est un recul démocratique et que cela n'a pas d'autres objectifs que, d'abord, de diluer les responsabilités et, deuxièmement, on sait très bien que de telles dispositions arrangent surtout les gens qui exercent des professions extrêmement lucratives – je l'ai vécu au Grand Conseil, je l'ai vécu au conseil municipal, je sais de quoi je parle.

La présidente. Merci. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Beaucoup de choses ont été dites, l'essentiel l'a été. Il me semble toutefois important d'insister sur le fait que, si on veut qu'un Parlement délibère et qu'il délibère en ayant une vraie force de représentation – on est dans une démocratie par délégation –, il est important que le Parlement s'assure une présence maximale de ses membres. Raison pour laquelle nous soutenons le texte tel qu'il est. Il est très simple, facile à mettre en œuvre et ne pose aucune question d'interprétation, même par des contournements intellectuels parfois difficiles à comprendre.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Andreas Saurer.

M. Andreas Saurer. Par rapport à ces députés suppléants, certains ont fait allusion au Valais. Je veux bien. Je connais un peu mieux les Grisons où, effectivement, il y a aussi des députés suppléants. Mais pourquoi ? Parce que le Grand Conseil siège pendant deux ou trois semaines d'affilée et qu'il arrive que ses députés, pour des raisons x ou y, ne peuvent pas assister à la séance entière du Grand Conseil, et cela sur une période de deux ou trois semaines. Il est donc parfaitement pertinent que, dans le cadre de ce type de fonctionnement, le député soit remplacé. Je ne vois là aucun inconvénient. Mais ici, qu'est-ce que vous préconisez ? Avec la remarque de M. Tanquerel, je suis extrêmement surpris. Par cette suppléance de courte durée, le député est dégradé en un pion. Et dire que ce député sera capable d'intervenir, mais, Mesdames et Messieurs, c'est ridicule ! Vous savez très bien que, pour intervenir, il faut avoir assisté aux débats en commission, il faut avoir eu un travail derrière soi. Ce remplacement de courte durée est absolument méprisant à l'égard de la fonction de député. Ceux-ci deviennent des gens remplaçables au service de quelques grands chefs, on est dans un système quasiment stalinien...

Protestations, brouhaha. La présidente sonne la cloche.

M. Andreas Saurer. ... où les gens doivent voter comme le parti l'a décidé. En quoi ce député suppléant peut faire appel à son intelligence ? Il sait très bien qu'on le choisit pour

voter, c'est tout. Je trouve que c'est absolument scandaleux. Ce n'est pas cela, ma conception de la démocratie. Donc, je soutiens très fortement l'amendement que les Verts ont proposé, en acceptant la notion de suppléance mais uniquement pour la suppléance de longue durée. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est plus demandée. Nous allons donc clore les débats et nous allons entrer en procédure de vote.

Art. 82 Suppléance

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Alinéa 1 : nous allons commencer par l'amendement des Verts et Associatifs, puis l'amendement AVIVO, pour ensuite prendre le texte du projet.

Art. 82 al. 1 Amendement du groupe Verts et Associatifs :

Pour des absences de longue durée, le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.

Par 41 non, 22 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe Verts et Associatifs est refusé.

M. Souhaïl Mouhanna (*hors micro*). Nous retirons notre amendement.

¹ Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.

Par 44 oui, 16 non, 8 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2, où MM. Lachat et Hirsch ont un amendement proposant la suppression de l'alinéa.

² La loi règle les modalités.

Par 45 non, 15 oui, 7 abstentions, l'alinéa 2 est refusé.

Mis aux voix, l'art. 82 tel qu'amendé

Suppléance

Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.

est adopté par 45 oui, 16 non, 7 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 83 Rémunération. Nous avons un amendement de MM. Lachat et Hirsch demandant la suppression de cet article. J'ouvre le débat sur cet article. Monsieur Dimier, vous avez la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. J'hésite entre apprentis sorciers et Figaros amateurs, mais j'ai un peu l'impression que MM. Hirsch et Lachat font des coupes là où il ne faudrait pas et omettent de faire des additions là où il conviendrait peut-être d'en faire. Je ne comprends pas, si la logique de ce système est que c'est un Parlement de milice, qu'on ne le dise pas. Sauf qu'au fait que les députés seraient désormais des bénévoles, il me semble normal de dire qu'ils ont droit à une rémunération. Personnellement, j'étais pour encore un autre système – pas la peine d'y revenir puisque cette idée n'a pas fait son chemin. Mais entre instaurer un revenu régulier, qui était notre proposition, et ne rien dire du tout, il me semble que la proposition actuelle de l'article 83 doit rester là où elle est.

La présidente. Je vous remercie. Je donne la parole à M. David Lachat.

M. David Lachat. Cet amendement est motivé par deux considérations. Tout d'abord, nous n'aimons pas le terme de Parlement de milice, qui a une connotation historique un peu désagréable. Et d'autre part, il est évident que les députés au Grand Conseil doivent être rémunérés. La loi portant règlement sur le Grand Conseil le prévoit et pourra continuer de le prévoir, sans qu'on en fasse nécessairement une norme au niveau constitutionnel.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est plus demandée. Je clos le débat et nous allons donc passer à la procédure de vote.

Art. 83 Rémunération

Par 35 non, 30 oui, 4 abstentions, le titre est refusé.

Le Grand Conseil est un parlement de milice. Ses membres ont droit à une rémunération.

Par 35 non, 25 oui, 9 abstentions, l'alinéa est refusé.

L'art. 83 Rémunération

Le Grand Conseil est un parlement de milice. Ses membres ont droit à une rémunération.

est supprimé.

La présidente. Nous passons à l'article 84 Incompatibilités. Nous avons un amendement de M^{me} Saudan, MM. Kunz, Chevieux, Hirsch et M^{me} Simone de Montmollin. J'ouvre le débat. Personne ne demande la parole. Je vais donc passer à la procédure de vote... Ah ! je viens de voir que M. Mouhanna a demandé la parole. Vous avez la parole, Monsieur Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Si j'ai bien compris l'amendement de M^{me} Saudan et ses cosignataires, on cherche encore une fois à réduire les possibilités pour des membres de la fonction publique de se présenter aux élections et d'être élus. Nous tenons à ce que la formulation qui a été adoptée en plénière la dernière fois soit maintenue et nous allons voter contre cet amendement.

La présidente. Je vous remercie. Madame Saudan, vous avez la parole.

M^{me} Françoise Saudan. Merci, Madame la présidente. Nous avons eu en long et en large déjà cette discussion. Vous savez, ce qui nous préoccupe, c'est d'avoir une égalité de traitement entre à la fois les représentants au Grand Conseil et ceux qui, dans le fond, sont dans des commissions spécifiques. Et il ne faut pas plaisanter, Monsieur Mouhanna, on ne veut pas réduire...

Protestation de M. Souhaïl Mouhanna, brouhaha

M^{me} Françoise Saudan. ... Oui, mais là, réellement, venir nous dire qu'on réduit alors qu'on met sur le même plan, c'est quand même un peu gros.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Hirsch, vous avez la parole.

M. Laurent Hirsch. Merci, Madame la présidente. Excusez-moi, nous avons un amendement qui est en train d'être déposé. A la lettre c de l'alinéa 1, le texte qui avait été

voté par la plénière faisait mention d'une fonction dans la magistrature. Il s'agissait donc d'une notion éventuellement plus large que celle d'un mandat de magistrat. L'idée était qu'il puisse y avoir, en dehors des magistrats, des fonctions au sein du pouvoir judiciaire qui imposent une incompatibilité avec le mandat de membre du Grand Conseil. La rédaction que nous avons maintenant a été corrigée par la commission de rédaction. Cette formulation nous semble éventuellement problématique et trop restrictive. C'est la raison pour laquelle nous déposons cet amendement, et je vous prie de nous excuser de le déposer si tard. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Je vous remercie. Vous vous souvenez que nous avons décidé que nous devions avoir quand même les amendements sur les tables pour pouvoir les voter. Je donne la parole à M. Barde.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Très brièvement. Je m'exprime à propos de l'alinéa 2 de cette disposition. Elle a fait l'objet de discussions, mais je rappelle néanmoins, pour ceux qui en douteraient, que nous avons voté un article 2 de notre projet constitutionnel qui dit que la République est fondée sur la séparation des pouvoirs. Alors, en mettant ensuite des dispositifs qui limitent ce principe général... Personnellement, je suis plutôt favorable au maintien du principe général. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Rodrik, vous avez la parole.

M. Albert Rodrik. Merci, Madame la présidente. Je me réfère à l'amendement dont vient de nous parler oralement M. Hirsch. Nous en avons discuté à la commission 3 et nous avons dit, comme l'a dit M. Barde maintenant, que nous nous adressons à ceux qui sont des membres élus du troisième pouvoir. Parce qu'au-delà, nous commençons à mettre le doigt dans un engrenage : c'est l'obsession du greffier-juriste qui aurait trop de latitude dans sa rédaction selon les instructions du juge qui est, lui-même, l'élu. A ce moment-là, nous commençons à faire une espèce d'accordéon dans lequel les limites ne sont plus claires. Et là, nous entrons en conflit avec ce qu'on ne doit pas oublier : pour un citoyen et une citoyenne suisse, être électeur et éligible dans ce pays, c'est le principe. Quand on restreint ce principe, il doit y avoir d'excellentes raisons – la légalité, la proportionnalité, et veiller à ce que l'exception ne devienne pas la règle. Déjà que nous avons un amendement qui veut étendre aux cadres supérieurs des établissements autonomes, qui sont des prestataires de services et non des agents d'autorité. Et maintenant, on nous dit que les greffiers-juristes ou d'autres personnes qui travaillent pour le pouvoir judiciaire doivent être exclus du principe général qui est que, dans ce pays, le ressortissant de ce pays est normalement électeur et éligible. Je veux rappeler le principe fondamental que, en droit, l'exception s'interprète toujours restrictivement. Là, je pense qu'on n'est plus dans la restriction naturelle. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Juste, pour ce qui est des dirigeants des établissements publics autonomes, rien ne dit que le référendum en cours... enfin, il a abouti, mais que la votation nous donne raison, auquel cas ce sera la proposition de loi, auquel cas cette nouvelle loi sur la gouvernance permettra au gouvernement de mettre à la tête des établissements publics autonomes des gens qui seront directement issus de la fonction publique. Et donc vous aurez la problématique et il est faux, Monsieur Rodrik, de dire que ce ne sont pas des agents de l'Etat puisqu'ils en seront, dans cette hypothèse. A titre très personnel, je pense qu'on pourrait suspendre cette décision, mais comme la votation populaire interviendra après la fin de nos travaux, nous soutiendrons l'amendement qui ajoute ces personnes au projet tel qu'il est actuellement.

La présidente. Monsieur Halpérin, vous avez la parole.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame la présidente. En deux mots, il n'est pas question, par l'amendement qu'on vient de déposer, de modifier fondamentalement la donne et de dire que tous les greffiers-juristes seraient par hypothèse exclus, de par leur fonction, d'un mandat électif. Il s'agit ici simplement de reprendre la phrase qui avait été votée, qui figurait dans le rapport de la commission, qui explicitait notamment que les juges suppléants ou les juges assesseurs devaient être aussi compris dans la notion, qui explicitait le texte qui a été voté par 64 voix contre 3 oppositions, texte qui a donc été très largement soutenu par notre Assemblée et qui a été modifié par la commission de rédaction, une modification qui nous semble pouvoir restreindre ce qui avait été voulu initialement. On veut simplement s'assurer qu'il n'y ait pas une restriction supplémentaire en revenant au texte qui avait été voté initialement par le plénum.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Souhaïl Mouhanna, vous avez la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Concernant cette restriction nouvelle, M. Dimier vient de dire qu'il y a une loi sur la gouvernance qui est combattue par référendum. Il ne faut pas anticiper, nous verrons bien ce que le peuple fera de cette loi. Je rappelle toutefois qu'une loi de même nature avait été balayée par le peuple en 2008, c'est-à-dire il y a un peu plus de trois ans. Donc, de ce côté-là, je pense qu'il vaut mieux attendre, pour savoir ce que le peuple veut. Par contre, l'argument qui a été donné par M. Dimier, il est quand même un peu curieux. Il a dit quoi ? Il a dit que le Conseil d'Etat va nommer, selon la loi qui est combattue par référendum, des responsables des établissements autonomes, etc. Mais je rappelle quand même que la hiérarchie nomme tous les fonctionnaires de la fonction publique, la hiérarchie qui est elle-même nommée par le Conseil d'Etat. Par conséquent, si je suis le raisonnement de M. Dimier, il devrait imaginer que l'ensemble des membres de la fonction publique doivent être interdits d'éligibilité. Cela fait quand même un peu trop. Je crois que cet argument-là est véritablement quelque chose de tout à fait inacceptable et c'est la raison pour laquelle il faut refuser toute restriction. M. Rodrik a dit quelque chose d'extrêmement important : quand on est électeur, on doit être éligible et les restrictions doivent être exceptionnelles et non pas la règle.

La présidente. Merci. Monsieur Gauthier, vous avez la parole.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Je crois que ce Parlement montre encore une fois son incohérence. Nous venons de voter sur la suppléance et, à l'article suivant, nous allons voter sur le retrait du député ou de la députée en cas de conflit d'intérêts. Donc, on peut très bien, d'une part, imaginer qu'il ne faut pas réduire les droits républicains d'être élu et d'élire et, d'autre part, être logique avec ce que vous avez voté et dire que lorsqu'il y a un conflit d'intérêts, c'est le suppléant : on va aller le chercher dans le réservoir, puisque c'est comme cela qu'on en parle, et il va se déterminer à la place du député ou de la députée qui a un conflit d'intérêts dans le sujet. Voilà.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Tanquerel, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. J'aimerais défendre la commission de rédaction quelques secondes. Je considère que le texte du projet tel qu'il est rédigé par la commission de rédaction et le texte de l'amendement de M. Halpérin ont exactement le même sens. Une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes, c'est un mandat de magistrat ou de magistrate du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes. Cela a exactement le même sens. En toute immodestie, je pense que la formulation de la commission de rédaction est plus précise, plus claire, en deux mots meilleure, et je suggère que l'on s'en tienne à cette formulation. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Madame Jocelyne Haller, vous avez la parole.

M^{me} Jocelyne Haller. Je vous remercie, Madame la présidente. Je crois que ce que nous propose cet amendement est une extension effectivement du texte proposé, mais derrière cette proposition, la véritable question, c'est celle de l'autonomie des établissements publics autonomes. Et tant qu'on n'aura pas sérieusement répondu à cette question, des cautions s'imposeront. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Je vous remercie. Plus personne ne demande la parole. Nous allons donc fermer le débat et passer à la procédure de vote.

Art. 84 Incompatibilités

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Alinéa 1 : nous avons un amendement de M. Lionel Halpérin, qui modifie le point c du projet.

Art. 84 al. 1 let. c Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes

Par 36 oui, 30 non, 1 abstention, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

La présidente. Je vais donc reprendre l'alinéa 1 tel qu'il est amendé par cette proposition que nous venons de voter.

¹ Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :
a. un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats ;
b. tout mandat électif à l'étranger ;
c. une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Par 42 oui, 12 non, 17 abstentions, l'alinéa 1 tel qu'amendé par l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2 où nous avons l'amendement de M^{mes} Saudan, de Montmollin, MM. Kunz, Chevieux et Hirsch.

Art. 84 al. 2 let. c Amendement de M^{me} Françoise Saudan, M. Pierre Kunz, M. Georges Chevieux (Radical-Ouverture), M^{me} Simone de Montmollin, M. Laurent Hirsch (Libéraux et Indépendants) :
cadre supérieur de l'administration cantonale et des établissements autonomes de droit public

Par 36 oui, 17 non, 15 abstentions, l'amendement des groupes Radical-Ouverture et Libéraux & Indépendants est accepté.

² Il est également incompatible avec les fonctions suivantes :
a. collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier ;
b. collaboratrice ou collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil ;
c. cadre supérieur de l'administration cantonale et des établissements autonomes de droit public.

Par 47 oui, 8 non, 13 abstentions, l'alinéa 2 tel qu'amendé par l'amendement des groupes Radical-Ouverture et Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 84 tel qu'amendé

Incompatibilités

¹ Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

- a. un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats ;
- b. tout mandat électif à l'étranger ;
- c. une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

² Il est également incompatible avec les fonctions suivantes :

- a. collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier ;
- b. collaboratrice ou collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil ;
- c. cadre supérieur de l'administration cantonale et des établissements autonomes de droit public.

est adopté par 43 oui, 9 non, 17 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 85 Indépendance. Pour cet article 85, nous avons un amendement des Associations de Genève. J'ouvre le débat. Monsieur Alfred Manuel, vous avez la parole.

M. Alfred Manuel. Merci, Madame la présidente. Nous vous proposons de simplifier l'alinéa 2, de façon à ce qu'il se lise : « Ils [Les membres du Grand Conseil] s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts. » Il nous semble que cette disposition est suffisante et que la suite de la phrase, qui est d'ailleurs assez difficile à lire, ne se justifie pas vraiment. Nous pensons que la loi peut régler les détails. Et nous ne sommes pas vraiment convaincus qu'il faille empêcher les députés qui ont participé à l'élaboration d'un projet avec le Conseil d'Etat de voter.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Manuel. Plus personne ne demande la parole. Nous allons donc clore le débat et ouvrir la procédure de vote.

Art. 85 Indépendance

Pas d'opposition, adopté

¹ Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

Pas d'opposition, adopté

Art. 85 al. 2 Amendement de MM. Boris Calame, Yves Lador, Alfred Manuel (Associations de Genève) :

Ils s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts.

Par 34 non, 31 oui, 3 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

² Ils s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts ou lorsqu'ils ont collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale.

Par 53 oui, 0 non, 17 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 85

Indépendance

¹ Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

² Ils s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts ou lorsqu'ils ont collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale.

est adopté par 59 oui, 0 non, 10 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 86 Immunité. J'ouvre le débat. Personne ne demande la parole. Nous allons donc passer à la procédure de vote.

Art. 86 Immunité

Pas d'opposition, adopté

Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le Parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 86 Immunité

Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le Parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons à la section 3 Organisation. Est-ce que quelqu'un désire prendre la parole ? Non. Je mets donc le titre au vote.

Section 3 Organisation

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'article 87 Séances. Nous avons deux amendements aux alinéas 2 et 3 de MM. Lachat et Hirsch. J'ouvre le débat. Personne ne demande la parole. Nous allons donc clore le débat et passer à la procédure de vote.

Art. 87 Séances

Pas d'opposition, adopté

¹ Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séance ordinaire.

Pas d'opposition, adopté

Art. 87 al. 2 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Suppression de la deuxième phrase

Par 50 oui, 1 non, 14 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 87 al. 3 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux débats.

Par 37 oui, 24 non, 2 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

⁴ Les séances sont publiques. Le Grand Conseil peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.

Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 87 tel qu'amendé

Séances

¹ **Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séance ordinaire.**

² **Il se réunit en séance extraordinaire à la demande de 30 de ses membres ou du Conseil d'Etat.**

³ **Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux débats.**

⁴ **Les séances sont publiques. Le Grand Conseil peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.**

est adopté par 43 oui, 3 non, 20 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 88 Bureau. Monsieur Mizrahi, il me semble que ce que vous venez de déposer remplace l'amendement que vous aviez déposé. D'accord. Et nous avons un autre amendement de l'AVIVO. J'ouvre le débat. Monsieur Mizrahi, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. L'objet de cet amendement est de simplifier et d'alléger un peu la formulation de l'article 88 et de laisser quand même une certaine marge de manœuvre au Grand Conseil pour pouvoir s'organiser. Vous avez vu qu'on a retiré l'amendement initialement prévu à l'article 88 en faveur d'une nouvelle formulation qui est en train de vous être distribuée, qui consiste simplement à ajouter la notion de présidence, à mentionner que la présidence doit être élue en tant que telle. Cela donnerait : « Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, sa présidence et son Bureau, dans lequel chaque groupe parlementaire doit être représenté. » Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est plus demandée. Tout le monde a bientôt reçu l'amendement. Nous allons passer à la procédure de vote. Je prendrai d'abord l'amendement de MM. Mizrahi et Halpérin, qui remplace l'alinéa 1 et l'alinéa 2, comme le faisait le premier amendement qui avait été proposé. Si cet amendement est accepté, il fait tomber l'alinéa 2 du projet et l'amendement sur l'alinéa 1 de l'AVIVO.

Art. 88 Bureau

Pas d'opposition, adopté

Art. 88 al. 1 et 2 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :

Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, sa présidence et son Bureau, dans lequel chaque groupe parlementaire doit être représenté.

Par 56 oui, 12 non, 1 abstention, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 88 tel qu'amendé

Bureau

Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, sa présidence et son Bureau, dans lequel chaque groupe parlementaire doit être représenté.

est adopté par 58 oui, 1 non, 9 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 89 Secrétariat. J'ouvre le débat. Personne ne demande la parole. Nous allons donc passer à la procédure de vote.

Art. 89 Secrétariat

Pas d'opposition, adopté

Le Grand Conseil dispose de ses propres moyens administratifs.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 89 Secrétariat

Le Grand Conseil dispose de ses propres moyens administratifs.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons à l'article 90 Relations avec l'administration. Nous avons un amendement du Conseil d'Etat. J'ouvre le débat. Monsieur Longchamp, vous avez la parole.

M. François Longchamp. L'amendement du Conseil d'Etat porte sur un point qui peut apparaître comme un point de détail mais qui, en réalité, est un point essentiel : qui est le répondant vis-à-vis du Grand Conseil pour les informations que celui-ci est légitimement autorisé à demander pour l'exercice de ses fonctions ? Le répondant dans ce cas de figure ne peut pas être l'administration, mais seul le Conseil d'Etat, lui-même chargé de transmettre toutes les informations utiles au Grand Conseil, et non un fonctionnaire à titre individuel ou l'administration en tant que telle, qui est une chose difficile à définir autrement que par le biais des personnes qui l'incarnent. Il y a eu trop de dérives, de l'avis du Conseil d'Etat, sur l'interprétation de ce qu'étaient les liens entre le Grand Conseil et l'administration en ce qui concerne certaines informations, des dérives qui arrivaient jusqu'à des demandes personnelles de députés qui, se prévalant de leur titre, demandaient des renseignements individuels sur des causes qui n'avaient rien à voir avec l'exercice de leur mandat. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons qu'il soit précisé que c'est le Conseil d'Etat qui est l'interlocuteur du Grand Conseil pour transmettre toutes les informations nécessaires à l'exercice du mandat des députés.

La présidente. Je vous remercie. Je passe la parole à M. Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. Monsieur le conseiller d'Etat, je vous remercie d'être venu nous expliquer la raison de l'amendement qui a été déposé par le Conseil d'Etat. A mon souvenir, historiquement, il y avait une première décision qui avait été prise, qui prévoyait de permettre aux députés au Grand Conseil de venir demander des renseignements à l'administration. Vous étiez alors venu nous expliquer à juste titre qu'il s'agissait de ne pas permettre à chaque député d'aller demander à l'administration des informations, et cela nous a paru effectivement cohérent, raison pour laquelle, en première lecture, on a modifié le texte initialement retenu pour permettre à l'administration de fournir au Grand Conseil, mais pas à chaque député, des informations. Il me semble en revanche

plus problématique d'aller dans la direction que vous suggérez aujourd'hui, s'agissant du Conseil d'Etat, pour une raison. En réalité, on sait qu'il peut être parfois tentant, pour un conseiller d'Etat, de filtrer l'information qu'il souhaite remettre au Grand Conseil et notamment à ses commissions qui ont besoin de cette information et qui se sont plaintes, en audition, de ne pas pouvoir avoir tout le temps l'accès à cette information. En ce sens, il nous semble que c'est utile de permettre, effectivement, au Grand Conseil comme instance, et pas séparément à chaque député, d'obtenir directement si nécessaire les informations de l'administration. C'est la raison pour laquelle nous ne soutiendrons pas l'amendement du Conseil d'Etat sur ce point.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Gauthier, vous avez la parole. Votre groupe a encore une minute treize pour ce bloc.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. C'est une question que j'aimerais adresser au président du Conseil d'Etat qui vient nous présenter cet amendement. Est-ce que cela signifie, Monsieur le président... C'est encore vous, le président ? Je me suis peut-être trompé d'une année, mais ce n'est pas grave, vous l'avez été et je vous remercie d'être là. Quand une commission du Grand Conseil a besoin d'une audition d'un fonctionnaire qui détient une information du fait de sa compétence, est-ce que cela signifie que le Conseil d'Etat pourrait éventuellement refuser cette audition à des élus du peuple, des députés ? Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Pour cette réponse-là, je vais passer la parole à M. François Longchamp et je donnerai la parole à M. de Dardel immédiatement après.

M. François Longchamp. Le sens de cet amendement ne veut pas indiquer que le Conseil d'Etat va se substituer de manière permanente à l'administration et ne plus envoyer des fonctionnaires dans les commissions parlementaires. Il serait d'ailleurs bien impossible de le faire puisque la fréquence des séances des commissions parlementaires est telle qu'il est absolument impossible pour un conseiller d'Etat de se démultiplier vingt-six fois – puisqu'il y a vingt-six commissions parlementaires, je vous le rappelle, qui siègent actuellement au Grand Conseil de manière différente. L'objectif de cet amendement est de préciser que c'est bien le Conseil d'Etat qui est le répondant pour déterminer quel est le fonctionnaire et quelles sont les informations les plus utiles à transmettre, étant entendu qu'il y a un certain nombre de règles, et notamment les règles fixées par la LIPAD, qui prévoient tout un nombre de transparences sur l'administration. Mais, Monsieur Halpérin, je rebondis sur ce que vous avez indiqué. Venir faire un procès d'intention, à la base, au Conseil d'Etat est une chose que je peux tout à fait entendre, mais je peux vous faire le procès inverse. Un certain nombre de fonctionnaires utilisent leur fonction pour donner des informations qui ne sont pas des informations correctes en tant que telles, parce qu'ils entendent déstabiliser un autre service de l'administration, parce qu'ils sont en concurrence avec l'un d'eux. Il y a ces éléments-là que vous avez l'air de soustraire à votre réflexion et qui sont d'une réalité tout à fait concrète, au quotidien de l'administration. L'autorité de l'administration est placée sous la responsabilité du Conseil d'Etat qui, lui seul, a la responsabilité de l'administration. Si votre objectif est de faire en sorte que cette autorité puisse être assumée, alors je vous invite à voter cet amendement. Si vous êtes dans un modèle qui consiste à dire que n'importe qui peut faire n'importe quoi, en n'étant placé sous l'autorité de personne, au nom de la transparence, je vous invite à refuser cet amendement, mais avec les conséquences sur le fonctionnement de l'Etat qui seront celles qu'immanquablement nous allons non seulement connaître, mais que nous avons déjà connues.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur de Dardel, vous avez la parole.

M. Nils de Dardel. Je crois que tout le monde aura compris qu'il s'agit du fonctionnement des commissions du Grand Conseil et du travail des commissions, pour avoir suffisamment

de renseignements pour prendre des décisions en toute clarté, avec la meilleure information possible. Moi, je dis simplement qu'au niveau fédéral, cela fonctionne normalement, c'est-à-dire que quand le conseiller fédéral ne vient pas en commission, il y a un haut fonctionnaire qui est là, il donne tous les renseignements, et il y a une grande ouverture dans les renseignements qui sont diffusés. Je ne vois pas pourquoi cela ne se passerait pas exactement de la même manière au niveau cantonal. Le grand problème, c'est que, si des députés demandent des renseignements, il faut qu'ils puissent les obtenir sans devoir passer par Dieu sait quelle procédure au niveau de la Présidence du Conseil d'Etat ou au niveau de la Présidence d'un département pour obtenir ces renseignements. Donc, pour moi, cet article coule de source et je pense que l'amendement du Conseil d'Etat est malvenu.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Le groupe G[e]'avance soutiendra l'amendement proposé par le Conseil d'Etat, non seulement du fait des explications données par le conseiller d'Etat Longchamp mais par un souci de cohérence. M. de Dardel vient de parler des commissions. Nous allons aborder l'article 91 concernant les commissions. A l'alinéa 4 de cet article 91, il est indiqué ceci : « [Les commissions] peuvent se procurer des renseignements, consulter des documents, mener des enquêtes et obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif. » On n'a pas dit ici « de l'administration », on a dit « du pouvoir exécutif ». Ce qui est donc valable pour les commissions l'est tout autant pour le Grand Conseil. Dès lors, je vous encourage très vivement à soutenir l'amendement présenté par le Conseil d'Etat. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Madame Saudan, vous avez la parole.

M^{me} Françoise Saudan. Brièvement, Madame la présidente. J'aimerais quand même répliquer à mon estimé collègue de Dardel que, s'il a siégé à Berne, j'ai également siégé à Berne...

Rumeurs

M^{me} Françoise Saudan. ... et je crois qu'il a une vue tout à fait idyllique de la liberté dont bénéficiaient les fonctionnaires à Berne. J'ai des exemples concrets et nombreux dont je ne peux pas faire état, mais je vous assure : gardons-nous d'un certain angélisme. C'est pourquoi, en ayant procédé à une soigneuse pesée des intérêts, je soutiendrai également l'amendement du Conseil d'Etat.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est plus demandée. Je clos donc le débat et nous passons à la procédure de vote.

Art. 90 Relations avec l'administration

Pas d'opposition, adopté

Art. 90 Amendement du Conseil d'Etat :

Le Conseil d'Etat fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.

Par 42 oui, 24 non, 3 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est accepté.

Mis aux voix, l'art. 90 tel qu'amendé

Relations avec l'administration

Le Conseil d'Etat fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.

est adopté par 53 oui, 11 non, 5 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 91 Commissions. J'ouvre le débat. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Un mot à l'attention de la commission de rédaction. Comme nous avons parlé, dans le texte de l'article 90 – vous m'excusez, j'en reste à l'article 90 – des relations avec le Conseil d'Etat, je me demande s'il ne faudra pas changer le titre. Question à revoir.

La présidente. Donc, si je comprends votre intervention, vous pensez qu'en troisième lecture, par exemple, cela pourra être revu. D'accord. Monsieur Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Mon intervention, en réalité, vise à poser une question s'agissant de l'alinéa 2. Qu'est-ce qu'on entend en disant « [Le Grand Conseil] peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. » ? Est-ce que quelqu'un peut renseigner notre groupe sur cette question qui nous a été posée ? Merci d'avance.

La présidente. Monsieur Rodrik.

M. Albert Rodrik. Je vous remercie. Trois commissions du Grand Conseil ont des compétences exécutoires, limitées mais exécutoires : les finances, les travaux et, à sa façon, la grâce. La commission des finances peut souscrire à certaines décisions de dépassement dans certaines circonstances. La commission des travaux, en cas de nécessité, peut prendre un certain nombre de décisions pour permettre l'avancement des travaux. Et il y a une nomenclature qui permet à la commission de grâce de le faire. C'est à cela qu'on fait allusion.

La présidente. C'est sur ce sujet, Monsieur Barde ?

M. Michel Barde. Merci à M. Rodrik. Si je comprends bien, ces commissions peuvent prendre des décisions qui ne sont pas soumises à l'aval du Grand Conseil. C'est cela ?

M. Albert Rodrik répond hors micro.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. David Lachat.

M. David Lachat. Mon maître, Albert Rodrik, a parlé. Je ne peux que me taire.

Rires

La présidente. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna. Trente secondes, malheureusement.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci Madame la présidente. C'est une réponse à M. Barde, juste pour ajouter encore une commission qui peut prendre des décisions, c'est la commission de contrôle de gestion.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est plus demandée. Je clos donc le débat et nous allons passer à la procédure de vote.

Art. 91 Commissions
Pas d'opposition, adopté

¹ Le Grand Conseil constitue des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.

Pas d'opposition, adopté

² Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.

Pas d'opposition, adopté

³ Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.

Pas d'opposition, adopté

⁴ Elles peuvent se procurer des renseignements, consulter des documents, mener des enquêtes et obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 91 Commissions

¹ Le Grand Conseil constitue des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.

² Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.

³ Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.

⁴ Elles peuvent se procurer des renseignements, consulter des documents, mener des enquêtes et obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons à la section 4 Compétences. Il n'y a pas de demande de parole pour le titre.

Section 4 Compétences

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Je passe à l'article 92 Procédures parlementaires. Nous avons plusieurs amendements. A l'alinéa 2, nous avons un amendement de l'AVIVO et un amendement des socialistes pluralistes. A l'alinéa 3, nous avons un amendement de MM. Lachat et Hirsch et un nouvel alinéa 4 avec un amendement du Conseil d'Etat. J'ouvre le débat. Monsieur Mizrahi, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Deux mots pour présenter cet amendement que je propose avec Albert Rodrik et Alberto Velasco. Ce qui est important, à cet article 92, alinéa 2, c'est de consacrer le droit d'initiative que détient chaque membre du Parlement, c'est-à-dire de pouvoir déposer un projet de loi. Par contre, il ne nous semble pas opportun de reprendre une liste détaillée des différents modes d'intervention. Nous pensons qu'il faut laisser un peu de souplesse et simplifier un peu la rédaction de cet article, afin que le Grand Conseil dispose d'une marge de manœuvre et ne pas devoir changer la constitution dès qu'on voit qu'un mode d'intervention est nécessaire ou, au contraire, est devenu superflu. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Lionel Halpérin, vous avez la parole.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. Je pense qu'il serait assez dommage d'aller dans le sens de ce que Cyril Mizrahi vient de vous dire, pour une raison simple. En réalité, ce qu'on a voulu faire, c'est améliorer par petites touches le fonctionnement du Grand Conseil. Cette amélioration par petites touches passait aussi par le fait qu'on essayait de s'inspirer de ce qui pouvait être fait sur le plan fédéral et du type d'initiatives qui existaient sur le plan fédéral. On s'est calqué là-dessus pour retenir un certain nombre de dispositions – en tout cas, on s'est inspiré de cela, en essayant de restreindre aussi les types de droits d'initiative possibles, pour ne pas se retrouver pollué avec toute une série d'autres types existants. Donc, de ce point de vue là, je trouverais dommage de renoncer à la liste qui avait été faite, qui n'est pas un changement fondamental mais qui va dans le sens d'une amélioration du fonctionnement en s'inspirant de ce qui se fait ailleurs.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Rodrik, vous avez la parole.

M. Albert Rodrik. Très rapidement. M. Halpérin parle d'or, mais il se trouve qu'on a voulu ajouter le postulat. A partir de ce raisonnement, on nous dit maintenant qu'on a oublié l'interpellation. Alors voilà... Vous réfléchirez jusqu'où peut aller la liste.

La présidente. Merci. Monsieur Perroux, vous avez la parole.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. En commission, lorsqu'on a traité de ces questions, il y avait une chose qui apparaissait très clairement, c'est que nous désirions essayer de changer un peu les choses, essayer de laisser le Conseil d'Etat rédiger et travailler le principal des lois et ensuite les transmettre au Parlement qui les analysait, qui pouvait les amender et qui ensuite les adoptait. Mais on voulait très clairement remettre les choses dans l'ordre et éviter des effets d'allers-retours. On s'est très vite retrouvé un peu embêtés, parce qu'on a voulu maintenir la possibilité pour les députés, en réalité très peu utilisée, de déposer des lois *in extenso*. On sait que c'est assez difficile pour un député d'imaginer une loi, de la rédiger et ensuite de la présenter au Parlement. Donc on a laissé cette mention et on l'a complétée de tout ce qu'on imaginait devoir être les outils à disposition des parlementaires – le postulat, dont on s'est inspiré de Berne, la question écrite, etc. En l'occurrence, la proposition que fait Cyril Mizrahi, lorsqu'on voit à quel résultat nous avons abouti, nous semble tout à fait pertinente. On peut maintenir la mention dans la constitution des projets de loi qui peuvent être déposés par un parlementaire, en sachant que ce ne sera qu'une minorité de cas qui utiliseront cette procédure, et laisser au Parlement le soin d'adapter les outils qui lui semblent nécessaires, que ce soit la question écrite, que ce soit l'interpellation, que ce soit le postulat, et surtout ce qu'il met derrière ces termes. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Mouhanna, vous avez encore dix-sept secondes.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci. C'est juste pour m'insurger contre le terme... M. Halpérin a parlé de pollution lorsque les députés exercent un certain nombre de responsabilités au sein du Grand Conseil. Il est indispensable pour nous que toutes les possibilités d'intervention soient mentionnées dans le texte de la constitution, notamment l'interpellation. Merci.

La présidente. Merci. Monsieur Pierre Kunz, vous avez la parole.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. L'amendement socialiste part d'une bonne intention, mais il présuppose que le Grand Conseil soit capable de se gérer d'une manière particulièrement efficace. L'histoire de ces dernières décennies montre que ce n'est pas le cas et que c'est véritablement notre rôle de fixer le cadre de son fonctionnement. C'est pour cela que, de notre côté, nous soutenons le texte de la commission. Et j'aimerais préciser que

nous avons déjà largement ouvert la porte à la démonstration par le Grand Conseil qu'il saura gérer ses affaires, en lui donnant la responsabilité de définir le nombre de commissions par la loi. Nous verrons quelle sera la définition, dans les années à venir, qu'il aura choisie. Mais s'agissant de ces modes d'intervention, il est vraiment bon que nous laissions l'article tel qu'il est rédigé par la commission.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est plus demandée. Je clos le débat. Nous entrons en procédure de vote.

Art. 92 Procédure parlementaire

Pas d'opposition, adopté

¹ Le Grand Conseil adopte les lois.

Pas d'opposition, adopté

Art. 92 al. 2 Amendement de MM. Cyril Mizrahi, Albert Rodrik, Alberto Velasco (groupe socialiste pluraliste) :

Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi ou en recourant aux autres formes prévues par la loi.

Par 44 non, 21 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

Art. 92 al. 2 Amendement du groupe AVIVO :

Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat, une interpellation ou une question écrite.

Par 34 non, 33 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

² Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat ou une question écrite.

Par 53 oui, 7 non, 12 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Art. 92 al. 3 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution.

Par 62 oui, 2 non, 7 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 92 al. 4 Amendement du Conseil d'Etat :

(nouveau)

Lorsque le Grand Conseil adopte un projet de loi qui n'a pas été déposé par le Conseil d'Etat, ce dernier peut, avant de promulguer la loi, le représenter au Grand Conseil avec ses observations, dans un délai de six mois. Si, après en avoir délibéré de nouveau, le Grand Conseil adopte le projet élaboré précédemment, le Conseil d'Etat promulgue la loi.

Par 46 non, 21 oui, 5 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

Mis aux voix, l'art. 92 tel qu'amendé

Procédure parlementaire

¹ Le Grand Conseil adopte les lois.

² Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat ou une question écrite.

³ **La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution.**

est adopté par 65 oui, 0 non, 5 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 93 Relations extérieures. Quelqu'un demande-t-il la parole ? Nous allons donc tout de suite passer à la procédure de vote.

Art. 93 Relations extérieures

Pas d'opposition, adopté

Le préavis du Conseil d'Etat est requis dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 93 Relations extérieures

Le préavis du Conseil d'Etat est requis dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous allons passer à l'article 94 Conventions intercantionales. Nous avons un amendement du Conseil d'Etat sur les premier et second alinéas. Nous avons un amendement de MM. Thierry Tanquerel et Michel Hottelier sur les alinéas 1 et 2. Sur l'alinéa 3, nous avons un amendement de M. Barde qui reprend les alinéas 3 et 4 dont nous parlerons plus en détail tout à l'heure. Le débat est ouvert. Monsieur Longchamp, vous avez la parole.

M. François Longchamp. Quelques mots pour vous expliciter l'amendement déposé par le Conseil d'Etat à l'alinéa 1. Il vous propose en lieu et place de la procédure qui viserait à autoriser le Grand Conseil à voter deux fois pour un projet de concordat (avant sa signature dans un premier temps et, une fois cette signature obtenue, par sa ratification dans un deuxième temps) par une seule et unique procédure. J'aimerais juste vous citer un exemple pour illustrer les besoins qui sont ceux de l'Etat quand il s'agit de conventions intercantionales. L'une des dernières conventions intercantionales que nous ayons été amenés à signer était celle qui s'appelait la CII et qui réglait les problématiques de financement des personnes handicapées qui étaient appelées à être accueillies dans des établissements se trouvant dans un autre canton que celui de leur domicile. C'était un concordat qui n'était d'évidence pas de rang réglementaire, qui avait des conséquences très concrètes pour un certain nombre de personnes. Le canton de Genève, comme l'ensemble des cantons suisses, a signé cette convention. Le canton de Genève a été le dernier canton à la ratifier parce que la procédure parlementaire, qui était la procédure usuelle, était tellement longue qu'il s'est trouvé le dernier à l'avoir ratifiée. Il faut savoir que, dans la plupart des cantons – même si cela peut surprendre à Genève –, la ratification d'un certain nombre de concordats est de la compétence du gouvernement et pas du Parlement. C'est à Genève – c'est sans doute une très bonne chose – de la compétence du Parlement, mais, dans le cas de la CII, nous avons été le dernier canton à l'avoir ratifiée, et nous l'avons ratifiée deux ans après la signature d'une nouvelle convention intercantionale qui annulait la précédente. Je crois que, si l'on ajoute à cela l'idée qu'avant même de pouvoir signer, il faut faire voter le Grand Conseil, pour ensuite appeler à un vote de ratification, nous allons être très sincèrement la risée de la Suisse. Il y a un certain nombre de concordats qui ont des conséquences très concrètes pour le quotidien d'un certain nombre de gens, qui ne sont pas contestés, qui ne sont pas de rang réglementaire non plus. Je vous propose de simplifier

quelque peu, à l'aune de l'exemple tout à fait récent que je viens de vous donner, la procédure que vous aviez dans un premier temps prévue.

La présidente. Je vous remercie. Je passe la parole à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Je crois que, sur le fond, il est possible d'entrer en matière sur la demande du Conseil d'Etat. Peut-être pas tout à fait pour les mêmes arguments que ceux qu'a donnés M. Longchamp. En ce qui nous concerne, nous sommes très attachés aux procédures de participation qui ont été mises sur pied actuellement, qui existent maintenant pour la participation du Grand Conseil à l'élaboration des conventions intercantionales, particulièrement celles qui ont des effets très importants pour le canton. Cette participation a pu être mise sur pied sans que la constitution actuelle n'impose un double passage, un double vote devant le Grand Conseil. Donc, on pourrait renoncer à ce double passage, mais en insistant bien sur le fait que, si nous y renonçons, c'est dans la conviction que les mécanismes actuels qui permettent au Grand Conseil de participer à l'élaboration des conventions intercantionales ne seront nullement remis en cause. Maintenant, au niveau de la rédaction, si j'ose me permettre, je crois – et mon collègue Michel Hottelier est d'accord avec moi sur ce sujet – que la rédaction proposée par le Conseil d'Etat n'est pas la meilleure. Elle a une vision un peu trop étroite des conventions, parce que l'adhésion, cela concerne les grandes conventions multilatérales. Quand il n'y a que deux ou trois cantons, on n'adhère pas, on ratifie. Et une adhésion, juridiquement, c'est bien une ratification. Donc, nous vous proposons le même résultat que l'amendement du Conseil d'Etat mais d'une manière qui reste plus proche du texte actuel et qui nous paraît plus juste. Si, peut-être, le Conseil d'Etat pouvait se rallier à l'amendement que j'ai déposé avec M. Hottelier, cela simplifierait le vote. Sinon, je vous saurais gré de ne pas accepter l'amendement du Conseil d'Etat, mais d'accepter celui que Michel Hottelier et moi vous proposons. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Hottelier, vous avez la parole.

M. Michel Hottelier. Merci, Madame la présidente. Sans reprendre ce qu'a dit Thierry Tanquerel, ce que nous avons cherché à faire, c'est plus simplement de rassembler en une seule disposition ce qui figure actuellement en deux normes qui ne sont, c'est vrai, pas forcément faciles à comprendre. Je peux confirmer que l'idée, c'est de maintenir les mécanismes de consultation actuels. J'aimerais vous rappeler ici que nous avons, tout au début de la constitution, un article 11 sur les cadres de concertation qui trouve application dans ce genre de procédures. Et puis, plus près de nous encore, nous avons un article 112 qui évoque la consultation dans le cadre du processus d'approbation, de ratification des conventions intercantionales. Je crois que ces mesures-là sont tout à fait de nature à réconcilier des positions apparemment antagoniques qui ont été exprimées par certains de nos collègues au sein de l'Assemblée et par d'anciens membres du Grand Conseil et les préoccupations, que je partage largement, exprimées par M. le conseiller d'Etat. J'aimerais ajouter à cela que si, pour couronner le tout, notre Assemblée accepte l'amendement que présente Michel Barde pour ce qui est des conventions de rang réglementaire, je crois qu'alors on aura vraiment une procédure tout à fait adéquate et qui permettra effectivement d'avoir une vision très concrète, très pragmatique des conventions intercantionales. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci. Je crois que M. Hottelier a dit tout ce qu'il fallait dire, donc je retire ma demande de parole.

La présidente. Je vous remercie. Je donne la parole à M. Longchamp.

M. François Longchamp. Alors, après un retrait de demande de parole, je vais retirer, au nom du Conseil d'Etat que je viens de consulter dans l'urgence, l'amendement du Conseil d'Etat au profit de l'amendement qui a la même fin de MM. Tanquerel et Hottelier, qui vise à atteindre les mêmes buts. Madame la présidente, je vous prie donc de bien vouloir noter que le Conseil d'Etat renonce à son propre amendement et vous invite avec ardeur à soutenir l'amendement sur le même article tel que rédigé par MM. Hottelier et Tanquerel.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur le conseiller d'Etat. Plus personne ne demande la parole. J'ai bien pris note que vous aviez retiré votre amendement au profit de celui de MM. Tanquerel et Hottelier. Nous allons passer à la procédure de vote.

Art. 94 Conventions intercantionales

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous allons voter l'amendement de MM. Tanquerel et Hottelier qui, s'il était accepté, ferait tomber les alinéas 1 et 2.

Art. 94 al. 1 et 2 Amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) et M. Michel Hottelier (Libéraux & Indépendants) :

¹ Le Grand Conseil autorise par voie législative la ratification des conventions intercantionales.

Par 64 oui, 1 non, 7 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

² Il autorise par voie législative la ratification des conventions intercantionales signées par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants).

Art. 94 al. 1 et 2 L'amendement du Conseil d'Etat :

Art. 94 al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)

¹ Le Grand Conseil adopte les lois autorisant le Conseil d'Etat à adhérer aux conventions intercantionales.

est retiré au profit de l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants aux alinéas 1 et 2.

La présidente. Nous allons passer à l'alinéa 3 et, tout à l'heure, à l'alinéa 4. J'aimerais reprendre l'amendement de M. Barde, qui propose à la fois de faire une rocade entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 et de modifier l'alinéa 3. Je vais d'abord faire voter l'alinéa 3 du projet face à l'alinéa 4 de M. Barde...

Rumeurs

La présidente. Je recommence, pour que les choses soient au point. D'abord, nous aurons l'alinéa 3 du projet face à l'alinéa 4 de M. Barde. Nous allons faire cela. Ensuite, nous voterons l'alinéa 4 et ensuite nous voterons la rocade demandée. D'abord, nous avons l'alinéa 4 de l'amendement de M. Barde, que nous opposons à l'alinéa 3 du projet.

Art. 94 al. 3 Amendement de M. Michel Barde (G[e]’avance) :

Cet article ne s'applique pas aux conventions intercantionales concernant des sujets de rang réglementaire.

Par 44 oui, 16 non, 11 abstentions, l'amendement du groupe G[e]'avance est accepté.

⁴ Les conventions intercantionales font l'objet d'une évaluation périodique.

Par 63 oui, 1 non, 4 abstentions, l'alinéa 4 est accepté.

Art. 94 al. 3 et 4 Amendement de M. Michel Barde (G[e]'avance) :
Rocade des alinéas 3 et 4

Par 54 oui, 2 non, 14 abstentions, l'amendement du groupe G[e]'avance est accepté.

Mis aux voix, l'art. 94 tel qu'amendé

Conventions intercantionales

¹ **Le Grand Conseil autorise par voie législative la ratification des conventions intercantionales.**

² **Supprimé**

³ **Les conventions intercantionales font l'objet d'une évaluation périodique.**

⁴ **Cet article ne s'applique pas aux conventions intercantionales concernant des sujets de rang réglementaire.**

est adopté par 61 oui, 0 non, 10 abstentions.

La présidente. Nous allons passer à l'article 95 Surveillance. Monsieur Mizrahi, vous avez la parole... C'était une erreur. Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article ? Je ne vois personne. Nous allons donc tout de suite passer à la procédure de vote.

Art. 95 Surveillance

Pas d'opposition, adopté

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 95 Surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous allons passer à l'article 96 Poursuite pénale. Nous avons un amendement de David Lachat et Laurent Hirsch pour la suppression de cet article. La parole est-elle demandée ? La parole n'étant pas demandée, je passe directement à la procédure de vote.

Art. 96 Poursuite pénale

Par 34 oui, 29 non, 5 abstentions, le titre est accepté.

La poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et de la magistrature du pouvoir judiciaire pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions est soumise à l'autorisation préalable du Grand Conseil.

Par 41 non, 29 oui, 1 abstention, l'alinéa est refusé.

Rumeurs

La présidente. Nous allons confirmer l'article tel qu'amendé, dont il ne reste que le titre puisque le corps du texte a été refusé.

Mis aux voix, l'art. 96 tel qu'amendé
Poursuite pénale

est refusé par 50 non, 17 oui, 2 abstentions.

La présidente. Je souhaite la bienvenue à M. le conseiller d'Etat David Hiler.

Applaudissements

La présidente. Nous passons à l'article 97 Finances. Nous avons un amendement du Conseil d'Etat. Le débat est ouvert. Je passe la parole au conseiller d'Etat Hiler.

M. David Hiler. C'est un point qui est technique, c'est un point qui ne soulève guère que des problèmes d'interprétation, mais qui pourrait avoir, une fois ou l'autre, des conséquences assez importantes. Vous indiquez, dans la teneur de l'article actuel, que le Grand Conseil doit autoriser les emprunts. C'est issu d'une très longue tradition. C'était l'époque, bien avant le nouveau modèle des comptes – qui est déjà maintenant l'ancien –, où on accompagnait le vote d'un crédit d'investissement d'une autorisation d'emprunt pour le couvrir. Chose qui est restée en vigueur assez longtemps pour les communes, comme certains d'entre vous le savent : il fallait solliciter une autorisation d'emprunt de la part du Conseil d'Etat pour emprunter. Le problème, c'est que cela ne marche pas du tout comme cela et que, dans des cas de tension extrême ou de paralysie du Parlement, vous avez un risque. Aujourd'hui, c'est géré de la manière suivante : dans le cadre de la loi budgétaire, on est autorisé à faire tous les emprunts. Mais le fait est que le conflit de compétences que cela peut créer confine à l'absurdité, et je vais essayer de vous expliquer pourquoi. En admettant qu'il n'y ait aucun endettement supplémentaire – ce qui a été le cas ces dernières années –, il n'empêche que chaque année il faut rembourser les emprunts et en prendre d'autres. De 800 millions à 1,3 milliard par année ; ceux-là, c'est une partie, c'est ceux qui sont à dix ans – il y a à peu près 10 milliards qui sont en long terme, donc à dix ans, et le calcul est assez vite fait (maintenant, on est à peu près lisse sur l'échéancier, mais avant, c'était un peu plus désordonné). Et vous avez les emprunts à court terme. Il se trouve qu'on a beaucoup moins besoin de trésorerie aux mois de mars, avril, mai, juin parce qu'on a les entrées de l'impôt fédéral direct et qu'on a besoin de beaucoup plus en fin d'année parce qu'on a les factures des investissements. Je veux quand même vous dire qu'en maintenant l'autorisation d'emprunt alors que toute la logique est basée sur l'autorisation de crédit, de dépense (soit par un crédit d'investissement, soit par une ligne budgétaire), vous prenez le risque que, dans des cas où le Parlement prendrait une tournure très conflictuelle, on n'ait pas une autorisation d'emprunt. Et si on n'a pas d'autorisation d'emprunt, je veux que vous compreniez clairement ce que cela veut dire : cela veut dire qu'on ne paie pas les salaires...

Une voix dans la salle : « Et les entreprises. »

M. David Hiler. ... et les entreprises non plus, évidemment. Mais le problème est un tout petit peu plus important si, dans une entreprise de la taille de l'Etat, on paie les salaires de temps en temps le 15, de temps en temps le 25, de temps en temps trois mois après. Comment dire... J'ai envie de me tourner vers M. Delachaux, grand expert de ces questions – j'ai une certaine hâte de voir la réaction du syndicat de la police, disons, le jour où les policiers ne recevront pas leur paie le 26. Donc, dans la nouvelle LGAF qui sera soumise au Parlement, nous avons simplement mis les choses en conformité avec les faits. Une fois que le Grand Conseil a voté des dépenses, a voté un budget, a voté des crédits d'investissement, le Conseil d'Etat couvre ce qu'il peut avec les émoluments, avec les impôts, tout ce que vous voulez, et ce qu'il ne peut pas, il l'emprunte. Et on a pris des engagements à l'égard de collaborateurs, à l'égard d'entreprises qu'on doit honorer d'une manière ou d'une autre, raison pour laquelle, bien qu'on puisse faire une interprétation qui reviendrait à dire que, de toute façon, c'est juste un article dans la loi budgétaire annuelle... Si ce n'est que cela, ce n'est pas la peine de créer éventuellement, dans cinq ou dix ans, un problème puisque, peut-être avec moi, avez-vous constaté que la vie politique ne tend pas à se simplifier ni à s'adoucir depuis une vingtaine d'années. Voilà pourquoi je vous demande de faire bon accueil à cet amendement.

La présidente. Merci Monsieur le conseiller d'Etat. Je ne vois pas d'autres demandes de prise de parole. Nous allons donc passer à la procédure de vote.

Art. 97 Finances

Pas d'opposition, adopté

Art. 97 al. 1 Amendement du Conseil d'Etat :

Le Grand Conseil adopte le budget annuel, autorise les dépenses et approuve les comptes annuels. Il fixe les impôts.

Par 72 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement du Conseil d'Etat est accepté.

Applaudissements, rumeurs

La présidente. L'unanimité, c'est très rare dans cette Assemblée, mais cela arrive aujourd'hui pour votre amendement.

² Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 97 tel qu'amendé

Finances

¹ **Le Grand Conseil adopte le budget annuel, autorise les dépenses et approuve les comptes annuels. Il fixe les impôts.**

² **Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.**

est adopté par 71 oui, 0 non, 0 abstention.

La présidente. Nous allons prolonger de deux articles, de façon à ce que M. Hiler puisse être là également pour l'article 99. Je vous remercie. Nous prenons l'article 98 Vote du budget où nous avons un amendement Radical-Ouverture et Libéraux & Indépendants.

J'ouvre le débat. M. Laurent Extermann... C'est une erreur. Monsieur Kunz, vous avez la parole

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Un excellent amendement vient de nous être proposé par MM. Mizrahi et Halpérin, en conséquence de quoi mon collègue Richard Barbey et moi-même retirons le nôtre.

La présidente. Monsieur Kunz, vous avez donc retiré votre amendement. Merci. Nous avons donc un autre amendement, qui est en train d'être distribué, de MM. Mizrahi et Halpérin. Je donne la parole à M. Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci Madame la présidente. Simplement, je le dis pendant que l'amendement est distribué pour que tout le monde comprenne bien de quoi il s'agit. Si vous avez sous les yeux l'amendement radical-libéral, ce sont les termes « figurant dans le budget déposé par le Conseil d'Etat », dans l'amendement radical-libéral, qui seraient remplacés par les termes « qui sont inscrites dans le projet de budget qui lui est soumis ». C'est un amendement de nature rédactionnelle. Donc, je vous remercie d'accepter cet amendement.

La présidente. Tout le monde a reçu l'amendement ? Pas d'autres demandes de parole ? Nous allons passer au vote. Nous avons donc un amendement de MM. Mizrahi et Halpérin.

Art. 98 Vote du budget

Pas d'opposition, adopté

Art. 98 al. 1 L'amendement de M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) et M. Richard Barbey (Libéraux & Indépendants) :

En votant le budget, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses figurant dans le budget déposé par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.

est retiré au profit de l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants à l'alinéa.

Art. 98 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :

Remplacer les termes « fixées par le Conseil d'Etat » par « qui sont inscrites dans le projet de budget qui lui est soumis »

Par 66 oui, 0 non, 6 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendant est accepté.

Mis aux voix, l'art 96 tel qu'amendé

Vote du budget

En votant le budget, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses qui sont inscrites dans le projet de budget qui lui est soumis sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.

est adopté par 66 oui, 0 non, 5 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 99 Couverture financière. Nous avons pour cet article un amendement du Conseil d'Etat qui nous demande la suppression de cet article. Je passe la parole à M. David Hiler, conseiller d'Etat.

M. David Hiler. J'aimerais vraiment essayer de vous convaincre que cet article est totalement inapplicable. D'abord, lorsque le Grand Conseil vote une loi, dans certains cas elle va fixer des dépenses identifiables et dans certains cas non identifiables. Je vous donnerai là un exemple. Vous dites, à un moment donné, pour une prestation sociale : « On fixe tel montant – on introduit les prestations complémentaires familiales ou toute autre chose. » Le fait est que vous avez un ordre de grandeur parce que la dépense, en dernière analyse, va dépendre du nombre de bénéficiaires et que celui-ci a légèrement tendance à fluctuer avec la conjoncture, on est bien d'accord. Dans ce cas-là, qu'est-ce que c'est que cette couverture financière ? De quoi s'agit-il ? Comment va-t-on isoler la partie des impôts qui est destinée à cette nouvelle dépense ? Et vous avez mieux : vous avez la variation dans le temps sur une dépense exactement définie. Je prends un cas qui est vraiment assez exemplatif, la réforme du cycle d'orientation. Il y a un tableau financier, on sait combien cela coûte, un peu plus d'une trentaine de millions. Vote du Grand Conseil, plébiscite du peuple. Au moment où tout cela se passe, l'argent, il y en a pas mal – sauf erreur, cela a dû être voté en 2008, c'était une année à 500 millions de résultat positif. Pas de chance, il y a des éléments conjoncturels, il y a des décisions autres dans le domaine des recettes fiscales et, au moment de la mise en œuvre, la couverture financière qu'il y avait n'est plus là. Ces deux exemples devraient vous permettre de comprendre que la notion de couverture financière, dont je connais l'historique, c'est un débat des années 1920 qui visait, à une période où la situation était très difficile, à contenir l'augmentation des dépenses, mais à un moment où le budget de l'Etat, vous pouviez l'apprendre par cœur, chiffres compris, tellement il était court, ce qui est un peu plus difficile de nos jours... Là, il est extrêmement difficile juridiquement de qualifier une nouvelle dépense, dans la pratique, et il est impossible de déterminer si la couverture existe, puisqu'au fond il ne s'agit que d'une opération intellectuelle consistant à dire qu'une partie des impôts que l'on croit avoir (parce que, comme vous le savez, ça monte et ça descend, les impôts, c'est comme dans le reste du monde) sera attribuée à cela. Alors après, est-ce que, quand les 32 millions manquent, c'est parce que cette dépense n'était pas couverte ? Ou est-ce que c'est parce que nous avons des obligations à des tiers qui ont augmenté – par exemple la RPT, pour prendre un montant identique puisque c'est à peu près l'augmentation de cette année ? Donc, tout en comprenant bien philosophiquement ce concept, qui dit « Vous ne pouvez pas venir avec des lois nouvelles et des exigences nouvelles s'il n'y a pas la couverture », je crois que ce n'est pas applicable. C'est la raison pour laquelle le peuple, le Grand Conseil ont choisi une autre formule : si, deux ans, consécutivement, on n'a plus assez d'argent pour couvrir les dépenses courantes, on demande au peuple de choisir entre les dépenses et l'augmentation des recettes. Et franchement, comme j'ai le privilège de l'expérimenter *live*, c'est largement suffisant. L'article existe déjà, et c'est dommage que M^{me} Calmy-Rey ne soit pas là, elle pourrait vous expliquer tous les avis de droit qui ont transformé cette clause en quelque chose d'inopérant, en disant que cela voulait dire autre chose que ce qui est dit. Mais si vous redites cela aujourd'hui, cela doit vouloir dire quelque chose ; on ne va plus pouvoir dire que, dans le cadre des années 1920, cela avait signifié cela. Raison pour laquelle, au nom de la pure applicabilité de cette constitution et sans aucune considération sur les bonnes méthodes de freiner les déficits, cet article ne sert à rien du tout, il n'est pas applicable et c'est une illusion dangereuse que de le maintenir dans la constitution. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur le conseiller d'Etat. Personne d'autre n'a demandé la parole. Nous allons donc passer au vote. J'aimerais simplement dire que ceux qui veulent supprimer l'article suppriment aussi le titre.

Rires

Art. 99 Couverture financière

Par 65 non, 2 oui, 5 abstentions, le titre est refusé.

Toute loi comportant une dépense nouvelle ou un groupe de dépenses nouvelles doit prévoir la couverture financière correspondante autre que l'emprunt, sauf pour une dépense inférieure au seuil légal.

Par 63 non, 3 oui, 6 abstentions, l'alinéa est refusé.

L'art. 99 Couverture financière

Toute loi comportant une dépense nouvelle ou un groupe de dépenses nouvelles doit prévoir la couverture financière correspondante autre que l'emprunt, sauf pour une dépense inférieure au seuil légal.

est supprimé.

La présidente. Nous prenons la pause maintenant et je vous donne rendez-vous à 17h15. Merci.

Pause de 16h45 à 17h15

Début de la séance de 17h00

La présidente. Je vous remercie de prendre place. Je vérifie que nous ayons le quorum. Nous allons commencer. J'excuse M. de Saussure qui ne sera pas là en cette fin d'après-midi et ce soir. Nous allons reprendre nos travaux à l'article 100. Le titre... Il n'y a pas encore le quorum. (*Brouhaha*) C'est bon. Nous reprenons nos travaux, article 100. Je vous remercie de faire un peu de silence. Pour cet article 100 Aliénation d'immeubles, nous avons un amendement à l'alinéa 1 de MM. Halpérin, Hirsch et Hottelier. J'ouvre le débat sur cet article 100. Personne ne demande la parole, donc nous allons pouvoir passer à la procédure de vote.

Art. 100 Aliénation d'immeubles

Pas d'opposition, adopté

La présidente. ...Madame Kuffer-Galland.

M^{me} Catherine Kuffer-Galland. Merci, Madame la présidente. Excusez-moi, j'ai l'esprit un peu lent. Mais tout est allé si vite. J'aurais juste voulu faire une petite intervention de ma part, peut-être une déclaration interprétative. Nous ne voulions pas, si je puis dire, charger le bateau par rapport à l'alinéa 2 lettre a en déposant un amendement supplémentaire, mais j'aurais voulu dire que lorsque l'on parle d'aliénation d'immeubles, propriété des Services industriels, des communes ou des fondations communales de droit public, on doit aussi sous-entendre – et même entendre – les fondations intercommunales de droit public.

La présidente. Je vous remercie. Vous avez donc fait part de votre position. Je vais passer la parole à M. Michel Ducommun, donc nous ouvrons le débat.

M. Michel Ducommun. On l'ouvre, tant mieux. J'avais simplement demandé la parole parce que le débat avait l'air d'être fini et que je pensais que ce n'était pas possible de l'ouvrir. Je demandais donc le vote parce que, effectivement, je suis en désaccord avec l'amendement. Mais si c'est fini, c'est fini...

La présidente. Très bien, de toute façon...vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. *(début de l'intervention hors micro)* ... limitatif dans les limites d'aliénation d'immeubles qui appartiennent à l'Etat ou à des institutions de droit public, que le texte proposé. A partir du moment où on limite beaucoup plus l'aliénation qui me semble importante d'immeubles propriété d'instances de droit public, de restreindre ce contrôle du Grand Conseil sur la vente d'immeubles est pour moi, effectivement un recul très fort. Et je trouvais grave que tout d'un coup, un recul d'une importance telle sur la question de la vente d'immeubles apparaisse sans débat dans notre enceinte. Je n'en vois pas du reste la justification.

La présidente. Je vous remercie. Il est bien entendu que nous voterons puisque nous avons un amendement.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. J'aimerais simplement revenir sur la manière dont vous avez présenté les choses suite à l'intervention formulée par M^{me} Kuffer-Galland. Il va de soi que les interprétations qui sont données par les groupes sont des interprétations des groupes, mais il ne faut pas minimiser la portée de ces interprétations parce que ce sont celles des groupes. Il faut savoir que les groupes ont le droit de s'exprimer et si personne d'autre ne donne une interprétation contraire, il faut partir du principe que l'interprétation qui est donnée est largement partagée. A partir de là, s'il y a des interprétations divergentes, il faut que les groupes le disent. Je ne crois pas que ce soit le cas ici, ce n'est pas un sujet sensible. Mais cela aura un impact, et cela aura un impact de fait parce qu'au moment où les interprétations devront être faites, le cas échéant par les magistrats, ils devront évidemment se référer aussi à la volonté du Parlement qui aura été exprimée par la voix des groupes. Donc de ce point de vue là, je crois qu'il ne faut pas minimiser la parole qui a été donnée ou prise par un membre d'un groupe si elle n'est pas contredite par les autres.

La présidente. Je vous remercie. M. Cyril Mizrahi a demandé la parole.

M. Cyril Mizrahi. Merci Madame la présidente. Ecoutez, a priori, on n'a pas de problème avec l'interprétation qui vient d'être faite par M^{me} Kuffer-Galland. C'est juste un peu pénible, c'est évidemment le droit de chaque groupe de faire des interprétations et de déposer des tas d'amendements de dernière minute. C'est juste un peu difficile, dans ces conditions, de suivre quand il s'agit de questions techniques pointues. Voilà. Cela étant dit, par rapport à l'amendement formel qui est présenté à l'article 100, alinéa 1, et qui lui aussi tombe à la dernière minute, de deux choses l'une, soit il n'y a pas de différence sur le fond et à ce moment-là, l'amendement est inutile et la commission de rédaction pourra éventuellement affiner la formulation encore à ce stade, soit il y a un changement sur la portée. Dans ce cas, il faut être très clair et dire que nous ne sommes pas prêts dans le sens des convergences à accepter ce changement sur la portée d'un article important. Donc je vous invite, au sens des convergences, à vous en tenir à la formulation du projet et à refuser l'amendement de MM. Lionel Halpérin et consorts au sujet de l'article 100, alinéa 1.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Souhaïl Mouhanna, mais est-ce qu'il y a encore du temps de parole ? Malheureusement, vous n'avez plus de temps de parole pour ce bloc. La parole est à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Oui, n'est-ce pas, l'alinéa 1 tel qu'il est rédigé actuellement dans le projet de première lecture est important parce qu'il s'agit non pas seulement des immeubles propriété de l'Etat, mais également des immeubles propriété de toutes les autres personnes morales de droit public, en tout cas cantonales. Cela, c'est très important parce que la plupart de ces immeubles sont propriété de fondations. Donc si on ne le dit pas, à ce

moment-là, il n'y a plus ni de contrôle de la part du Grand Conseil, ni de contrôle de la part du Conseil d'Etat. Donc, c'est semble-t-il l'amendement que veut M. Halpérin qui est totalement inadmissible et là, je le répète, on est dans un domaine ressorti d'une volonté populaire et que c'est un acquis que l'on a voulu préserver jusqu'à maintenant.

La présidente. Je vous remercie. M. Ducommun a demandé la parole.

M. Michel Ducommun. Très rapidement, c'est peut-être une question que je vais poser à ceux qui ont déposé l'amendement. Actuellement si – parce que c'est une situation que je connais bien – la CIA veut vendre un des immeubles qu'elle possède, et vous savez qu'elle en possède beaucoup, cela doit être approuvé par le Grand Conseil. J'interprète – mais dites-moi si j'interprète faux parce que la CIA ne fait partie de l'Etat – avec cet amendement, la CIA pourrait vendre librement comme elle veut ses immeubles. Donc, c'est effectivement une transformation – et je donne l'exemple de la CIA que je connais – cela veut dire qu'il y a tout d'un coup une suppression du contrôle de la vente de ce que des institutions publiques possèdent. De le passer par la bande, comme cela, je trouve qu'effectivement, puisque personne n'a défendu, personne n'a voulu dire ce que c'était, qu'on était à deux doigts de faire une transformation très importante sur ce sujet, comme si de rien n'était. Au niveau de l'honnêteté intellectuelle, je ne sais pas si c'est vraiment à mettre au crédit de la Constituante.

La présidente. Merci. M. Pierre Kunz a demandé la parole.

M. Pierre Kunz. Oui, merci, Madame la présidente. C'est juste pour remettre – si j'ose dire, pour un laïque – l'église au milieu du village. Un, nous avons un règlement, nous avons adopté tous ensemble des conditions de travail et que je sache, personne n'a été privé de déposer des amendements, même au dernier moment. Si ces amendements sont importants, on en débat ou on n'en débat pas. Deuxième point, s'agissant des déclarations des uns et des autres, pour moi, tout ce que j'ai toujours dit dans cette Assemblée est simplement quelque chose que je pense. C'est ma manière de dire les choses. Si vous n'êtes pas d'accord, vous le dites. Si vous ne dites rien, Lionel Halpérin a raison, « qui ne dit rien consent ». Dernier point, si vous n'avez plus de temps de parole, c'est de votre faute, il fallait l'économiser. S'agissant des acquis, excusez-moi, ils peuvent aussi être remis en discussion au deuxième débat. Donc je ne vois pas pourquoi on fait des procès à ce niveau-là. Et puis, un ultime point, quand on ne comprend pas un amendement, on ne le vote pas, c'est tout.

La présidente. Merci. Monsieur Perroux, vous avez la parole.

M. Olivier Perroux. Merci Madame la présidente. Sans faire de procès à qui que ce soit, la commission 3 a abondamment abordé cette question puisque c'est même M. Nils de Dardel qui avait attiré l'attention sur l'importance de cette disposition qui est aujourd'hui dans la constitution actuelle. La commission avait, dans un premier temps, décidé de reprendre le texte *in extenso* puisque elle s'est retrouvée dans de grandes difficultés lorsqu'elle a désiré, essayé, tenté de simplifier ce texte. La commission de rédaction a quelque peu bougé cette formulation en trouvant une formulation effectivement un peu plus simple, mais l'amendement de MM. Halpérin et Hottelier, au contraire, modifie dans le fond la disposition qui est aujourd'hui dans la constitution. On ne va donc pas la suivre. La commission a effectivement essayé de simplifier les choses, elle n'y est pas parvenue. Pour notre part, nous nous en tiendrons à la formulation de l'actuel article 100.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Michel Amaudruz, vous avez la parole.

M. Michel Amaudruz. Oui je vous remercie, Madame la présidente. Tout d'abord une interrogation à vous-même. Je vous ai entendu dire que la procédure de vote était en cours,

alors dans ma compréhension, il ne devait plus y avoir d'interventions. Il y en a une avalanche, est-ce que vous avez rouvert le débat ? Quand on est en procédure de vote, on est en procédure de vote. Mais je voudrais quand même que vous m'expliquiez cette incartade. Maintenant que tout le monde est parti de son petit « babolage », je me permets de rajouter quelque chose à moins que vous vouliez me couper la parole et éliminer les autres intervenants. J'aimerais quand même souligner que je me porte très catégoriquement en faux contre les déclarations respectives – vous transmettez, Madame la présidente – de M. Halpérin et de M. Kunz sur leur exégèse de la déclaration interprétative. C'est absolument faux et trompeur de dire que la déclaration d'un groupe a valeur de « qui ne dit mot consent » de la part des autres. Votre exégèse est d'autant plus maladroite que s'il n'y a qu'une seule déclaration interprétative, en raisonnant logiquement, elle ne pourrait avoir que la signification de l'expression dissidente et minoritaire. Donc, M. Halpérin ne peut pas se satisfaire de la déclaration « Je suis le seul à avoir interprété, donc j'ai raison ». Donc, malgré tout, Madame la présidente, cette question resurgit. Alors, puisqu'il faudra remonter aux déclarations d'intention, je tiens à souligner en l'entourant d'un cadre rouge, que cela n'a pas de valeur, du moins en l'état actuel des choses, tant que cette déclaration interprétative n'a pas été définie.

Quelques applaudissements

La présidente. Sur la première question, j'aimerais quand même dire un mot. C'est vrai que j'ai dit tout à l'heure que je rouvrais la discussion quand il y a eu la première intervention qui a été faite par M^{me} Kuffer-Galland. A ce moment-là, j'ai dit, on rouvre le débat puisqu'il avait été rouvert, en quelque sorte. Maintenant je ne reviendrai pas sur les déclarations interprétatives, nous avons, en début de séance, terminé, me semble-t-il ce chapitre-là en disant ce que le Bureau, dans son unanimité, avait décidé, prenant la déclaration interprétative comme une position, comme n'importe quelle autre, sans statut particulier. Mais nous n'allons pas revenir là-dessus, nous en avons parlé en début de notre session. Je passe la parole...Monsieur Rodrik, vous avez la parole pour dix secondes.

M. Albert Rodrik. Oui, Madame la présidente. Je voulais revenir à l'article 100. Nous avons passé deux séances en commission, nous avons fait un authentique travail de rapprochement des esprits autour d'un texte. Je crois que la précaution élémentaire dans cette Assemblée, c'est de ne pas s'inventer des problèmes supplémentaires. On en a assez. J'appelle tout le monde à la raison à ce sujet.

La présidente. Je vous remercie. M. Lionel Halpérin, pour la seconde fois.

M. Lionel Halpérin. Merci Madame la présidente. En ce qui concerne l'article 100, il s'agissait simplement de modifier le terme. Je vois que certains ont la mémoire sélective sur la manière dont cela s'est passée en commission puisqu'il avait été décidé de ne pas mettre la liste des exceptions, et c'est la plénière qui a été contre l'avis de la commission. Ce n'est donc pas le débat en commission qui a abouti au résultat que vous avez devant vous. Cela dit, nous n'avons pas décidé de remettre cela en cause. Les procès d'intention par rapport au texte qui a été déposé face à celui de l'article 100, alinéa 1, sont inacceptables en ce sens que l'argumentaire est écrit en toutes lettres. Même s'il a été reçu récemment, ce n'est pas très compliqué pour les uns et les autres de lire le texte de l'argumentaire. Il s'agissait simplement de parler de l'Etat puisque la formule consacrée dans la constitution inclut les organismes de droit public et qui ne les exclut pas, contrairement à ce que certains ont voulu dire. Cela dit, puisque cela crée tellement de difficultés, en ce qui me concerne, je suis prêt à retirer cet amendement purement rédactionnel et dont l'objectif n'était pas de faire des modifications de l'ordre de celles qui ont été citées par M. de Dardel et M. Ducommun, notamment.

Quelques applaudissements

La présidente. Monsieur Halpérin, je considère que cet amendement est retiré. Je vous remercie et je passe la parole à M^{me} Saudan.

M^{me} Françoise Saudan. Merci, Madame la présidente. Notre collègue Michel Ducommun vient de poser une question qui à mon avis est importante. Il a parlé de la vente d'un immeuble qui appartiendrait à la nouvelle caisse de pension ou à la CIA actuellement. La situation est la suivante et c'est pour cela que j'estime que son intervention était particulièrement pertinente. La nouvelle loi fédérale qui est entrée en vigueur, ce début d'année, prévoit expressément que les compétences de gestion et les compétences financières doivent être strictement séparées, c'est-à-dire que les organes de gestion des caisses de pension doivent avoir ou la compétence de gestion ou la compétence de déterminer le financement des caisses de pension. Or, le projet de loi du Conseil d'Etat pour la future caisse de pension du canton de Genève prévoit que la compétence de gestion sera au nouveau comité de la caisse qui va être fusionnée et entrer en fonction début 2013. Ce qui pose la pertinence de la question de M. Ducommun, c'est de savoir que si le Grand Conseil approuve ce projet de loi, s'il n'est pas soumis à référendum, le Grand Conseil n'aura qu'une compétence financière, soit d'approuver le montant financier résultant du plan de prestations. Donc, dans ces conditions, où je vois réellement un problème, c'est avec la loi fédérale, beaucoup plus qu'au niveau des compétences. Alors, je trouve qu'il faut regarder cette question d'un peu plus près, parce que c'est vraiment un problème sérieux. Merci de l'avoir soulevé, Monsieur Ducommun.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci Madame la présidente. Très brièvement et de manière générale, sans entrer directement dans la discussion entre l'alinéa 1 et l'amendement qui a été déposé. Ces dispositions qui existent déjà dans la législation actuelle, il faut savoir tout de même qu'elles posent certains problèmes aux institutions de droit public qui les ligotent dans une certaine mesure dans leur gestion. Je pense ici à l'Hospice général et peut-être à d'autres. Il faut quand même savoir que chaque fois que l'Etat intègre, conserve un immeuble, cet immeuble disparaît du marché et la fiscalité s'en ressent. Il n'y a plus de fiscalité. Donc il faut bien savoir les impacts que ce genre d'activité ou de contrainte entraîne.

La présidente. Merci. La parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Dans la mesure où l'amendement est retiré, je retire ma demande de parole.

La présidente. Merci. Monsieur Yves Lador, vous avez la parole.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Tout d'abord, j'aimerais remercier M. Halpérin pour le retrait de son amendement qui posait toute une série de problèmes de compréhension. Comme nous sommes repartis un peu sur la question des interprétations, j'aimerais dire deux mots à ce sujet. Le premier, c'est que je crois qu'il est très clair et cela a été dit par la décision du Bureau, les interprétations sont le fait des groupes eux-mêmes, de le faire comme ils le veulent. Par contre, ce que nous avons déjà eu, qui a eu lieu et qui d'ailleurs avait été très bien fait lors de la dernière séance, c'est que certains groupes avaient demandé si les autres groupes étaient eux-mêmes d'accord avec cette interprétation. C'est une démarche un peu différente. On peut d'un côté dire « nous, voilà comment on le comprend » ou alors penser qu'il y a un accord plus général sur cette interprétation et demander l'accord des autres groupes. Là, par contre – et je l'avais déjà souligné – nous avons un problème avec la limite du temps de parole. Ce que je propose à la Présidence, c'est qu'à partir du moment où un groupe demande un accord des autres

groupes sur son interprétation, il peut le faire ou non. Mais s'il le demande, que l'on considère dans ce cas que les autres groupes sont effectivement interpellés et – c'est une interprétation un peu large de notre article 50, alinéa 3 – qu'ils aient la possibilité de pouvoir y répondre, sinon, nous laissons une ambiguïté qui va poser des problèmes dans la durée.

La présidente. Je vous remercie. Je pense que les décisions que le Bureau avait prises permettaient de régler cette question. Nous allons en rester là. Je passe la parole à M. Michel Amaudruz.

M. Michel Amaudruz. Oui, c'était presque une erreur de manipulation, mais c'était pour vous répondre immédiatement. Si je suis intervenu, c'est pour qu'il reste une trace de contestation de l'affirmation de M. Halpérin et que jamais on ne prenne pour bon argent la sentence qu'il avait déclarée. Voilà, c'est tout.

La présidente. Merci. Plus personne ne demande la parole. Cette fois, je clos le débat et j'ouvre la procédure de vote.

Art. 100 Aliénation d'immeubles

Pas d'opposition, adopté

¹ Le Grand Conseil approuve par voie législative l'aliénation de tout immeuble propriété de l'Etat ou d'une personne morale de droit public à des personnes physiques ou morales autres que les personnes morales de droit public.

Pas d'opposition, adopté

Art. 100 al. 1 L'amendement de MM. Lionel Halpérin, Laurent Hirsch et Michel Hottelier (Libéraux & Indépendants) :

Le Grand Conseil approuve par voie législative l'aliénation de tout immeuble propriété de l'Etat à des personnes physiques ou morales autres que l'Etat.

est retiré.

² Sont exceptés et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- a. l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, des communes ou des fondations communales de droit public ;
- b. les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique.

³ L'aliénation d'immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.

Pas d'opposition, adopté

³ L'aliénation d'immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 100 Aliénation d'immeubles

¹ **Le Grand Conseil approuve par voie législative l'aliénation de tout immeuble propriété de l'Etat ou d'une personne morale de droit public à des personnes physiques ou morales autres que les personnes morales de droit public.**

² **Sont exceptés et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :**

- a. l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, des communes ou des fondations communales de droit public ;
- b. les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique.

³ **L'aliénation d'immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.**

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous allons passer à l'article 101, titre Grâce. Nous avons à cet article un amendement de l'AVIVO. J'ouvre le débat. Personne ne prend la parole... Monsieur Laurent Hirsch.

M. Laurent Hirsch. Excusez-moi, Madame la présidente. Je souhaite simplement retirer mon amendement demandant la suppression de l'alinéa 2 de l'article 101.

La présidente. Pas d'autre demande de parole. Donc, je clos le débat et j'ouvre la procédure de vote

Art. 101 Grâce

Pas d'opposition, adopté

Art. 101 al. 1 Amendement du groupe AVIVO :
Le Grand Conseil exerce le droit de grâce. Il peut déléguer ce droit à une commission formée en son sein par une loi d'application.

Par 45 non, 11 oui, 11 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Je prends donc l'alinéa 1 tel qu'il est dans le projet.

¹ Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.

Par 65 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. Je prends l'alinéa 2 en vous rappelant que l'amendement de M. Hirsch a été retiré.

² Une demande de grâce concernant la même condamnation peut être renouvelée.

Par 49 oui, 6 non, 12 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Art. 101 al. 2 L'amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Suppression de l'alinéa.

est retiré.

La présidente. Je reprends donc cet article 101.

Mis aux voix, l'art. 101
Grâce

¹ Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.

² Une demande de grâce concernant la même condamnation peut être renouvelée.

est adopté par 67 oui, 0 non, 1 abstention.

La présidente. Nous allons passer à l'article 102 Amnistie. La parole n'est pas demandée pour cet article 102. Nous allons donc passer à la procédure de vote.

Art. 102 Amnistie

Pas d'opposition, adopté

Le Grand Conseil peut accorder l'amnistie générale ou particulière par voie législative.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 102

Amnistie

Le Grand Conseil peut accorder l'amnistie générale ou particulière par voie législative.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons à un changement de bloc concernant le Conseil d'Etat, les articles 103 à 117, cinq minutes par groupe. De l'article 103 à 117 ; il y a donc quatorze articles. Nous allons commencer par le vote sur le Chapitre II. Pas de demande de parole.

Chapitre II Conseil d'Etat

Pas d'opposition, adopté

Section 1 Principe

Pas d'opposition, adopté

Art. 103 Pouvoir exécutif

Pas d'opposition, adopté

Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 103 Pouvoir exécutif

Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons à la Section 2 Composition. Il n'y a pas de demande de parole.

Section 2 Composition

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'article 104, Titre Election. Dans cet article, nous avons plusieurs amendements. A l'alinéa 2, nous avons un amendement AVIVO, un amendement des Associations de Genève et un amendement de SolidaritéS. A l'alinéa 3, nous avons un amendement de MM. David Lachat et Laurent Hirsch et un amendement des Verts et Associatifs. J'ouvre le débat. Monsieur Perroux, vous avez la parole.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. Nous avons donc déposé un amendement à l'alinéa 3 de cet article 104 pour fixer une limitation des mandats pour le gouvernement à deux mandats, lorsqu'il s'agit de deux mandats de cinq ans, et donc de permettre à un ministre d'exercer ses activités pendant dix ans, ensuite de procéder à un

changement. Nous avons estimé en fin de compte que cette limite de dix ans était suffisante et que cela permettait d'avoir un renouvellement appréciable de nos autorités, période d'activité qui nous semblait suffisamment longue.

La présidente. Merci. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Je reviens donc sur cette question de l'augmentation de la durée du mandat, que ce soit du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat. Comme je l'ai dit tout à l'heure, notre groupe considère qu'il s'agit d'un recul démocratique. D'ailleurs, il suffit de voir aujourd'hui comment les choses se passent. Il y a suffisamment de discrédit par rapport au Conseil d'Etat actuel et à un certain nombre de personnes qui s'y trouvent pour que celles et ceux qui voudraient absolument que de projet de constitution passe réfléchissent à deux fois. Là vous êtes en train d'accumuler les motifs de refus d'un projet de constitution comme celui-là avec les reculs démocratiques en ce qui concerne les référendums, les initiatives, l'histoire du quorum, etc. etc. et là encore augmentation du mandat. Si je prolonge encore, il y a toute cette question des députés suppléants. C'est véritablement devenu une sorte de société anonyme. Finalement, continuez comme cela et vous aurez beaucoup de peine à faire passer ce projet parce que le discrédit, maintenant, touche non seulement un certain nombre d'instances comme celles dont vous êtes en train de prolonger le mandat, mais également de cette Constituante elle-même.

La présidente. Je vous remercie.

M. Michel Amaudruz. Oui, excuse-moi... Merci, Madame la présidente. J'appuie inconditionnellement les propos de M. Perroux. L'expérience de la vie politique genevoise dans sa conjoncture actuelle nous enseigne qu'un conseiller d'Etat, après huit ans de législature, commence à être fatigué et que le troisième mandat avait tendance à se finir en roue libre. Quand on a fait deux fois cinq ans, j' imagine qu'il serait temps pour les motifs que M. Perroux a évoqués de passer à un renouvellement, raison pour laquelle on appuie cet amendement qui serait raisonnable.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est plus demandée... Ah ! oui, Monsieur Alfred Manuel.

M. Alfred Manuel. Oui, merci, Madame la présidente. Je voudrais juste faire quelques commentaires à propos de notre amendement à l'alinéa 2 de cet article. Nous vous proposons de ne garder que la première phrase, c'est-à-dire « Il est élu tous les cinq ans au système majoritaire ». A propos des cinq ans ou des quatre ans, il y a eu d'autres amendements et nous suivrons la proposition de rester à quatre ans. L'amendement que nous avons déposé vise à supprimer le fait que le premier tour ait lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil. A la réflexion, chers collègues, il nous semble que c'est une fausse bonne idée, pour la raison suivante. Imaginez qu'on ait une campagne qui est simultanée pour le Conseil d'Etat et pour le Grand Conseil. Etant donné la visibilité beaucoup plus grande des conseillers d'Etat que celle des députés, la campagne va être fortement polarisée autour de l'élection du Conseil d'Etat. Et cela, au détriment de l'élection du Grand Conseil. Or ce sont deux élections très différentes et l'élection du Grand Conseil est tout aussi importante, voire même, pour les droits démocratiques, plus importante que l'élection du Conseil d'Etat. Donc nous sommes fermement convaincus qu'il nous faut rester à des élections séparées, même si, tous les quatre ans, cela implique de convoquer l'électorat trois fois à la place de deux. Voilà notre point de vue sur cette simultanéité qui nous semble poser un problème.

La présidente. Je vous remercie. Plus personne ne demande la parole... Je clos donc... Ah ! Monsieur de Dardel, vous avez la parole.

M. Nils de Dardel. Non, je voulais simplement dire que notre groupe est tout à fait d'accord avec l'exposé des motifs qui vient d'être fait par les Associations.

La présidente. Je vous remercie. Nous ouvrons la procédure de vote.

Art. 104 Election

Pas d'opposition, adopté

¹ Le Conseil d'Etat est composé de 7 conseillères ou conseillers d'Etat.

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Alinéa 2 : nous commencerons par l'amendement de l'AVIVO, puis de SolidaritéS, des Associations et enfin, le projet.

Art. 104 al. 2 Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :

Il est élu tous les 4 ans, dans une élection séparée, tenue à une date ultérieure à celle du Grand Conseil.

Par 45 non, 17 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 104 al. 2 Amendement de M. Nils de Dardel (SolidaritéS) :

Il est élu tous les 4 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.

Par 39 non, 16 oui, 11 abstentions, l'amendement du groupe SolidaritéS est refusé.

Art. 104 al. 2 Amendement de MM. Boris Calame, Yves Lador et Alfred Manuel (Associations de Genève) :

Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.

Par 44 non, 10 oui, 13 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

La présidente. Je lis donc le texte issu du projet.

² Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.

Par 47 oui, 16 non, 4 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 3. Nous aurons d'abord l'amendement des Verts et Associatifs.

Art. 104 al. 3 Amendement du groupe Verts et Associatifs :

Les membres du Conseil d'Etat sont rééligibles une fois.

Par 31 oui, 26 non, 9 abstentions, l'amendement du groupe Verts et Associatifs est accepté.

Art. 104 al. 3 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

Suppression de l'alinéa

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote ci-dessus).

La présidente. Je vais donc relire cet article 104 Election.

Mis aux voix, l'art. 104 tel qu'amendé
Election

¹ **Le Conseil d'Etat est composé de 7 conseillères ou conseillers d'Etat.**

² **Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.**

³ **Les membres du Conseil d'Etat sont rééligibles une fois.**

est adopté par 40 oui, 22 non, 5 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 105 Incompatibilités. Nous avons pour cet article un... Pardon, Monsieur...

M. Michel Barde. ... position sur laquelle nous venons de voter. La seule remarque que j'aimerais faire, c'est *quid* d'un conseiller d'Etat ou d'une conseillère d'Etat élu en cours de mandat ? Est-ce qu'il n'a droit qu'à... Comment cela va se passer ? Je pense à Charles Beer, cela a été son cas.

Voix dans la salle

La présidente. Non, nous... Voilà, exactement, je crois que la réponse a été donnée. Nous reprenons à l'article 105 avec un amendement UDC de M. Amaudruz sur l'alinéa 1, un amendement de MM. Halpérin et Mizrahi sur l'alinéa 3 pour sa suppression et un amendement de MM. Lachat et Hirsch sur l'alinéa 4 pour sa suppression. Le débat est ouvert. Monsieur Mouhanna, vous avez la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Madame la présidente, ce n'est pas décompté parce que je n'interviens pas là-dessus. Lorsque vous avez lu tout à l'heure vous avez dit « éligibles une fois » ou « rééligibles une fois » ? Parce que ce n'est pas du tout la même chose.

La présidente. (*Voix de la présidente hors micro*) Rééligibles une fois. Monsieur Amaudruz, vous avez la parole.

M. Michel Amaudruz. Merci, Madame la présidente. Je vous dirai que cet amendement ne m'agite pas spécialement et je ne serais pas malheureux s'il était refusé. Simplement lorsqu'on a discuté de l'article 84, on a vu qu'il y avait une tendance à vouloir éviter la dispersion au niveau des incompatibilités. Et je crois que, surtout aujourd'hui, le Conseil d'Etat a suffisamment de choses à faire sans trop se disperser. Lorsque l'on a débattu en première lecture de cette problématique, une grande majorité d'entre vous ont dit : « Celui qui paie commande ». On peut très bien commander tout en payant mais sans siéger dans un conseil d'administration. D'ailleurs le Conseil d'Etat lui-même verrait plutôt d'un bon œil certaines incompatibilités. Et pourquoi je préconise cette incompatibilité ? C'est pour une raison de clarification et de transparence parce que si l'on fait partie – comme je l'avais déjà dit – d'un conseil d'administration, on y siège. On n'y vient pas à la petite semaine quand un point vous intéresse et pas les autres. La responsabilité d'un conseiller d'administration est solidaire et il est engagé pour tous les actes du conseil d'administration – et ce n'est pas la tâche du Conseil d'Etat. Mais on a contrecarré cet argument en disant derechef : « C'est le Conseil d'Etat qui paie – enfin, l'intervention des deniers publics – donc il faut qu'il soit là. » Mais cet argument, selon moi, ne résiste pas parce que si le Conseil d'Etat a une incompatibilité, on ne lui reprochera jamais son absence. En revanche, si les conseillers d'Etat ont la possibilité d'intervenir dans des corporations de droit public, semi-public ou de

droit privé, le fait même qu'ils aient la possibilité d'intervenir, alors qu'ils ne le veulent pas et ne le font pas, leur sera reproché en cas de couac *a posteriori* – parce qu'on est toujours plus intelligent après qu'avant – en leur disant : « Pourquoi n'y êtes-vous pas allés ? » Et là il y a quelque chose qui n'est pas transparent. Si le Conseil d'Etat ne peut pas siéger, sa situation est claire et on ne pourra pas lui faire le reproche de n'avoir pas siégé dans un conseil. C'est pour cette raison que je pense qu'il est préférable de dire catégoriquement cela plutôt que de laisser une latitude qui pourra être reprochée ultérieurement suivant l'évolution d'une entreprise. Voilà pourquoi j'ai déposé cet amendement.

La présidente. Je vous remercie. Il n'y a pas d'autre demande de prise de parole. Je clos donc le débat et j'ouvre la procédure de vote.

Art. 105 Incompatibilités

Pas d'opposition, adopté

Art. 105 al. 1 Amendement de M. Michel Amaudruz (UDC) :

Le mandat de membre du Conseil d'Etat est incompatible avec :

- a. tout autre mandat électif ;
- b. toute autre activité lucrative ;
- c. tout mandat d'administrateur.

Par 54 non, 9 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe UDC est refusé.

La présidente. Nous prenons donc l'alinéa 1 du texte du projet.

¹ Le mandat de membre du Conseil d'Etat est incompatible avec :

- a. tout autre mandat électif ;
- b. toute autre activité lucrative.

Par 63 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2.

² L'entreprise dont un membre du Conseil d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'Etat.

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Alinéa 3 : je vous rappelle l'amendement de MM. Halpérin et Mizrahi pour la suppression de cet alinéa.

³ Les membres du Conseil d'Etat peuvent appartenir à titre de délégués de l'Etat aux conseils d'institutions de droit public ou privé.

Par 48 non, 16 oui, 2 abstentions, l'alinéa 3 est refusé.

Art. 105 al. 3 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) et M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :

Suppression de l'alinéa.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 3).

La présidente. Nous passons à l'alinéa 4 avec l'amendement de MM. Lachat et Hirsch demandant la suppression de cet alinéa.

⁴ Ils renoncent à toute activité incompatible avec le présent article dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection.

Par 42 non, 17 oui, 7 abstentions, l'alinéa 4 est refusé.

Art. 105 al. 4 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Suppression de l'alinéa

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 4).

La présidente. Je reprends donc cet article 105 tel qu'il est amendé.

Mis aux voix, l'art. 105 tel qu'amendé
Incompatibilités

¹ **Le mandat de membre du Conseil d'Etat est incompatible avec :**

- a. tout autre mandat électif;
- b. toute autre activité lucrative.

² **L'entreprise dont un membre du Conseil d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'Etat.**

³ Supprimé

⁴ Supprimé

est adopté par 57 oui, 0 non, 9 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 106 Indépendance. J'ouvre le débat. Personne ne demande la parole, nous passons directement à la procédure de vote.

Art. 106 Indépendance
Pas d'opposition, adopté

Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 106 Indépendance
Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons à la Section 3 Organisation. Quelqu'un veut-il prendre la parole sur cette Section 3 ?

Section 3 Organisation
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'article 107 Collégialité et présidence. Nous avons à cet article 107 un amendement de l'AVIVO sur l'alinéa 2. Le débat est ouvert. Est-ce que

quelqu'un demande la parole ? Personne ne demande la parole... Ah ! Monsieur Mouhanna, vous demandez la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci. Juste un mot pour dire que « le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle », c'est « le président » ou « la présidente ».

La présidente. D'accord. On peut sans doute donner cette question à la commission de rédaction. Monsieur Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Oui, très rapidement, Madame la présidente. Notre groupe reste tout à fait opposé à une présidence pendant toute la durée de la législature, d'autant plus qu'elle est de cinq ans. Au fond, notre population va devoir supporter pendant cinq ans le même personnage. On voit l'expérience qui se passe dans le canton de Vaud : on entend tout le temps le même personnage parler à la radio et à la télévision. Je dois dire que c'est un peu lassant. Par ailleurs, je vous rappelle que de plus en plus, le métier de conseiller d'Etat devient un métier à risque et que d'être président du Conseil d'Etat, c'est encore plus risqué, non seulement pour lui, mais pour l'ensemble du gouvernement. Par conséquent, je crois que c'est une décision imprudente que de prévoir un président avec un département présidentiel.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est plus demandée. Je clos donc le débat et je passe à la procédure de vote.

Art. 107 Collégialité et présidence

Pas d'opposition, adopté

¹ Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.

Pas d'opposition, adopté

Art. 107 al. 2 Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :

Le Conseil d'Etat nomme chaque année parmi ses membres son président et son vice-président. Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.

Par 49 non, 16 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

² Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.

Par 49 oui, 16 non, 3 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

La présidente. Je reprends cet article 107.

Mis aux voix, l'art. 107

Collégialité et présidence

¹ **Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.**

² **Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.**

est adopté par 50 oui, 14 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous passons à un nouvel article, l'article 107 bis qui est un amendement du Conseil d'Etat. Je vous lis cet amendement.

Art. 107 bis Amendement du Conseil d'Etat :

(nouveau) *Le président ou, en son absence, le vice-président, a le pouvoir provisionnel, à la charge d'en référer dans le plus bref délai au Conseil d'Etat.*

La présidente. Celles et ceux qui sont d'accord avec cet amendement... Oh ! pardon. Monsieur Tanquerel, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. Madame la présidente, juste pour préciser : notre groupe et d'autres sont opposés à cet amendement. Ils ne sont pas opposés au principe qui va de soi, mais ce principe est évidemment de niveau législatif. Il n'est pas nécessaire de préciser le pouvoir provisionnel dans la constitution.

La présidente. Je vous remercie. Il n'y a pas d'autre demande de parole, donc nous allons passer au vote de cet article 107 bis. Je vous le relis.

Art. 107 bis Amendement du Conseil d'Etat :
(nouveau) *Le président ou, en son absence, le vice-président, a le pouvoir provisionnel, à la charge d'en référer dans le plus bref délai au Conseil d'Etat.*

Par 63 non, 2 oui, 2 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

La présidente. Nous allons passer à l'article 108 Départements. Nous avons plusieurs amendements, un amendement du Conseil d'Etat qui désire supprimer l'alinéa 2, un amendement David Lachat / Laurent Hirsch sur l'alinéa 2 et sur l'alinéa 3, nous avons un amendement David Lachat / Laurent Hirsch, un amendement AVIVO pour la suppression de cet alinéa et un amendement des Associations de Genève. J'ouvre le débat. Personne... Ah ! Monsieur Lador, vous avez la parole.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Nous avons effectivement présenté un amendement à l'alinéa 3 qui concerne le département présidentiel. Nous ne sommes pas favorables à cette nomination d'un président pour l'ensemble de la législature. Je crois que Genève connaît déjà suffisamment de concours d'egos et en souffre pour ne pas aggraver le cas. Malheureusement, c'est ce que nous venons de faire. Nous étions quand même intéressés par la question d'une présidence, si elle était envisagée – nous l'avions déjà dit à plusieurs reprises – dans un système bâlois. Nous avons vu effectivement qu'à Bâle il y a une réforme d'importance dans le système du gouvernement, avec justement quelque chose qui s'attaque à un problème de notre fonctionnement gouvernemental, fonctionnement par silos. Je me permets de vous rappeler les cafouillages que nous avons connus – que nous connaissons malheureusement encore un peu avec le nouveau plan des trams – et qui ont été notamment aggravé par le manque de coordination entre départements ou entre les services d'un département, comme cela a été le cas par exemple au département de la sécurité de l'environnement. Ces derniers n'étaient pas en phase avec les changements qui avaient lieu du côté des transports et un certain nombre d'agents n'étaient pas sur le terrain pour permettre cette transition. Ce genre de problème – je prends cet exemple parce que c'est le plus récent – nous le connaissons dans plein de cas. Nous avons un véritable problème de gestion des questions transversales dans la gestion du gouvernement genevois. C'est lié au système que nous connaissons et c'est pour cela que nous pensons que si jamais il y a un département présidentiel, il ne peut avoir de véritable utilité que s'il va au-delà d'être simplement une sorte de chancellerie, mais que véritablement la présidence du Conseil d'Etat est chargée de faire le suivi des décisions collégiales – rappelons que cela doit toujours être et rester un organe collégial – et que justement elle donne une plus grande cohérence à l'action gouvernementale. Dans ce sens, la représentation auprès de la région ou auprès de la Genève internationale rentre dans cette même perspective et c'est pour cela que nous vous faisons cet amendement. Faute de quoi, nous craignons qu'effectivement, nous fassions une demi-mesure – nous aurons une sorte de « vaudoiserie » qui ne marche

pas trop mal dans le canton de Vaud – mais aggravée par les genevoiseries, je ne suis pas sûr que le résultat soit absolument optimal, suite à ce que nous venons de voter à l'article 107. C'est pour cela que nous vous proposons de compléter l'alinéa 3 de l'article 108 pour que le département présidentiel soit en charge de la transversalité des questions – ce qui est un énorme problème avec ce fonctionnement en silos que nous avons aujourd'hui et que dans ce cas, cela ait du sens. Sinon, je ne crois pas que nous sommes en train de faire un travail à améliorer véritablement l'efficacité du gouvernement.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Pierre Gauthier, vous avez la parole.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Nous l'avons déjà dit : le groupe AVIVO est majoritairement opposé à l'introduction d'un système dit présidentiel au sein d'un collège gouvernemental. Mais, par ailleurs, il y a sur le plan sémantique une incompatibilité entre la collégialité où chacun est l'égal de l'autre et l'introduction d'une présidence qui, de facto, crée une forme de hiérarchie au sein du collège. Alors, nous allons évidemment refuser l'alinéa 3 qui consacre au fond cette incompatibilité sémantique entre la collégialité et la présidence. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Patrick-Etienne Dimier, vous avez la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. Je vous remercie, Madame la présidente. Nous soutiendrons l'amendement des Associations de Genève. C'est l'élément manquant. Tout ce qui est dit avant, dans le texte d'origine, est très bien. Mais l'exemple choisi par M. Lador était particulièrement bon. On peut être sept et continuer à dérailler. C'est la démonstration. Donc je pense que la présidence, si on la souhaite (ce qui est notre cas), il faut qu'elle veille à plusieurs éléments, dont la cohérence gouvernementale. Il y a d'autres personnes mieux placées que moi ici pour dire que dans des séances les présidents servent surtout à essayer d'assurer la cohérence du débat. On y arrive même ici. Vous voyez si c'est génial. Donc il faut que l'on puisse permettre au futur président ou présidente du Conseil d'Etat de dire à son tour « Yes, we can ».

La présidente. Merci. Monsieur Lionel Halpérin, vous avez la parole.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame la présidente. Pour vous dire que notre groupe appuiera également l'amendement déposé par les Associations, qui semble effectivement compléter utilement la proposition qui a été faite par rapport à l'activité du président du Conseil d'Etat. Il me semble que dans le canton de Vaud, en tout cas selon l'explication qu'avait donnée M. Broulis, cela fonctionne comme cela même si ce n'était pas écrit dans les textes. Cela va probablement mieux en le disant. Donc nous appuierons cette proposition.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est plus demandée. Je clos le débat et j'ouvre la procédure de vote

Art. 108 Départements

Pas d'opposition, adopté

¹ Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.

Pas d'opposition, adopté

² Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.

La présidente. A l'alinéa 2, nous prendrons d'abord l'amendement de MM. Lachat et Hirsch.

Art. 108 al. 2 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et de M. Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil. Ce dernier se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.

Par 54 oui, 4 non, 7 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 108 al. 2 L'amendement du Conseil d'Etat :

A biffer

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants).

La présidente. A l'alinéa 3, nous commencerons les votes par l'amendement des Associations de Genève

Art. 108 al. 3 Amendement des Associations de Genève :

*La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations extérieures, des relations avec la Genève internationale **et de la cohérence de l'action gouvernementale.***

Par 48 oui, 16 non, 4 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est accepté.

Art. 108 al. 3 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel, chargé notamment des relations extérieures et des relations avec la Genève internationale.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des Associations de Genève).

Art. 108 al. 3 L'amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :

Suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des Associations de Genève).

La présidente. Je vous relis l'article amendé... Monsieur Ducommun, nous sommes en procédure de vote.

M. Michel Ducommun. Oui, Madame la présidente. Je sais que nous sommes en procédure de vote, mais je ne sais pas si j'ai été distrait, mais il me semble qu'il y a un amendement du Conseil d'Etat qui voulait biffer l'alinéa 2 et nous n'avons pas fait le vote sur le maintien ou non. Nous avons fait le vote sur l'amendement, mais non sur le maintien ou non de l'article. Ou alors, est-ce que je suis...

La présidente. Il ne s'agissait pas de l'article, mais de l'alinéa.

M. Michel Ducommun. Oui, l'alinéa, c'est vrai.

La présidente. Comme nous avons voté l'amendement de l'alinéa, nous l'avons accepté, donc cet alinéa 2...

M. Michel Ducommun. OK, cela ne pose pas de problème. Je me contenterai de ce résultat mais j'ai été surpris qu'il n'y ait pas le vote – disons – d'expression d'acceptation de l'alinéa ou de refus en fonction de l'amendement du Conseil d'Etat, mais si ce n'est pas nécessaire, excusez-moi.

La présidente. Je vous en prie, mais nous avons fait comme cela les dernières fois également. Donc je reprends l'article 108.

Mis aux voix, l'art. 108 tel qu'amendé

Départements

¹ **Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.**

² **Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil. Ce dernier se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.**

³ **La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations extérieures, des relations avec la Genève internationale et de la cohérence de l'action gouvernementale.**

est adopté par 53 oui, 12 non, 2 abstentions.

La présidente. Nous passons à la section IV Compétences. Quelqu'un veut-il la parole ? Personne... non, M^{me} Haller. Sur le titre ?

M^{me} Jocelyne Haller. Non.

La présidente. Donc pas de prise de parole. Pas d'opposition sur le titre.

Section 4 Compétences

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'article 109 Programme de législature. Là, nous allons avoir sur l'alinéa 1 un amendement de l'AVIVO, un amendement de M^{me} Gisiger, MM. Halpérin, Barde, Muller et Dimier, à l'alinéa 3, nous avons un amendement de M. Hirsch et à l'alinéa 4 également. Le débat est ouvert. Madame Haller, vous avez la parole.

M^{me} Jocelyne Haller. Je vous remercie, Madame la présidente. Si notre groupe est conscient de la nécessité d'une cohérence et d'une action concertée de l'instance exécutive, il ne peut souscrire à cette notion de programme de législature du Conseil d'Etat que le Grand Conseil devrait cautionner. Ce projet implique la négation de la diversité politique des ministres et des projets de société sur la base desquels ceux-ci ont été élus. Il induit un nivellement politique de mauvais aloi et conduit à l'élaboration d'un consensus douteux qui ne peut que décevoir les électeurs et les amener à s'interroger sur le crédit qu'il faut apporter au programme politique et à l'intégrité de ceux qui s'en prévalent. Notre groupe est favorable à une action concertée pour le bien commun, mais il refuse un programme de législature faussement et médiocrement rassembleur.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Benoît Genecand, vous avez la parole.

M. Benoît Genecand. Merci, Madame la présidente. J'ai un peu l'esprit d'escalier – cela doit être la grippe – et je raisonne moins vite que cette Assemblée. On a accepté tout à l'heure de compléter l'article 108, alinéa 3. Quand on travaille comme cela dans le feu de l'action, je ne suis pas sûr que l'on mesure exactement ce que l'on fait. Heureusement, il y a un troisième débat et l'on aura l'occasion d'y réfléchir. Mais je trouve assez étonnant que cette suggestion vienne de ceux qui justement ne voulaient pas que le président ait un autre rôle que celui de coordonner l'action. En fait, ils lui ont donné une mission en plus de celle qu'on lui avait attribuée, qui était les relations extérieures et les relations avec la Genève internationale. Ils lui ont donné comme mission la cohérence de l'action gouvernementale. Or, dans ma compréhension du « management » du équipe – je m'excuse d'être un peu anglophone – il est impossible de s'occuper de la cohérence si l'on ne s'immisce pas concrètement dans l'action des autres membres du Conseil d'Etat. Donc, les mêmes qui ne voulaient pas que cette personne soit le vainqueur d'un concours d'ego viennent avec ce petit ajout lui donner un champ d'activité bien plus large que celui que cette Assemblée avait initialement prévu. Ce qui est fait est fait. Il nous reste la troisième lecture. Les autres pourront y réfléchir et peut-être qu'ils auront une autre idée dans quelques semaines.

La présidente. Merci. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Notre système est ainsi fait que sont amenés à gouverner des gens qui n'ont pas les mêmes idées, qui n'ont pas les mêmes programmes de parti, tout en étant amenés à essayer de faire avancer cette république. Le programme de législature est donc, à notre modeste mesure, un discours sur « l'état de leur union ».

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Pierre Gauthier.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. J'ai vraiment une question de compréhension. Nous avons déposé un amendement visant à réduire la durée de présentation par le Conseil d'Etat de son programme de législature. Nous voyons d'ailleurs que ce programme, selon l'avant-projet, doit être avalisé par voie de résolution, etc. Mais ensuite, je vois qu'à n'importe quel moment de cette législature le Conseil d'Etat peut sans autre présenter des amendements, des modifications au Grand Conseil et il n'est pas spécifié si le Grand Conseil doit en prendre acte, doit les adopter par voie de résolution ou peut éventuellement les refuser. Donc j'aimerais qu'il y ait un petit peu plus de cohérence par rapport à cela. Il me semble que ces deux alinéas sont relativement incohérents l'un vis-à-vis de l'autre. Je vous remercie, Madame le présidente.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Dimier, vous avez la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. Mon excellente collègue et voisine me rappelle et me souligne que je n'ai pas été clair tout à l'heure. Je voulais parler bien sûr du discours de l'état de l'union.

Bruits dans la salle

La présidente. Je vous remercie. Plus personne ne demande la parole. Nous fermons le débat et nous ouvrons la procédure de vote.

Art. 109 Programme de législature

Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 1, nous prendrons d'abord l'amendement de l'AVIVO.

Art. 109 al. 1 Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 3 mois suivant son élection.

Par 50 non, 8 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Nous prenons l'amendement de M^{me} Gisiger, MM. Halpérin, Barde, Muller et Dimier.

Art. 109 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]’avance), M^{me} Béatrice Gisiger (PDC), M. Ludwig Muller (UDC), M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 6 mois suivant son entrée en fonction.

Par 46 oui, 14 non, 5 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, G[e]’avance, PDC, UDC et MCG est accepté.

² Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution dans un délai de 2 mois.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 3 nous avons l'amendement de M. Laurent Hirsch.

Art. 109 al. 3 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature.

Par 39 oui, 20 non, 8 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

La présidente. Nous avons maintenant à l'article 4 un amendement de M. Laurent Hirsch.

Art. 109 al. 4 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Il peut amender le programme en cours de législature. Il en informe le Grand Conseil.

Par 33 oui, 28 non, 6 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

La présidente. Nous avons encore un alinéa 5 dont je ne vous avais pas parlé tout à l'heure. C'est un amendement de M. Laurent Hirsch.

Art. 109 al. 5 (nouveau) Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Le Conseil d'Etat assure une analyse sur le long terme, au-delà de la législature.

Par 31 oui, 29 non, 6 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

La présidente. Nous allons voter cet article.

Mis aux voix, l'art. 109 tel qi
Programme de législature

¹ Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 6 mois suivant son entrée en fonction.

² Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution dans un délai de 2 mois.

³ Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature.

⁴ Il peut amender le programme en cours de législature. Il en informe le Grand Conseil.

⁵ Le Conseil d'Etat assure une analyse sur le long terme, au-delà de la législature.

est adopté par 47 oui, 15 non, 5 abstentions.

La présidente. Nous allons passer à l'article 110 Budget et comptes. Nous avons un amendement de M. Hirsch. Personne ne veut prendre la parole. Je ferme donc le débat et j'ouvre la procédure de vote. Je demande un peu de silence puisque le débat n'est pas ouvert.

Rires

Art. 110 Budget et comptes

Pas d'opposition, adopté

Art. 110 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Chaque année le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. Il lui rend compte de l'état des finances et des activités de l'administration.

Par 52 oui, 8 non, 6 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 110 tel qu'amendé

Art. 110 Budget et comptes

Chaque année le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. Il lui rend compte de l'état des finances et des activités de l'administration.

est adopté par 51 oui, 5 non, 6 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 111 Procédure législative. Nous avons à l'alinéa 1 un amendement de M^{me} Jocelyne Haller pour la suppression, sur l'alinéa 3 un amendement de MM. Halpérin et Kunz. Le débat est ouvert. Monsieur Halpérin, vous avez la parole.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame, la présidente. Deux choses. Tout d'abord, sur l'alinéa 1, il serait effectivement de mon point de vue assez regrettable qu'on supprime cet alinéa qui fait partie de ces quelques touches – dont on parlait avant – pour améliorer le fonctionnement du Grand Conseil et qui s'inspire là aussi de ce qui se fait sur le plan fédéral. L'idée est de préparer les travaux en amont pour le Grand Conseil pour éviter des heures et des heures de travail de commission avec des moyens beaucoup moins importants que ceux que l'administration peut fournir pour la préparation des projets de loi. S'agissant de l'amendement à l'alinéa 3, cela fait partie en réalité aussi de la modification qui a été votée précédemment. Nous avons accepté de supprimer l'article 99 tout à l'heure à la demande du Conseil d'Etat parce que cet article n'était pas applicable. Il nous a semblé en contrepartie dans ce cas-là très important de préciser que, dans ses rapports au Grand Conseil, il devait

relever les conséquences aussi financières, à long terme, des projets législatifs. Par conséquent, nous vous appelons à voter cet amendement.

La présidente. Je vous remercie. Madame Haller, vous avez la parole.

M^{me} Jocelyne Haller. Je vous remercie, Madame la présidente. Si j'entends M. Halpérin, cet alinéa supposerait qu'on souhaite améliorer et faciliter le travail des députés. Simplement, améliorer le fonctionnement du Grand Conseil et d'une manière qui consisterait finalement à opérer une forme de prémâchage du travail des députés nous paraît particulièrement alarmant. Il importe de distinguer l'apport technique factuel de l'éclairage politique et d'une orientation des travaux. Confier au Conseil d'Etat la direction de la phase préparatoire et la procédure législative présente le risque – avéré en plusieurs occurrences, il faut le savoir et beaucoup d'entre nous ici peuvent en témoigner – d'une confusion entre la fonction de responsable de l'administration, qui est tenu d'informer et d'apporter des éléments concrets aux députés, du rôle politique des ministres et qui pourrait conduire finalement à une orientation pernicieuse des travaux des commissions. C'est pourquoi notre groupe vous propose la suppression de cet alinéa et vous invite à accepter notre proposition. Merci de votre attention.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Nous sommes parfaitement d'accord avec M^{me} Haller là-dessus, d'autant qu'a été voté un article qui confère aux députés la possibilité de voter des projets de loi. Qu'est-ce que cela veut dire ? Que c'est le Conseil d'Etat qui va préparer la procédure législative ? Cela veut dire que le projet de loi présenté par un député ne peut être débattu que si le Conseil d'Etat l'a préalablement travaillé. Je trouve que c'est quand même quelque chose qui devient vraiment dangereux par rapport aux compétences des députés vis-à-vis des conseillers d'Etat.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Pierre Kunz a la parole.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Il est étonnant que les deux préopinants qui sont tous deux anciens députés tiennent les propos qu'ils ont tenus. Ils devraient savoir, en effet, que l'inefficacité du Grand Conseil dans son travail en commission, lorsqu'il analyse pour une première fois les projets de loi qui lui sont soumis, est considérable. C'est la raison pour laquelle la commission, admettant cela et considérant aussi les expériences qui se font dans le domaine au plan fédéral et dans d'autres cantons, a admis que c'était une bien meilleure méthode que de confier la phase préliminaire au Conseil d'Etat, qui dans tous les cas est beaucoup mieux armé que le Grand Conseil pour faire ce travail. J'aimerais aussi insister sur le fait que neuf fois sur dix le travail du Grand Conseil en commission consiste à faire une multitude d'auditions qui, neuf fois sur dix aussi, ne servent à rien car elles ne font que doubler les auditions et les consultations qui sont faites de toute façon par le Conseil d'Etat. Donc je vous engage vivement à suivre les recommandations de la commission et d'en rester au texte qui nous est proposé ici.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Perroux, vous avez la parole.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. Ce qui est proposé par l'amendement de SolidaritéS, en réalité, c'est un changement assez clair des intentions qu'avait voulues la commission. En réalité, en demandant au Conseil d'Etat, au gouvernement, de diriger la phase préparatoire des projets de loi, la commission a voulu éviter ce phénomène d'aller-retour qui existe aujourd'hui et qui parfois prend beaucoup de temps. C'est évident que le gouvernement a, par rapport à la connaissance qu'il a du fonctionnement de l'administration et aux outils qu'il a pour construire le socle des lois, une position d'avantage. Il faut savoir

aujourd'hui ce que l'on veut. On a voté tout à l'heure la suppression du Parlement de milice, on a voté des suppléants. Maintenant, on se prépare peut-être par le groupe SolidaritéS d'ailleurs – ce qui m'étonne – à enlever au gouvernement cette phase préparatoire. Est-ce que nous voulons – cela peut être le cas, mais dans ce cas dites-le – un Parlement professionnel avec des moyens considérablement renforcés ? Je parle de moyens d'analyse, de moyens administratifs, susceptibles effectivement de se charger de ce travail législatif. C'est possible. C'est une solution démocratique. Mais dans ce cas, dites-le. On a aujourd'hui eu plusieurs votes qui allaient dans ce sens-là. C'est peut-être votre intention. Cela m'intéresserait de savoir si c'est effectivement le cas. Pour notre part, on trouve assez logique que cette phase préparatoire soit faite par le gouvernement, ce qui ne veut absolument pas dire que le Parlement sera privé de son travail, de recevoir dans le deuxième passage ce travail préparatoire et à ce moment-là de construire la loi dans ses détails. Cela évitera ces allers-retours et surtout cela évitera de devoir se doter d'un Parlement qui aujourd'hui n'a pas les moyens de réaliser ce travail. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Halpérin, vous avez la parole.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie. C'est simplement parce que je ne peux pas laisser dire ce qui a été dit tout à l'heure, notamment par M. Mouhanna, à savoir que ce changement-là reviendrait en réalité à priver de son sens le droit d'initiative de chaque député. Il n'est en tout cas pas notre volonté de faire cela par cette modification. La commission n'a jamais voulu faire cela. Je tiens à le dire car il ne faudrait pas que l'interprétation qui a été donnée tout à l'heure par M. Mouhanna puisse être retenue comme étant une déclaration interprétative de ce qui est fait par la commission. En réalité – vous voyez, Monsieur Mouhanna, cela peut servir de temps en temps de donner des déclarations interprétatives – il n'est nullement question ici de venir dire que les députés n'auraient plus le droit d'initiative individuelle. Il est simplement question ici de s'assurer que la préparation de ces travaux soit faite et que – comme l'a dit M. Kunz – on évite que les commissions se chargent de ce travail préparatoire, ce qui multiplie les heures de travail du Grand Conseil avec des résultats malheureusement assez peu efficaces.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Tanquerel, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Je partage ce qui vient d'être dit par M. Perroux et par M. Halpérin. Il n'est nullement question de priver les députés de l'ensemble de leurs droits. Ils conservent tous leurs droits de proposition, d'amendement, de refus des projets. Il est important de dire que non seulement il s'agit de donner le droit au Conseil d'Etat de diriger mais de lui en donner la responsabilité. Il doit le faire. J'ai pu constater, sans être député mais en tant qu'observateur d'un certain nombre de lois, que certaines lois avaient souffert du manque d'engagement du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a la vision globale du fonctionnement de l'Etat. Il dispose de services qui peuvent aussi peaufiner la logistique. Il est important que non seulement le Conseil d'Etat puisse, mais qu'il ait le devoir, de s'impliquer dans le processus législatif, tous les processus législatifs, même ceux qui sont initiés par les députés. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Madame Haller, vous avez la parole. Vous serez la dernière personne à intervenir avant 19h00.

M^{me} Jocelyne Haller. Je vous remercie, Madame la présidente. En général ce sont nos rangs que l'on taxe d'angélisme. J'ai de la peine à entendre ce que je viens d'entendre. Confier la phase préparatoire de la procédure législative au Conseil d'Etat signifierait finalement que les ministres sont complètement apolitiques, qu'on peut leur faire une totale confiance pour planter le décor et donner des éléments d'information. Tous ceux qui ont une expérience parlementaire savent que dans de nombreuses circonstances les informations données aux députés sont pour le moins lacunaires, voire orientées, voire parfois carrément

fausses. Donc, que le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire, c'est lui donner un pouvoir et une mainmise sur l'orientation des travaux qui est particulièrement inappropriée. Il doit en l'occurrence se cantonner à mettre à disposition toutes les données, tous les outils nécessaires pour que les commissions puissent fonctionner. Il n'a pas à interférer sur le plan politique, à moins que ce soit dans le cadre de sa fonction politique et qu'il l'assume clairement, mais pas sous couvert d'une activité technique et de phase pseudo-dépolitisée. Je suis un peu étonnée aussi des propos de M. Perroux. J'avais cru comprendre, mais peut-être ai-je été relativement distraite, que ce que nous avons supprimé du texte de la constitution, c'est la mention du Parlement de milice et non pas la suppression du Parlement de milice. Si aujourd'hui ce qui a été voté est l'instauration d'un parlement professionnel, alors il fallait être beaucoup plus clair tout à l'heure. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Je vous remercie, Madame Haller. Nous nous retrouverons pour poursuivre ce débat à 20h30 où nous commencerons par M. Mouhanna. Votre groupe a encore une minute dix-huit. Très bon repas.

Pause de 19h00 à 20h30

Début de la séance de 20h30

La présidente. Je vous remercie de prendre place. Nous reprenons nos travaux après une pause agréable. Je vous demanderai un peu de silence pour que les prochains intervenants puissent se faire comprendre. Nous reprenons nos travaux à l'article 111 Procédure législative. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. L'article qui confère au Conseil d'Etat la direction de la phase préparatoire est pour nous totalement inacceptable dans la mesure où il s'ajoute à d'autres dispositions de notre projet de constitution qui déresponsabilisent de plus en plus les députés. On a voté une prolongation à cinq ans du mandat. On a voté l'introduction de députés suppléants. C'est-à-dire qu'encore une fois on dilue les responsabilités. Et maintenant on confère au Conseil d'Etat la direction de la phase préparatoire alors que le Conseil d'Etat dans d'autres alinéas (article 111, alinéa 2) « peut présenter des projets de loi, des amendements et des propositions au Grand Conseil. » L'alinéa 3 dit : « Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales à long terme des projets législatifs. » Tout cela fait que le Conseil d'Etat peut intervenir à n'importe quel moment. Si l'on suivait ceux qui veulent absolument que le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire du processus législatif, ce serait quasiment le Conseil d'Etat qui dirigerait le Grand Conseil. C'est véritablement une déresponsabilisation inacceptable des députés et du mandat de député...

La présidente. Je vous remercie...

M. Souhaïl Mouhanna. Juste encore un mot, si vous le permettez. Dans les articles qui ont été votés tout à l'heure, il a été dit que l'administration et le Conseil d'Etat doivent fournir au Grand Conseil toutes les...

La présidente. Je vous remercie...

M. Souhaïl Mouhanna. ... informations nécessaires au bon fonctionnement du Grand Conseil. Ces dispositions suffisent amplement.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. La parole est à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Je vous remercie, Madame la présidente. Je crois que dans le débat que nous avons maintenant, le fond du problème est vraiment lié à ce terme « dirige » qui effectivement induit un certain nombre d'ambiguïtés. Je crois que l'on a bien compris qu'il y a la volonté d'avoir un soutien réel de l'administration et du Conseil d'Etat dans l'élaboration des normes. Il est assez évident que, quand une loi est proposée par le Conseil d'Etat, il n'y a pas besoin qu'il dirige. Il le fait d'office car il dirige l'administration et lui-même fera le travail de façon correcte. L'enjeu ici est : quand un député fait une proposition de loi, est-ce qu'il va se retrouver dépossédé du processus parce qu'ensuite c'est effectivement le Conseil d'Etat qui dirige l'élaboration (et là le terme « dirige » pose problème) ou est-ce que simplement ce que nous voulons est qu'il y ait un soutien correct (et là nous ne pouvons que rejoindre cette proposition) pour l'élaboration de la loi ? Donc, nous vous proposons de remplacer ce terme « dirige » par le terme « soutient » – C'est le sens de notre amendement – et nous voudrions souligner le fait que ce que nous craignons avec le mot « dirige » c'est que nous revenions d'une certaine manière sur le vote que nous avons fait précédemment, quand le Conseil d'Etat voulait avoir une sorte de droit de regard supplémentaire quand le projet de loi ne venait pas de chez lui directement. Donc nous avons dit « non, il faut suivre un processus correct ». Ce que l'on peut craindre est qu'avec la disposition telle qu'elle est ici on revienne en arrière sur cette décision que nous avons pourtant prise, parce qu'effectivement elle pourrait être interprétée comme une possibilité pour le Conseil d'Etat d'inverser le processus qui a pourtant été décidé par le Parlement. C'est pour résoudre ce problème que nous vous proposons de conserver cette disposition mais de remplacer ici le mot « dirige » par le mot « soutient » et nous espérons que nous pourrions avoir ainsi l'assentiment de tout le monde ou du moins d'une majorité et réconcilier des points de vue qui, à mon avis, bien qu'ils soient divergents, ont des deux côtés un fondement tout à fait valable. Nous vous remercions de votre attention, pour les personnes qui ont effectivement suivi l'intervention. En tout cas je remercie ces personnes-là.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Vous avez effectivement trouvé à vos places un amendement des Associations de Genève qui vient d'arriver et qui change le mot « dirige » par « soutient ». Monsieur Gauthier, votre groupe n'a plus de temps. Je passe la parole à M. Jacques Pagan.

M. Jacques Pagan. Merci, Madame la présidente. Je soutiens pleinement la proposition des Associations. Effectivement, le mot qui choquait était « dirige », qui n'est pas du tout de mise. On pourrait même à la rigueur se passer de cette disposition. De toute façon, dans la réalité des choses, il y a une collaboration qui s'instaure par la force des circonstances. J'aimerais quand même associer, dans le cadre de ce chapitre consacré à la fois au Grand Conseil et au Conseil d'Etat, toute l'œuvre accomplie par le service du Grand Conseil qui est un service performant qui établit le lien entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat et qui fournit aux députés du Grand Conseil un travail et des résultats absolument sensationnels. Je regrette que ce service du Grand Conseil ait été totalement occulté dans nos conversations jusqu'à maintenant. Il était normal que je lui rende hommage parce qu'il y a un travail exceptionnel qui est fait. Nous irons, nous de l'UDC, si mes camarades sont d'accord, dans le sens de l'amendement des Associations. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Michel Amaudruz, vous avez la parole.

M. Michel Amaudruz. Je vous remercie, Madame la présidente. En fait, M. Lador et M. Pagan ont bien exprimé le reflet de ma préoccupation. Je trouve que la proposition du texte est beaucoup trop autoritaire. Puis, si par bonheur on héritait d'un président du Conseil d'Etat qui soit un ayatollah, on s'exposerait à être mal partis. C'est pour cela que j'irai dans le sens

des Associations. La phrase est mal rédigée. Peut-être que la commission de rédaction pourra la modifier. Elle est beaucoup trop autoritaire.

La présidente. Je vous remercie. Madame Annette Zimmermann, vous n'avez malheureusement plus de temps. Monsieur Jacques-Simon Eggly, vous avez la parole.

M. Jacques-Simon Eggly. Merci, Madame la présidente. Deux mots à ceux qui s'opposent à ces dispositions qui vous sont présentées, aussi bien pour l'alinéa 1 que pour l'amendement Halpérin / Kunz. D'abord, le grand enjeu de tous les parlements, dans notre démocratie comme dans les autres, mais enfin surtout dans notre démocratie, c'est la question du parlement professionnel ou du parlement de milice. Nous avons choisi le parlement de milice. Je suis bien placé pour savoir que les parlementaires sont extrêmement démunis. Ils doivent accomplir tous leurs devoirs mais ils sont extrêmement démunis. Ce n'est même pas parce qu'on leur donnerait quelques moyens supplémentaires que cela suffirait. En fait, dans les autres pays, les parlements ont des moyens incroyablement plus riches pour jouer leur partition en solo. Pourtant, on a les mêmes responsabilités. Nous le savons tous aujourd'hui et tout le monde devrait être d'accord. Nous avons des responsabilités de mesurer les conséquences économiques, de mesurer les conséquences financières et – Mesdames et Messieurs, vous l'avez assez répété sur tous les bancs – de mesurer les conséquences écologiques. Par conséquent, il faut bien que notre Parlement genevois soit à même d'évaluer justement ces conséquences. Qui d'autre mieux que le Conseil d'Etat, au moment où le processus législatif s'enclenche, peut mettre à disposition les éléments, les données qui permettront ensuite, en connaissance de cause, au Parlement de prendre les décisions et de tracer les voies qui conviennent. Evidemment, si l'on vit comme certains ici dans la méfiance totale et définitive, si la séparation des pouvoirs signifie la démocratie de la méfiance, alors évidemment on n'est pas d'accord. Si l'on considère que chacun peut assumer son rôle dans une confiance et dans une certaine collaboration où chacun a sa place et avec ses moyens, alors cela tombe sous le sens. Par conséquent, si vous voulez que le Grand Conseil, en tant que parlement de milice, fasse son travail, eh bien il faut aller dans le sens qui vous est proposé.

Quelques applaudissements

La présidente. La parole est à M^{me} Jocelyne Haller.

M^{me} Jocelyne Haller. Je vous remercie, Madame la présidente. Peut-être juste rappeler à certains que la confiance cela se mérite et cela se vérifie au fil du temps.

Murmures dans la salle

M^{me} Jocelyne Haller. Cela étant, nous saluons la proposition des Associations et nous nous y rallions. Elle a le mérite de mieux préciser ce qui est attendu du rôle du Conseil d'Etat et a en tout cas l'avantage d'éviter tout risque de transfert de compétences législatives sur le Conseil d'Etat. Je vous remercie.

La présidente. Merci. Monsieur Kunz, vous avez la parole.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. J'ai le sentiment que certains parmi nous confondent séparation des pouvoirs avec guerre des pouvoirs. Non seulement c'est un sentiment mais cela devient une certitude en entendant certains des préopinants. D'abord, j'aimerais préciser que le mot « dirige » n'est pas un mot qui a été inventé par la commission. C'est un mot qu'on retrouve dans une dizaine au moins de constitutions cantonales où les choses se passent comme cela. Elles se passent exactement comme cela et la phrase qui figure là – comme d'ailleurs à Berne probablement pour la Confédération – a été reprise quasiment textuellement des autres constitutions cantonales. Maintenant, on parle du

service du Grand Conseil. Alors là je me demande si ceux qui ont évoqué la grandeur et la qualité du service du Grand Conseil se rappellent, lorsqu'ils étaient députés, ce que faisait ce service et ce qu'il fait toujours. Il fait tout sauf aider les commissions à travailler. Troisième point : faut-il remplacer le verbe « diriger » par « soutenir » ? Eh bien non, car ce que voulait la commission et ce qu'elle veut toujours, c'est bien que le Grand Conseil confie au Conseil d'Etat la direction, sous sa responsabilité (du Conseil d'Etat), de la phase préparatoire des travaux législatifs, étant entendu que cette phase préparatoire et son résultat seront soumis pour sanction, pour décision au Grand Conseil. Donc c'est une manière de confier à ceux qui savent, à ceux qui peuvent car ils ont les moyens, donc une manière pour le Grand Conseil de confier cette tâche à l'administration publique respectivement au Conseil d'Etat. Je pense que, comme c'est le cas dans les autres cantons, à Genève nous pouvons aussi nous moderniser.

La présidente. Merci. Monsieur Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Notre constituante a décidé de promouvoir le français. Alors j'aimerais savoir ce que signifie « soutenir une phase préparatoire ». Je vous remercie.

La présidente. Merci. Il n'y a plus de demande de parole... Monsieur Lebeau ?

M. Raymond Pierre Lebeau. Merci, Madame la présidente. Vous avez posé une question. J'ai tenté d'y répondre. Pour moi, au lieu de « diriger » le mot est « conduire » (*leitet*). C'est beaucoup moins fort que cette disposition, qui est très obligatoire et tout à fait dirigiste alors que *leitet* en allemand cela veut dire conduire, c'est-à-dire avoir la responsabilité de préparer cette phase préparatoire et ça c'est une fort bonne chose. Je pensais que c'était simplement le mot « conduire ». « Soutient une phase », bien sûr, cela est autre chose. Le mot « conduire » est tout à fait approprié. C'était une simple remarque. Merci.

La présidente. Merci. M. Genecand a demandé la parole.

M. Benoît Genecand. Merci, Madame la présidente. Par rapport à cette question, juste un étonnement. Après avoir eu une proposition des Associations qui en fait renforce le pouvoir de la présidence à l'article 108, nous avons maintenant l'étonnement de l'UDC qui trouve le mot « diriger » trop autoritaire. Je crois qu'on n'en sera pas à une surprise sémantique près ce soir.

La présidente. Plus personne ne demande la parole. Je clos donc le débat et j'ouvre la procédure de vote.

Art. 111 Procédure législative

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Madame Jocelyne Haller, votre amendement est retiré.

Réponse de M^{me} Haller sans micro

La présidente. D'accord, donc vous demandez la suppression. Nous avons aussi l'amendement des Associations de Genève. Nous allons commencer par voter l'amendement des Associations de Genève, ensuite nous voterons l'alinéa 1, si c'est nécessaire, tel qu'il ressort de l'avant-projet.

Art. 111 al. 1 Amendement des Associations de Genève :

Remplacer le mot « dirige » par « soutient ».

Par 32 non, 29 oui, 4 abstentions, l'amendement des Associations est refusé.

La présidente. Nous votons donc l'alinéa 1. Oui...

M^{me} Jocelyne Haller. L'amendement des Associations a été refusé, le nôtre demeure.

La présidente. Oui, le vôtre demeure, simplement quand il s'agit de suppression, nous votons l'alinéa et c'est le fait de dire non qui le supprime.

¹ Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative.

Par 40 oui, 20 non, 4 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

Art. 111 al. 1 L'amendement de M^{me} Jocelyne Haller (SolidaritéS) :
Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 1).

La présidente. Je passe à l'alinéa 2.

² Il peut présenter des projets de loi, des amendements et des propositions au Grand Conseil.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'alinéa 3. Nous avons l'amendement de MM. Halpérin et Kunz.

Art. 111 al. 3 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) et de M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
*Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, **financières**, écologiques et sociales à long terme des projets législatifs.*

Par 36 oui, 18 non, 10 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et Radical-Ouverture est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 4.

⁴ Il promulgue les lois. Il est chargé de leur exécution et adopte à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 111 tel qu'amendé
Procédure législative

¹ Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative.

² Il peut présenter des projets de loi, des amendements et des propositions au Grand Conseil.

³ Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, financières, écologiques et sociales à long terme des projets législatifs.

⁴ Il promulgue les lois. Il est chargé de leur exécution et adopte à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.

est adopté par 44 oui, 16 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 112 Consultation. Personne ne prend la parole, donc nous passons tout de suite au vote.

Art. 112 Consultation

Pas d'opposition, adopté

Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantionales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 112 Consultation

Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantionales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons à l'article 113 Politique extérieure. Nous avons un amendement de l'AVIVO et un amendement de M. Hirsch qui tous les deux demandent la suppression. J'ouvre le débat. Monsieur Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Madame la présidente, chers collègues, juste un mot pour vous dire que nous sommes attachés au maintien de l'alinéa 2. Nous pensons qu'il n'est pas évident que le Grand Conseil ait son mot à dire en matière de politique extérieure. Nous pensons que ce qui va sans dire va aussi bien en le disant et que cet aspect, peu importe qu'il soit inclus dans le plan stratégique d'ensemble, dans le plan de législature, mais en tout cas, c'est un élément sur lequel le Conseil d'Etat doit soumettre un plan au Grand Conseil. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Gauthier, votre groupe n'a plus de temps. Monsieur Hirsch, vous avez la parole.

M. Laurent Hirsch. Madame la présidente. Je persiste à penser que cette disposition est inutile mais dans un souci d'apaisement, je retire mon amendement.

La présidente. Je vous remercie. Je passe la parole à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Je remercie M. Hirsch du geste qu'il vient de faire. Très brièvement, je rappelle quand même que cet article ici est aussi issu des travaux de la commission 4 sur la question des relations extérieures. Il nous était apparu dans la commission qu'il était important que sur toutes les relations extérieures qui sont si

importantes aujourd'hui dans la politique cantonale, on puisse voir venir les choses, qu'il y ait une certaine prévision qui puisse être faite et donc qu'il y ait un débat sur les perspectives et les objectifs à avoir en la matière, d'où l'importance d'avoir ceci. Nous craignons sinon que ce sujet risque de passer à la trappe et nous remercions toutes celles et tous ceux qui le conserveront tel qu'il est aujourd'hui dans l'article 113.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Kunz, vous avez la parole.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Je suis désolé du retrait de l'amendement de M. Hirsch, je le reprends à mon compte.

Brouhaha

La présidente. Je vous remercie. M. Perroux a la parole.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. On se retrouve là devant un problème évident et surtout un problème de compréhension des enjeux. Bien sûr que l'article 109 parle d'un programme de législature et que dans le cadre de ce programme, on peut imaginer que la politique extérieure du canton, et on l'espère, en fasse partie. Il se trouve que nous vivons dans un canton qui est dépassé depuis quelques années par un enjeu qui s'appelle la région et que cette politique extérieure devient autour de ce canton un élément central. Par cet article, nous y voyons une réponse à cet enjeu et quelque chose auquel nous tenons. C'est pourquoi je comprends tout à fait les soucis exprimés par Cyril Mizrahi. Pour notre part, nous soutiendrons cet article, parce qu'il nous semble que l'enjeu vaut la peine de préciser que cette politique extérieure demande une mesure particulière. C'est important, la région, on n'arrête pas de le dire, on n'arrête pas de le proclamer. Il faudrait un jour que cela s'inscrive dans la réalité du texte et nous trouvons que c'est une bonne chose. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Plus personne ne demande la parole. Donc, le débat est clos et nous allons passer au vote.

Art. 113 Politique extérieure

Pas d'opposition, adopté

¹ Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton.

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Alinéa 2, nous avons qu'il y a les amendements AVIVO et Hirsch. Je vous soumetts le texte de l'avant-projet.

² Il soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.

Par 42 oui, 16 non, 7 abstentions l'alinéa 2 est accepté.

Art. 113 al. 2 L'amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Suppression de cet alinéa

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2)

Art. 113 al. 2 L'amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) retiré puis repris par M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :

Suppression de cet alinéa

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

Mis aux voix, l'art. 113

Politique extérieure

¹ **Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton.**

² **Il soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.**

est adopté par 50 oui, 0 non, 14 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 114 Sécurité. Nous avons pour cet article à l'alinéa 1 un amendement de MM. Barde et Muller, sur l'alinéa 2, un amendement des Associations de Genève. Monsieur Muller, vous avez la parole.

M. Ludwig Muller. Merci, Madame la présidente. Notre amendement propose la suppression de la deuxième phrase, « Il ne peut employer à cet effet qu'utiliser des corps organisés par la loi ». Nous trouvons que la sécurité est la préoccupation première de la population. Nous n'avons pas le droit d'enlever certains moyens au Conseil d'Etat pour assurer cette sécurité tant demandée et tant souhaitée. Il doit avoir les moyens nécessaires adaptés à la situation du moment, supprimant cette phrase et restant à la première. Merci.

La présidente. Je vous remercie. M. Murat Alder a la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Mesdames et Messieurs, chers collègues, j'interviens pour appuyer la proposition de MM. Barde et Muller et je vous prie également de maintenir le libellé de l'alinéa 2 tel qu'il apparaît dans le projet 1 issu de la commission de rédaction. Contrairement à ce qu'indique l'exposé des motifs de l'amendement des Associations, l'armée n'est pas un service fédéral, c'est une institution et je pense qu'il serait de bon ton que le canton de Genève témoigne aussi d'une certaine reconnaissance pour les prestations qu'effectue tous les jours l'armée suisse dans notre canton au profit de sa sécurité. Je vous donne un exemple concret. Lorsque Genève a eu le privilège d'accueillir la conférence entre Gorbatchev et Reagan en 1985, c'est une division, Mesdames et Messieurs, une division, c'est plusieurs milliers de militaires, qui était présente à Genève pour assurer la sécurité de cette conférence. Cette prestation est appréciée de toute la Genève internationale et je pense que c'est la moindre des choses, lorsqu'une institution fédérale vient apporter son appui aux autorités cantonales, que d'une manière ou d'une autre, on témoigne une certaine gratitude envers ladite institution. Je vous remercie donc de bien vouloir maintenir l'alinéa 2 de l'article 114. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci. Monsieur Michel Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Je reviens tout d'abord à l'alinéa 1. Bien entendu qu'il appartient à l'Etat d'assurer la sécurité et l'ordre public. On se trouve devant certaines difficultés d'intendance, si je puis dire. Par exemple, en matière sportive, on engage des stadistes qui font office de sécurité et de respect de l'ordre public. Récemment, dans la difficulté de mettre en place le nouveau réseau des transports publics genevois, j'ai entendu M^{me} Künzler, conseillère d'Etat, dire qu'il fallait probablement mieux réguler la circulation et que soient respectée la fermeture de certaines rues, elle citait notamment la rue du Rhône, et que s'il n'y avait pas assez de gendarmes, il devrait pouvoir être nécessaire d'avoir recours à des sociétés privées pour cela. La proposition que M. Muller et moi vous faisons ne consiste pas du tout à mettre en doute la responsabilité de l'Etat, elle consiste simplement à élargir la palette des disponibilités afin de faire face aux besoins. Pour le reste,

à l'alinéa 2, je rejoins ce que vient de dire M. Murat Alder, il faut maintenir cet alinéa 2. En 1970, – vous me direz que ça remonte – j'ai pour ma part participé en tant qu'officier de l'armée suisse à la garde de l'aéroport de Genève. C'était l'époque où il y avait beaucoup de détournements d'avions. Je revenais moi-même tout juste de Zerka où j'avais été pour le CICR sortir les otages qui se trouvaient détournés sur cet aéroport en Jordanie. À peine rentré, j'ai dû avec l'armée faire la garde de l'aéroport de Genève. C'est l'armée qui fait cela ! Ce n'est pas un service de la Confédération, d'où l'utilité de cet alinéa 2. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Lador, vous avez la parole.

M. Yves Lador. Je vous remercie, Madame la présidente. Concernant l'alinéa 2, nous vous demandons effectivement de faire cette modification que nous vous proposons dans l'amendement. Nous sommes tous conscients du problème historique qu'il y a eu à Genève concernant l'intervention de l'armée et nous pensons qu'il serait inadéquat de soulever à nouveau ce genre de débat. Très clairement, l'amendement que nous proposons ici n'empêche pas le recours, de toutes façons c'est garanti par la Constitution fédérale, nous ne faisons pas une modification sur le fond, mais nous pensons qu'il est plus avisé de dire que le canton de Genève peut effectivement faire appel à l'ensemble des services qui existent. Le problème que nous avons là est que quand le canton doit faire appel à d'autres services, il fait aussi appel aux gardes-frontières, à des polices cantonales d'autres cantons, bref, il y a un grand nombre de services. Ce que nous ne comprenons pas très bien, c'est pourquoi, de tous les services auxquels on peut et on doit faire appel, on ne mettrait en évidence que celui de l'armée ? Nous pensons que c'est inapproprié et de ce point de vue là, nous vous proposons d'avoir un terme générique qui n'ampute pas la possibilité pour le Conseil d'Etat de prendre les dispositions nécessaires mais qui évite certains débats qu'il serait inutile de provoquer ainsi. Nous vous remercions.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente, nous sommes saisis ici de deux amendements. Le premier qui est proposé par le groupe UDC et d'autres – je ne voudrais surtout pas froisser les autres qui co-proposent, Monsieur Barde, je suis désolé. Cet amendement qui est présenté par M. Barde, l'UDC et consorts nous propose de généraliser une exception et de rendre possible de manière systématique l'emploi de corps de sécurité privés et non la règle qui est ici posée de dire que ce doit être des corps organisés par la loi, c'est un élément que nous ne pouvons évidemment pas accepter. Nous ne pouvons accepter la généralisation de la privatisation des tâches de sécurité. Pour cette raison, je vous invite, chers collègues, au nom des convergences, à vous en tenir à la version telle qu'elle ressort du projet de cet article. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. M. Barde a demandé la parole.

M. Michel Barde. Il faut quand même répéter les mots qu'on a donnés, pas les modifier. Je n'ai jamais parlé de systématisation, je n'ai jamais parlé de généralisation. J'ai dit au contraire que dans certains cas, en donnant des exemples, cela pouvait être utile. Ce n'est ni une généralisation ni une systématisation. Merci.

La présidente. Monsieur Mizrahi, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. Ecoutez, Monsieur Barde, je ne veux pas vous faire de procès d'intentions, là n'est pas l'objectif. Simplement, je remarque qu'à chaque fois, sur tel ou tel amendement, on prend le prétexte d'une exception pour nous dire qu'il faut supprimer un élément. En supprimant ça, c'est clair, on donne un signal que tout est possible. Je vous remercie.

La présidente. Monsieur Kunz, vous avez demandé la parole.

M. Pierre Kunz. Oui, Madame la présidente, parce que là, on est vraiment dans les tartufferies et autres pratiques de ce genre. D'abord, je constate que comme l'a souligné et non pas à titre exceptionnel M. Barde, l'Etat peut recourir à d'autres corps que ceux qui sont organisés par la loi. Il a donné des exemples tout à fait probants, ce n'était pas un exemple et un seul mot. S'agissant de l'armée, mais bon sang, avons-nous oui ou non le courage de reconnaître que nous avons dans ce pays une armée ? Si nous n'avons pas ce courage et que nous voulons substituer le mot services fédéraux ou je ne sais quoi au mot armée, c'est tout simplement que nous ne sommes pas convaincus que l'armée joue un rôle. Est-ce cela que vous voulez nous faire comprendre ? Etes-vous contre l'armée ? Voulez-vous un vote contre l'armée ? Alors dites-le !

La présidente. Monsieur Albert Rodrik, vous avez la parole.

M. Albert Rodrik. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, nous l'avons travaillé longuement avec les lumières éclairées de notre collègue Tornare. Les deux alinéas qui sortent de la commission méritent d'être soutenus, arrêtons de figoler. Ça suffit, ne nous faisons pas des histoires les uns aux autres. On l'a travaillé, on l'a bien travaillé, ces deux alinéas doivent nous convenir.

La présidente. Plus personne ne demande la parole. Donc, le débat est clos et nous allons passer au vote.

Une voix dans la salle. Vote nominal !

La présidente. Est-il suivi ? Il l'est, ce sera un vote nominal.

Art. 114 Sécurité

Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 1, nous avons l'amendement Barde et Muller.

Art. 114 al. 1 Amendement de M. Michel Barde (G[e]'avance) et M. Ludwig Muller (UDC) :

Le Conseil d'Etat est responsable de la sécurité et de l'ordre public.

Amendement de M. Michel Barde (G[e]'avance) et M. Ludwig Muller (UDC) à l'article 114 alinéa 1

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguët	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	ABS
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NON

de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	ABS
de Saussure	Christian	GEA	NVT
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NVT
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NON
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NON
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	ABS
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	ABS
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NVT
Kasser	Louise	V&A	NVT
Knapp	Fabienne	V&A	NON
Koechlin	René	L&I	NVT
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	ABS
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NVT
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	ABS
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	ABS
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT

Schneeberger	Maurice	PDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NON
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NVT
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 34 non, 26 oui, 7 abstentions, l'amendement des groupes G[e]'avance et UDC est refusé.

¹ Le Conseil d'Etat est responsable de la sécurité et de l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.

Article 114 alinéa 1

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	ABS
Barde	Michel	GEA	ABS
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguët	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	ABS
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	ABS
de Saussure	Christian	GEA	NVT
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NVT
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	ABS
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardioli	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	ABS
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI

Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	ABS
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	ABS
Hottelier	Michel	L&I	ABS
Irminger	Florian	V&A	NVT
Kasser	Louise	V&A	NVT
Knapp	Fabienne	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	NVT
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	NVT
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NVT
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	ABS
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	ABS
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NVT
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 50 oui, 5 non, 11 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2. Nous avons l'amendement des Associations de Genève.

Art. 114 al. 2 Amendement des Associations de Genève :
Il peut solliciter l'appui de services fédéraux ou d'autres cantons à des fins civiles.

**Amendement des Associations de Genève
à l'article 114 alinéa 2**

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Baranzini	Roberto	SP	ABS
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	ABS
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NVT
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NVT
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NVT
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	NVT
Kasser	Louise	V&A	NVT
Knapp	Fabienne	V&A	NON
Koechlin	René	L&I	NVT
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	ABS
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	NVT

Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	ABS
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	ABS
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NVT
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	ABS
Sayegh	Constantin	PDC	ABS
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	ABS
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	NVT
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 37 non, 20 oui, 8 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

² Il peut solliciter l'appui de l'armée, d'autres services fédéraux ou d'autres cantons à des fins civiles.

Article 114 alinéa 2

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	ABS
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguët	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	ABS
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NVT

Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	NVT
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NVT
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	ABS
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NVT
Kasser	Louise	V&A	NVT
Knapp	Fabienne	V&A	ABS
Koechlin	René	L&I	NVT
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	ABS
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	ABS
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	ABS
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	ABS
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NVT
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	ABS
Savary	Jérôme	V&A	ABS
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI

Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NON
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NVT
Zimmermann	Tristan	SP	ABS
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 46 oui, 9 non, 11 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 114

Sécurité

¹ **Le Conseil d'Etat est responsable de la sécurité et de l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.**

² **Il peut solliciter l'appui de l'armée, d'autres services fédéraux ou d'autres cantons à des fins civiles.**

Article 114

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	ABS
Baranzini	Roberto	SP	ABS
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	NVT
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	ABS
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	NVT
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NVT
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI

Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	ABS
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NVT
Kasser	Louise	V&A	NVT
Knapp	Fabienne	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	NVT
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NVT
Lador	Yves	ASG	ABS
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	ABS
Muller	Ludwig	UDC	ABS
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	ABS
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NVT
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	ABS
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NVT
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

est adopté par 50 oui, 5 non, 9 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 115 Etat de nécessité. Nous avons un alinéa 3, un amendement de l'AVIVO. J'ouvre le débat. La parole n'est pas demandée. Donc nous allons passer à la procédure de vote.

Art. 115 Etat de nécessité

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Le vote de l'alinéa est demandé.

¹ En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.

Par 48 oui, 1 non, 12 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2.

² S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 3, nous avons donc l'amendement de l'AVIVO.

Art. 115 al. 3 Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. ~~A défaut~~ Elles cessent de porter effet après une année au plus tard.

Par 31 non, 24 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

³ Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.

Par 53 oui, 5 non, 5 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 115

Etat de nécessité

¹ En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.

² S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.

³ Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.

est adopté par 53 oui, 1 non, 7 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 116 Chancellerie d'Etat. Le débat est ouvert. Monsieur Mizrahi, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. Très rapidement, Madame la présidente. Je persiste à penser, un certain nombre de membres de mon groupe avec moi et peut-être aussi d'autres, d'autres groupes, que cet article sur la chancellerie est parfaitement inutile en particulier compte tenu du modèle que nous avons voté avec une présidence qui se charge de la cohérence de l'action

gouvernementale. Je demande un vote global à la fin sur cet article et vous encourage à voter la suppression de cet article par souci de raccourcissement du texte. Je vous remercie.

La présidente. Si j'ai bien compris, Monsieur Mizrahi, vous demandez que nous votions cet article. Monsieur Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Madame la présidente, je ne suis pas insensible à ce que dit M. Mizrahi, mais quand même, le rôle de la chancellerie pour assurer cette transversalité entre les départements me paraît tout à fait important. On voit la même chose à Berne où il est nécessaire d'insister sur le rôle de la chancellerie au titre de, si j'ose dire, de dénominateur commun entre l'ensemble des départements. Je trouverais regrettable pour ma part qu'on abroge totalement ces dispositions. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est plus demandée. Je clos le débat et nous allons voter ces alinéas.

Art. 116 Chancellerie d'Etat

Par 55 oui, 4 non, 3 abstentions, le titre est accepté.

¹ La Chancellerie d'Etat, placée sous l'autorité de la présidente ou du président du Conseil d'Etat, est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.

Pas d'opposition, adopté

Murmures dans la salle

La présidente. Je n'ai pas d'amendement AVIVO...

Protestation dans la salle. Voix de M. Mizrahi

La présidente. Ah ! vous avez demandé le vote. Je mets cet alinéa au vote.

Par 49 oui, 11 non, 3 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

² Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.

Pas d'opposition, adopté

³ La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.

Pas d'opposition, adopté

⁴ L'article 105 est applicable.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 116 Chancellerie d'Etat

¹ La Chancellerie d'Etat, placée sous l'autorité de la présidente ou du président du Conseil d'Etat, est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.

² Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.

³ **La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.**

⁴ **L'article 105 est applicable.**

est adopté sans opposition.

La présidente. Article 117 Instance de médiation. Nous avons plusieurs amendements. Nous avons d'abord un amendement sur le titre de MM. Halpérin et M^{me} Gisiger avec le terme de « ombudsman ». Nous avons ensuite un amendement sur l'alinéa 1, puis de MM. Muller, Halpérin et M^{me} Gisiger, également sur l'alinéa 2. Sur cet alinéa 2, nous avons aussi un amendement de M. Hirsch. Le débat est ouvert. Bien... Monsieur Perroux, vous avez la parole.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. La commission 3 a abordé cette question et s'est posé la question de savoir si cette instance de médiation devait revêtir ce nom d'ombudsman. Il se trouve qu'en plusieurs points de la constitution, nous avons inséré des questions relatives à la médiation et que le terme d'ombudsman était limitatif dans ce cadre-là, puisqu'il est aujourd'hui utilisé pour la médiation entre les utilisateurs de services publics et l'Etat. En l'occurrence, il ne nous semble pas opportun de remplacer ici le terme d'ombudsman afin de laisser à cette médiation un rôle plus large et donc de pouvoir dresser des ponts entre la médiation qui concernera le secteur public et l'autre. Je vous signale qu'à l'article 122 que nous allons voter dans quelques minutes, il est question de cette médiation qui vise à résoudre des conflits de manière extrajudiciaire. Nous pensons qu'il est plus opportun que le terme de médiation soit général et non pas que l'on commence à y distinguer l'action de l'Etat par le biais d'un ombudsman et puis ce qui revient à une médiation plus générale, il y a des recoupements qui sont possibles et la coalescence des deux nous semble un peu compliquée. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Tanquerel, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. Madame la présidente, nous avons voté au début de nos travaux de cette deuxième lecture le principe de la défense de la langue française, je trouve qu'il serait bon que nous donnions l'exemple et que nous gardions l'appellation française « instance de médiation ». Je vous remercie.

La présidente. Merci. Monsieur Ludwig Muller, vous avez la parole.

M. Ludwig Muller. Merci, Madame la présidente. Chers collègues, l'article 117 dans sa version actuelle, en parlant d'une instance de médiation, laisse la porte ouverte à la création de ce qu'on peut appeler un « machin ». Cela ouvre vraiment la porte à n'importe quoi. D'après-moi, il faut donner aux personnes qui ont des problèmes avec les administrations de l'Etat la possibilité de s'adresser à une personne identifiable et non à une structure de plus, anonyme et sans visage. En quelque sorte, le but est d'humaniser les relations entre les citoyens et ce grand appareil que représente souvent pour le commun des mortels l'administration. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Halpérin, vous avez la parole.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame la présidente. En quelques mots, d'abord, s'il y a bien une raison pour laquelle effectivement, il vaudrait mieux retenir le terme d' « ombudsman » plutôt que celui d'instance de médiation est la raison amenée par Olivier Perroux. Olivier Perroux semble mélanger la notion de médiateur qui vient à l'article 122 ou en tout cas de quelques articles plus loin de celle de l'article 117 qui est une médiation ou un travail de médiation spécifique entre l'administration et les administrés. Il est hors de question de notre

point de vue que ce soit une structure qui viserait d'une manière ou d'une autre à intervenir dans les relations entre les privés. Ce n'est absolument pas le but de cet article et l'explication qui a été fournie par Olivier Perroux nous amènerait au contraire à aller voter en sens inverse pour clairement distinguer les deux cas, parce que c'est ça le problème, il faut les distinguer. C'est la raison pour laquelle j'ai cosigné l'amendement sur l'ombudsman. Cet amendement passera ou ne passera pas, l'important n'est pas tellement les termes que l'on emploie ici, l'important est qu'il soit extrêmement clair sur le fait qu'on ne parle pas de la même chose et que ce sont deux choses différentes. La deuxième chose qui est sujette à caution quand on lit le texte de l'article, parce que l'on parle d'instance de médiation, est que cela pourrait donner effectivement l'impression comme l'a dit Ludwig Muller de créer une usine à gaz. Il est également hors de question pour nous d'aller dans cette direction-là. Cette instance doit être concentrée, il n'est pas nécessaire pour effectuer ce travail d'avoir de nouveau un de ces organismes à l'intérieur de l'Etat tentaculaire où l'on aurait vingt, vingt-cinq, trente personnes qui travailleraient dans ces services avec toute une série de fonctionnaires supplémentaires à des fins inutiles. Je crois qu'ici il s'agira de garder, quels que soient les termes employés, que l'on compte sur notre gouvernement pour assurer que l'instance de médiation sera une instance limitée et qu'elle ne viendra pas compléter de manière pléthorique l'organisation de notre administration.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Je crois que sur de nombreux points, en définitive, je rejoins ce qu'a dit Lionel Halpérin. Il s'agit effectivement de distinguer ce qu'on appelle la médiation administrative ou officielle du rôle des médiateurs ou médiatrices pour les litiges entre particuliers. Il s'agit de deux choses différentes. En réalité, le terme d'ombudsman n'est pas du tout plus compréhensible que le terme d'instance de médiation, bien au contraire. Si vous remarquez, au niveau des usages en Suisse, vous trouvez au moins aussi souvent le terme d'instance de médiation. Je vous renvoie au site ch.ch. qui a une catégorie « organes de médiation ». En ce qui concerne la médiation cantonale, on parle de « médiation administrative ». On a également une instance de médiation dans les transports publics, ce terme est donc tout à fait d'usage. Il n'est évidemment pas question d'avoir un service tentaculaire. Il s'agit d'avoir un médiateur ou une médiatrice officiel avec l'appui administratif dont il a besoin, donc une petite équipe. Pour toutes ces raisons et dans le respect des convergences, je vous invite à maintenir le texte tel qu'il est sorti du projet. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Monsieur Albert Rodrik... Madame Gisiger, vous avez la parole.

M^{me} Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente. Il est intéressant de voir comment au fur et à mesure de la lecture des articles qui nous sont proposés nous pouvons et nous avons le droit de nous poser des questions non seulement sur la véritable intention mais la véritable signification. Pourquoi mettre ombudsman plutôt qu'instance de médiation ? L'ombudsman, quoi qu'en dise M. Tanquerel, est un terme, certes s'il n'est pas français, en tout cas compréhensible de la part de la grande partie de la population. Pourquoi ? Parce que les différends entre l'administration et les administrés sont souvent gérés par un ombudsman. Le Grand Conseil élit la personne responsable de médiation. C'est une belle intention, certes, comme l'a dit M. Mizrahi. La médiation est de plus en plus aujourd'hui dans toutes les bouches. Je viens d'ailleurs, et je vous encourage, à le faire, de relire le rapport qui avait été fait quand vous avez, dans la commission, auditionné l'association de médiation. Je peux vous dire que dans ce rapport, je n'ai rien vu qui me permette de dire que l'instance de médiation a plus de valeur que l'ombudsman. Il me semble que l'élection d'un ombudsman et quelles que soient les personnes qui travailleront avec lui est une chose absolument claire pour la population et permettra de régler certains litiges. Je vous rappelle que l'ombudsman n'a pas la même fonction que l'instance de médiation. Quand on travaille dans une médiation, il faut d'abord être deux. Si l'on n'est pas deux, il n'y a pas de

médiation. Je pense que l'ombudsman a plus sa raison d'être ici dans cet article, surtout que comme il a été rappelé, l'article 122 encourage la médiation et les autres modes de résolution. Soyons clairs, il me semble que ombudsman va très bien dans cet article 117 et mon groupe le soutiendra.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Perroux, vous avez la parole.

M. Olivier Perroux. Madame la présidente, je me permets d'insister, il y a une grande différence entre une instance de médiation et un ombudsman. Un ombudsman se fait le lien entre des doléances qu'il rassemble et des réponses qu'il apporte ensuite, ayant consulté l'administration. Une instance de médiation peut aller plus loin qu'un ombudsman. Je comprends que nous soyons face à ce nouvel outil, devant des interrogations. M. Muller a parlé d'une usine à gaz, je ne crois pas que ce soit le cas. Je préfère parler d'un instrument de facilitation qui permettra certainement un lien entre les administrés ou les citoyens contribuables et l'administration, une facilitation dans ce dialogue. Je crois que nous avons vraiment là un outil nouveau. C'est dommage que nous nous limitions à un rôle d'ombudsman. Nous tenons vraiment, suite aux travaux de commission, suite à l'audition que nous avons eue de ces personnes que M^{me} Gisiger a citées, nous tenons à voir inscrite dans la constitution cette instance de médiation. Nous serions très déçus qu'elle se transforme subitement en un simple ombudsman. C'est pour nous un recul par rapport à ce que nous avons discuté et conclu en commission, je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Jacques Pagan, vous avez la parole.

M. Jacques Pagan. Merci, Madame la présidente. Je tiens également à ce terme d'instance de médiation parce que mon ancienne qualité de membre de la commission consultative de l'égalité des droits me fait bondir face au seul terme d'ombudsman. Il faudrait parler également de l'« ombudswoman », n'est-ce pas ?

La présidente. Merci. La parole est à M. Yves Lador. Non, vous renoncez. La parole est à M^{me} Jocelyne Haller.

M^{me} Jocelyne Haller. Je vous remercie, Madame la présidente. À entendre les débats de ce soir, j'ai l'impression qu'il reste une confusion. Que l'on choisisse un terme ou un autre, à entendre les personnes qui se sont exprimées aujourd'hui, cela suppose des fonctions différentes. (*Son de cloche*) Je propose qu'on se mette bien d'accord sur le sens des fonctions, soit de l'instance de médiation, soit de l'ombudsman, parce que si ça ne veut pas dire la même chose, les votes de ce soir auront effectivement des incidences différentes. Quant à dire que tout le monde comprend ce qu'est un ombudsman, il faudrait encore arriver à le prononcer. Permettez-moi quand même d'émettre un certain nombre de réserves. Pour entendre régulièrement des gens me dire qu'ils ont été faire un ketchup et que leur cholestérol se porte bien, j'ai juste un peu d'inquiétude sur la manière dont chacun pourra maîtriser le terme d'ombudsman.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Je suis assez d'accord avec M^{me} Jocelyne Haller. Je crois que les termes recouvrent en effet des fonctions et des approches différentes et qu'avant de nous prononcer de manière définitive pour l'un ou l'autre il conviendrait de sérier ce qu'ils recouvrent. Je ne vais pas faire cet exercice maintenant, j'aimerais simplement qu'on réfléchisse tous à une chose : combien l'Etat rend-il de décisions par an, par mois, par semaine, par jour tous services confondus ? À partir de là, je vous laisse imaginer si tous les récipiendaires de ces décisions qui leurs seraient perçues comme étant

négligentes pour eux devaient s'adresser à un service quel qu'il soit, ombudsman ou médiation, et c'est là je rejoins M^{me} Haller, il s'agira de bien savoir ce que l'on entend et ce que l'on veut faire. C'est une masse énorme qui risque de déferler sur ce service et je pense que personnellement avant d'aller plus loin, j'aimerais mieux que l'on creuse cette question avant de choisir des termes définitifs. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Lador, vous avez demandé la parole ?

M. Yves Lador. Oui, merci, Madame la présidente, finalement je demande à prendre la parole après une ou deux petites consultations. Je crois que le problème que nous avons est lié effectivement à cette question de terminologie et aussi de ce qu'elle peut recouvrir. Je suis assez sensible à ce qui a été dit, qu'effectivement un terme plus précis pour l'article 117 permettrait d'éviter une confusion à ce qui est à l'article 122. Je crois qu'il faut bien voir que malheureusement, le terme « ombudsman » a évolué en termes de contenu par rapport à son origine dans les pays scandinaves. En Suède, cette instance est quasiment parajudiciaire, elle a un pouvoir d'intervention extrêmement fort. Ce n'est pas tout à fait le judiciaire, mais on y est presque. En Suisse, les ombudsmans qui ont été nommés, les exemples qui existent, et c'est là que du coup nous avons un problème, ne font même pas de la médiation puisqu'en fait ils collectent des informations puis permettent de répercuter un peu plus loin ce qui a été fait, mais ne font pas le travail de fond qui théoriquement est ce qui est à l'origine du concept d'ombudsman. C'est vrai que nous avons donc un problème puisque nous avons tordu ce concept. Sur le fond, je pense que ce n'est pas vraiment un problème d'avoir un terme étranger, les langues s'enrichissent toujours. Cela fait plus de huit ans que ce terme est utilisé, on pourrait imaginer une éligibilité possible pour des termes étrangers dans notre langue à partir du moment où ils ont un apport précis. En l'occurrence, on voit que cela fait plutôt une certaine confusion. Par contre, en France, on est quand même passé de la notion de « médiateur de la République » à celle de « défenseur des droits ». Ce n'est pas une terminologie très épique, mais on voit bien que ce qui est nécessaire, ce n'est pas d'avoir uniquement une personne qui récolte de l'information, mais qui puisse agir pour essayer de résoudre de façon extrajudiciaire le cas. Je crois que ce qui est très important dans cet article 117, c'est que nous ne perdions pas la substance de ce qui est proposé. J'ai un petit peu peur que ce débat terminologique nous mène quelque part où nous n'avons pas envie d'aller. Dans ce doute, je proposerai de ne pas faire venir ce terme problématique d'ombudsman en sachant que je lui trouve en fait une certaine vertu, mais je vois bien que malheureusement la pratique suisse a un peu dévié la réalité du terme. Peut-être faudra-t-il dans la troisième lecture réfléchir à une précision pour éviter qu'une confusion soit faite entre les articles 117 et 122. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Plus personne ne demande la parole. Je vais clore le débat et nous allons entrer en procédure de vote. Nous avons un amendement de MM. Halpérin, Muller et M^{me} Gisiger sur le titre.

Art. 117 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), M^{me} Béatrice Gisiger (PDC) :
Titre : Ombudsman

Par 35 non, 26 oui, 3 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, UDC et PDC est refusé.

Art. 117 Instance de médiation

Par 39 oui, 22 non, 5 abstentions, le titre est accepté.

La présidente. Nous prenons l'alinéa 1. Est-ce que l'amendement de MM. Halpérin, Muller et M^{me} Gisiger qui prenait le terme « ombudsman » reste ou est retiré ?

Une voix dans la salle : non.

La présidente. Nous allons donc prendre à l'alinéa 1 l'amendement de MM. Halpérin, Muller et M^{me} Gisiger...

M. Ludwig Muller. Madame la présidente, pour ma part je suis prêt à le retirer, si mes deux cosignataires sont d'accord.

La présidente. Madame Gisiger, vous avez la parole.

M^{me} Béatrice Gisiger. Madame la présidente, un ombudsman est-il médiateur entre plusieurs cosignataires ? Je pourrais dans ce sens me rallier à l'avis de M. Muller.

La présidente. Je vous remercie. Nous allons donc voter l'alinéa 1.

¹ Une instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

Par 49 oui, 12 non, 4 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

Art. 117 al. 1 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), M^{me} Béatrice Gisiger (PDC) :

Un ombudsman est compétent pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

est retiré.

La présidente. Je considère que nous ne poursuivons pas avec l'ombudsman mais nous avons l'amendement de M. Hirsch.

Art. 117 al. 2 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

Le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de médiation après consultation du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

Par 43 oui, 16 non, 6 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 117 al. 2 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), M^{me} Béatrice Gisiger (PDC) :

Le Grand Conseil élit l'ombudsman après consultation du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

est retiré.

Mis aux voix, l'art. 117 tel qu'amendé

Instance de médiation

¹ Une instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

² Le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de médiation après consultation du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

est adopté par 50 oui, 10 non, 6 abstentions.

La présidente. Nous allons changer de bloc. Ce bloc est intitulé Pouvoir judiciaire et Cour des comptes. Il comporte les articles de 118 à 134 et les groupes auront chacun dix minutes. Je vous donne les temps restants des différents groupes. Les Associations de Genève ont seize minutes quarante-six, l'AVIVO, dix minutes, G[e]l'avance, quarante minutes, Verts et Associatifs, vingt-deux minutes, Libéraux & Indépendants, douze minutes, MCG, vingt-huit minutes, PDC, cinquante minutes, Radical et Ouverture, vingt-sept minutes, Socialistes pluralistes, dix minutes, SolidaritéS, seize minutes, UDC, trente-deux minutes. Voilà. Pour la suite, j'aimerais préciser que dans... (*son de cloche*) j'aimerais préciser que dans le débat qui aura lieu dans ce bloc sur la Cour constitutionnelle, eh bien nous l'aborderons tout à l'heure en prenant à la fois l'article 118 bis et l'article 126 et nous voterons à l'article 126. L'amendement 118 bis sera voté sur l'article 126. Nous verrons ça au fur et à mesure. Nous prenons...

M. Nils de Dardel (*sans micro*). A mon avis, c'est une mauvaise décision, si c'est la décision du Bureau. Il vaudrait beaucoup mieux de discuter de la Cour constitutionnelle en un seul bloc. En effet, le problème de la compétence et le problème de la manière dont cette cour est élue sont deux problèmes complètement liés et c'est dommage de scinder la discussion. Je propose qu'on fasse exactement l'inverse, c'est-à-dire qu'on discute de l'article 126 en même temps que de l'article 118.

La présidente. Juste un instant. La discussion que nous avons eue, c'est de dire qu'en fait, nous ne pouvons pas anticiper le débat qui aujourd'hui est inscrit dans l'article 126. Monsieur Amaudruz.

M. Michel Amaudruz. M. de Dardel a raison, d'ailleurs il a toujours raison. (*Rires*) C'est bien à l'article 118 que l'on doit discuter de la Cour constitutionnelle, pas à l'article 126, parce que si votre Assemblée décidait qu'il n'y a pas de Cour constitutionnelle, des délibérations à propos de l'article 126 deviendraient sans objet. C'est maintenant qu'on doit discuter de la Cour constitutionnelle, et non pas après la grêle, les vendanges, Madame la présidente. Si notre Assemblée décide de dire non à la lettre d, point à la ligne !

La présidente. Monsieur Amaudruz, êtes-vous d'accord que l'on considère votre proposition comme une motion d'ordre ?

M. Michel Amaudruz. Si vous voulez, une motion d'ordre avec M. de Dardel qui a raison.

La présidente. Nous mettons donc au vote le fait de traiter l'article 118 avec l'article 126.

Par 46 oui, 2 non, 7 abstentions, la motion d'ordre est acceptée.

La présidente. La motion d'ordre est acceptée par 46 oui, 2 non et 7 abstentions et donc nous la traiterons de cette manière-là. Je prends maintenant le chapitre 3 Pouvoir judiciaire. Quelqu'un demande-t-il la parole ? Non.

Chapitre III Pouvoir judiciaire

Pas d'opposition, adopté

Section 1 Principes

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous prenons l'article 118 Organisation. Nous aurons à l'alinéa 1 un amendement de MM. Tanquerel, Manuel et Dimier, un amendement de M. Nils de Dardel

(SolidaritéS). Nous aurons ensuite un nouvel alinéa 4 du Conseil d'Etat. Le débat est ouvert. Monsieur Tanquerel, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. L'amendement qui est proposé par MM. Manuel, Dimier et moi-même vise, je l'ai dit dans l'exposé des motifs, deux objectifs. D'une part, il s'agit de rectifier un problème de la rédaction actuelle qui laissait entendre que dans tous les cas, on devait avoir deux instances. Ce n'est pas le cas, donc il ne faut plus parler de juridiction de première instance et de deuxième instance, mais simplement de juridiction. D'autre part, nous avons l'idée – en lien avec l'amendement proposé en l'article 118 bis, qui remplacerait le 126 – de rassurer ceux qui craignent que la Cour constitutionnelle ne deviennent une grosse machine qui coûte très cher, qu'il n'y ait un nombre incroyable de magistrats à plein de temps. L'idée ici, c'est de bien montrer que la Cour constitutionnelle peut parfaitement être une section d'une juridiction, comme c'est le cas dans le canton de Vaud. Dès lors, l'enjeu est strictement limité à deux points : 1) Est-ce qu'on veut rendre plus visible la Cour constitutionnelle ? Cela signifie que quand la juridiction de droit public statue en matière constitutionnelle, elle a cette appellation de Cour constitutionnelle, les arrêts sont rendus par la Cour constitutionnelle et cela met en valeur la juridiction constitutionnelle cantonale 2) Est-ce qu'on veut ouvrir un contrôle abstrait des normes au niveau cantonal ? C'est aussi un enjeu et c'est quelque chose qui est tout à fait intéressant. Dans le canton de Vaud et dans le canton du Jura, ça marche très bien, la jurisprudence, surtout jurassienne, a rendu des arrêts absolument excellents et cela permet un effet de filtre avant le Tribunal fédéral. Il y a des choses qui sont réglées au niveau cantonal sans qu'on aille toujours demander l'aide de Lausanne. Donc, il me semble qu'en ayant reformulé les attributs de la Cour constitutionnelle à l'article 118 et à l'article 118 bis, on peut apaiser les craintes de ceux qui pensaient que cette Cour constitutionnelle pourrait prendre une importance trop grande. S'agissant de l'article 118, comme on parle, dans la proposition que nous vous faisons, simplement de juridiction en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale et que la Cour constitutionnelle ne figure plus dans cet article, tant ceux qui sont pour que ceux qui sont contre la Cour constitutionnelle peuvent parfaitement voter cet article. Il existe de toute façon une juridiction constitutionnelle : aujourd'hui déjà, la Chambre administrative rend des arrêts en matière constitutionnelle. Le véritable choix pour ou contre la Cour constitutionnelle se fera sur notre proposition d'article 118 bis. Effectivement, ceux qui ne veulent pas de cette Cour n'accepteront pas cet article ; ceux qui sont rassurés et ceux qui ont toujours été pour cette Cour voteront l'article 118 bis. L'article 118, alinéa 1, tel que nous vous le proposons, peut être voté par tout le monde parce qu'il laisse les choses ouvertes en ce qui concerne la présence ou non d'un autre article sur la Cour constitutionnelle, et qu'il résout le problème première instance/deuxième instance. Accessoirement, il simplifie la rédaction de l'article. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Amaudruz, vous avez la parole.

M. Michel Amaudruz. Oui, je vous remercie. Je suis en train d'y perdre mon latin, mais enfin : si je suis l'opinion de M. Tanquerel, j'en déduis que la lettre d disparaît. (*Voix dans la salle*) Je n'ai pas compris....

La présidente. Une question de compréhension.

M. Thierry Tanquerel. C'est cela. Je m'excuse si ce n'était pas clair. Notre amendement, c'est un alinéa 1 qui n'a plus qu'une lettre a et une lettre b. Il n'y a plus que a et b, il n'y a ni lettre c ni lettre d à l'alinéa 1 de l'article 118 tel que proposé. On passe ensuite directement à l'alinéa 2.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Nils de Dardel, vous avez la parole.

M. Nils de Dardel. Oui. Bon, le débat est effectivement un débat de juristes, cela, c'est un peu complexe à expliquer. Je crois qu'il faut bien comprendre que les deux problèmes sont liés. C'est-à-dire qu'il y a un premier problème qui est le problème de la compétence de cette Cour constitutionnelle et l'autre problème, c'est la manière dont cette Cour est désignée, et ces deux problèmes sont très importants. Alors le premier problème, si on s'en réfère aussi bien au projet en première lecture, article 126, ou à l'article 118 bis, qui est proposé par M. Tanquerel, il s'agit de trois choses, comme compétences : premièrement, ce serait une cour qui contrôlerait la constitutionnalité des lois et des règlements cantonaux. Alors apparemment c'est en tout cas le contrôle abstrait, mais est-ce aussi le contrôle concret, c'est-à-dire de cas en cas n'est-ce-pas ? (*Voix dans la salle*) Oui, mais alors c'est mal expliqué. Bon, enfin, de toute façon, il y a un problème avec ça, c'est que ça institue en fait un double degré de juridiction parce qu'après la Cour constitutionnelle genevoise, il faudra aller au Tribunal fédéral si on a perdu. Donc cela complique les choses. Moi je trouve cela totalement inutile. Ensuite, traiter des litiges relatifs à l'exercice des droits politiques aujourd'hui, c'est la chambre administrative de la Cour de justice qui fait ce travail. Elle le fait comme le faisait avant le Tribunal administratif, c'est-à-dire très bien, à vrai dire. Donc il n'y a pas besoin d'une Cour constitutionnelle pour ça. Trancher les conflits de compétence, c'est inutile. Il y a eu autrefois un tribunal des conflits qui ne siégeait jamais, donc voilà. Donc en réalité, soit les compétences de cette Cour constitutionnelle sont inutiles, soit alors, en définitive, la seule chose où cela pourrait jouer un rôle, en étant objectif, c'est pour vérifier la constitutionnalité des initiatives et des référendums. Mais est-ce que l'on va créer une cour spéciale uniquement pour cela ? Moi je dis non. Et la deuxième chose alors qui est plus importante encore, c'est la manière dont on désigne cette cour. Selon l'amendement Tanquerel, on la désigne par la Cour de justice, c'est-à-dire que ce sont les juges de la Cour de justice qui vont désigner cette Cour constitutionnelle, et ça, ça ne va pas du tout. Ça ne va pas du tout : on ne va pas donner, sur une instance qui est de nature juridico-politique très importante, déterminante, à des juges le pouvoir de décider de la composition de cette Cour constitutionnelle. Cela ne va pas du tout. Donc pour toutes ces raisons, en définitive, la solution, c'est de renoncer modestement – modestement, parce que bon, on est au niveau cantonal –, et on renonce simplement à cette Cour constitutionnelle.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Madame la présidente, j'ai l'apparence d'être minoritaire dans mon groupe, mais je persiste. Créer cette Cour constitutionnelle, c'est un gadget qui fait plaisir à quelques juristes et professeurs de droit. (*Réactions dans la salle*) C'est une institution qui est totalement, totalement inutile ! On va créer de nouveaux litiges, on va permettre d'attaquer au niveau cantonal toutes les lois qui seront votées par le Grand Conseil, alors qu'on a un système qui fonctionne parfaitement au niveau du Tribunal fédéral. De grâce, n'en rajoutons pas. Je vous remercie.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci. Monsieur Michel Hottelier, vous avez la parole.

M. Michel Hottelier. Merci Madame la présidente. C'est un débat important que nous avons et je comprends que les avis soient très partagés. Je commence par la fin pour vous dire que pour ma part, je soutiendrai l'amendement qui a été présenté par Thierry Tanquerel, Alfred Manuel et Patrick-Etienne Dimier. Deux points. Le premier : c'est un débat important, mais je crois qu'il faut être clair, il ne s'agit pas, contrairement à ce qui vient d'être dit, de créer une cour spéciale. Peut-être que la semaine dernière ou lors de débats précédents, nous n'avons pas été assez clairs sur le sujet. Il s'agit ici simplement de dire en partie ce qui se fait déjà en disant qu'il y a un contrôle de constitutionnalité qui est pratiqué et continuera d'être pratiqué par des instances qui seront des instances existantes, qui sont nommées. Donc il ne s'agit pas de créer une instance nouvelle. Ce qui vous est proposé ici est simplement calqué sur le

modèle du canton de Vaud et sur le modèle du canton du Jura, où cela marche très bien, comme ça a été dit la semaine dernière et comme cela a été rappelé ici. Deuxième point : pour ce qui est des compétences, et c'est vrai que là, il y a un enjeu qui est central. La question n'est pas de savoir à qui on fait plaisir ici. La question est de savoir quelle est la place que nous voulons octroyer à notre constitution. La question, c'est de savoir si l'Etat moderne, au fond, s'épuise dans la démocratie directe ou si à côté de l'Etat démocratique, il y a aussi une place pour l'Etat de droit. Je me suis déjà exprimé à plusieurs reprises sur le sujet. J'entends dire avec une régularité constante qu'effectivement ce travail de contrôle de constitutionnalité des actes cantonaux est pratiqué par le Tribunal fédéral, à Lausanne. C'est un contrôle important, qui est extrêmement bien fait, et d'ailleurs, le canton de Genève se singularise par une pratique extrêmement soutenue à ce niveau-là. J'aimerais juste dire ici que lorsqu'il s'agit d'appliquer des droits fondamentaux de rang cantonal, et Dieu sait que nous avons investi beaucoup d'énergie dans la délimitation très stricte de ces droits, le travail n'est pas du tout le même, selon qu'il se pratique sur le plan cantonal ou sur le plan fédéral. Je prends un exemple très concret, en essayant d'être aussi peu technique que possible : les Bernois, bien avant nous, ont inventé un droit qui ne figurait à l'époque pas dans la Constitution fédérale, qui est l'interdiction de l'arbitraire. Ce droit n'a pas été appliqué directement par les instances bernoises, il a été appliqué par le Tribunal fédéral, qui lui a dénié toute portée pratique. Est-ce que c'est cela que nous voulons ? Est-ce que c'est cela que nous voulons, de laisser le cas échéant des juges fédéraux décider de la portée des droits fondamentaux auxquels nous avons consacré tant d'énergie ? Eh bien moi je dis, pour avoir voté comme une majorité ici pour la souveraineté du canton, que l'Etat de droit à Genève, c'est d'abord un Etat de droit cantonal. Sous la supervision des juges fédéraux – et je le dis en plein respect, je vous prie de le croire –, ces contrôles ne sont pas des contrôles antagoniques. Ceux qui s'opposent à la Cour constitutionnelle aujourd'hui veulent opposer l'Etat démocratique à l'Etat de droit. Il y a bien longtemps que pas mal de gens – c'est vrai, des juristes – mais pas mal de gens ont compris qu'en réalité, il n'y a en réalité pas d'antagonisme. L'Etat moderne est un Etat démocratique, il est aussi un Etat de droit, dans le respect des droits de la personne humaine, dans le respect des minorités. Les Français, qui pratiquent depuis bien longtemps la souveraineté nationale, l'ont bien compris, puisqu'ils ont introduit il y a quelques années un contrôle concret de constitutionnalité auquel on avait répugné lors de la création de la V^e République en 1958. Donc pour toutes ces raisons je vous invite à voter en tout cas l'amendement qui porte sur l'article 118 pour l'instant. Maintenant est-ce que nous voulons effectivement introduire un contrôle abstrait de constitutionnalité des lois cantonales ? M. de Dardel a raison, c'est vrai, c'est la question, et ça c'est une question politique que nous devons prendre. Je crois qu'il faut maintenant prendre nos responsabilités : est-ce que nous voulons conférer son plein effet utile à notre constitution ou bien est-ce que nous voulons en quelque sorte déléguer ce rôle à des juges parfaitement respectables, parfaitement compétents, mais qui ne sont pas des juges cantonaux et qui sont des juges de rang national ? Merci de votre attention.

Quelques applaudissements

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Michel Amaudruz, vous avez la parole.

M. Michel Amaudruz. Madame la présidente, je voudrais juste dire que Messieurs, notamment de Dardel et Lachat, ont fort bien exposé le problème, à savoir l'inutilité totale d'une Cour constitutionnelle. M. Pagan et moi en discussions, ou peut-être M. Lachat, c'est-à-dire que s'il y avait une déclaration interprétative qui disait que ne pourraient être élus à la Cour constitutionnelle que ceux qui ont atteint l'âge de 70 ans révolus, eh bien peut-être que cela créerait quelques espoirs parmi nous. Voilà, je vous remercie Madame la présidente.

La présidente. Merci. Monsieur Lador, vous avez la parole.

M. Yves Lador. Je vous remercie Madame la présidente. Je voudrais m'inscrire en faux et avec toute la même vigueur que ce que nous venons d'entendre... enfin m'inscrire en faux face aux propos de notre collègue M. Lachat. Je ne suis d'abord moi-même pas juriste et je défends cette proposition de Cour constitutionnelle et je ne le fais pas en étant simplement seul car ce n'est pas juste notre groupe, mais c'est bel et bien l'ensemble des Associations membres de la FAGE qui ont adopté ensemble – l'ensemble des différents secteurs qui composent notre fédération – cette proposition que nous avons eu l'occasion de débattre et de faire avancer ici avec certaines et certains d'entre vous. Et s'il y avait une motivation, c'est que ce n'était bel et bien, bien entendu, pas simplement un jeu de juriste. Cette Assemblée n'était pas faite, et de loin, de juristes. Il s'agit simplement du constat que, dans les associations, nous avons de façon concrète, du constat que nous avons de cette pratique qui existe trop à Genève, où des dispositions constitutionnelles ne sont pas prises au sérieux par les autorités qui ont pourtant le mandat de les appliquer. Et on ne peut pas tout le temps se dire : ah bien ! il faudra, disposition par disposition, monter à Berne pour pouvoir faire entendre raison. Et je crois que les propos qui ont été présentés par Michel Hottelier ont été très clairs de ce point de vue : il est nécessaire d'avoir plus de cohérence au niveau genevois, et je crois qu'aussi, dans le travail que nous faisons, en tant que constituants, en décidant d'avoir une Cour constitutionnelle avec des dispositions très souples, inspirées de ce qui a été fait dans la constitution vaudoise, telles qu'elles sont présentées ici, nous disons que nous prenons très au sérieux le travail au sujet des droits que nous instituons maintenant. Justement, nous ne voulons pas que ce que nous faisons maintenant finisse dans le même mépris que ce qui existe déjà par rapport aux dispositions constitutionnelles actuelles. Et c'est pour cela que nous vous invitons à adopter les dispositions qui sont présentées ici. Elles sont claires, elles sont simples, elles ne montent pas du tout une sorte d'usine à gaz, au contraire, et elles permettront à la population de pouvoir bien comprendre ces droits constitutionnels et précisément de pouvoir les faire valoir. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Guy Zwahlen, vous avez la parole.

M. Guy Zwahlen. Oui, Madame la présidente, je suis aussi très acquis à l'idée de la Cour constitutionnelle pour des raisons, en tant que praticien du droit, pratiques. Il faut se rappeler quand certains disent : oui, le Tribunal fédéral peut effectivement faire le même travail que le ferait partiellement la Cour constitutionnelle. Il faut savoir qu'il y a déjà une question de coût : un recours au Tribunal fédéral pour un justiciable est d'un coût éminemment plus élevé qu'un recours au niveau cantonal. Simplement déjà les frais de justice ! Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière avant Fr. 2000.– Des recours à la Cour de justice, chambre administrative, c'est entre Fr. 400.– et 500.– de frais de justice. Le recours au Tribunal est souvent aussi beaucoup plus compliqué à rédiger, à motiver qu'un recours à une instance cantonale. Donc là, si on veut garantir le respect des droits que nous avons effectivement pris du temps à mettre dans cette constitution, il faut effectivement que nous ayons une justice cantonale, qui est une justice qui est quand même plus accessible, qui est moins onéreuse que le Tribunal fédéral – il faut l'admettre –, et qui plus est, est une justice de proximité. C'est quand même souvent des magistrats que les justiciables ou les avocats connaissent, fréquentent, et on a moins l'impression d'avoir cette décision qui tout d'un coup tombe de la tour d'ivoire du Tribunal fédéral, qui quand même déshumanise partiellement la justice et les droits constitutionnels. Et je pense au fait aussi que le justiciable puisse s'expliquer devant un tribunal, parce que souvent actuellement, les chambres administratives qui traitent de ces problèmes font des comparutions personnelles, ce qui fait que quand même le justiciable voit ses juges, ce qui n'est jamais le cas du Tribunal fédéral, et ça c'est un élément extrêmement important pour que notre justice soit crédible et pour une justice démocratique. C'est vrai que c'est un sentiment qui est plus agréable pour le justiciable de savoir qui sont les juges. C'est pour ça qu'une juridiction cantonale qui prendra certainement encore plus d'attention au droit cantonal... parce que des fois le Tribunal fédéral aussi, comme on dit, il lui arrive souvent de prendre ses grosses lunettes de myope et les décisions n'ont pas toujours l'attention qu'on

voudrait, alors qu'au niveau cantonal oui, on n'est pas toujours d'accord avec les décisions, mais il faut admettre que nos instances cantonales, surtout les instances administratives, font des études approfondies, documentées des dossiers et rendent des arrêts qui sont extrêmement bien motivés, qui peuvent être contestables au niveau du droit, mais qui au niveau de la motivation sont effectivement acceptables pour le justiciable. Voilà.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Zwahlen. La parole est à M. Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame la présidente. Je suis désolé de compliquer encore un tout petit peu plus un débat qui l'est déjà passablement, mais je crois qu'on doit à la vérité de dire qu'après mûres réflexions, ce qui a été voté la dernière fois en lien avec la Cour constitutionnelle, c'est-à-dire le fait que ce n'était plus le Conseil d'Etat mais la Cour constitutionnelle qui était amenée à se déterminer sur les initiatives – en tout cas en premier lieu sur la recevabilité des initiatives –, en réalité, on s'est rendu compte dans l'intervalle que cela posait un véritable problème. Un véritable problème parce qu'il y a probablement une nécessité d'avoir un double degré de juridiction, c'est-à-dire à la fois une première instance et une deuxième instance de Cour constitutionnelle, si c'est vraiment ce que l'on voulait faire, et il me semble que personne ne l'a envisagé jusqu'à présent, mais si on voulait aller jusqu'au bout, il faudrait faire cela. Et de ce point de vue là – je ne viens pas demander ici le revote, on traitera ce sujet-là en troisième lecture –, mais de ce point de vue là, la seule solution raisonnable, c'est de revenir à une première décision qui est politique et éventuellement, si on décide de créer une Cour constitutionnelle, ensuite à un contrôle de cette décision par ladite Cour constitutionnelle, mais certainement pas de faire ce qu'on a fait la dernière fois, c'est-à-dire de décider que c'est la Cour constitutionnelle qui agirait seule, et par conséquent on est en train de rajouter quand même des couches au mille-feuille.

La présidente. Merci. Madame Gisiger, vous avez la parole.

M^{me} Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente. Je souhaiterais revenir en arrière sur tout le travail et tout le chemin que nous avons parcouru, nous quatre-vingts constituants, pour vous dire que nous avons eu deux séances qui, moi, me sont restées à l'esprit, c'est la séance qui a d'ailleurs été organisée par les Associations et qui permettait de mettre en regard deux personnes, dont M. Hottelier, qui défendaient ou ne défendaient pas la Cour constitutionnelle. Ça, c'est la première chose. Nous y avons été invités et c'était fort intéressant. Je voudrais revenir aussi sur l'initiative qui avait été prise par le Bureau ou par, je crois, le Secrétariat général, d'inviter M. Luzius Mader. M. Luzius Mader, qui avait été lui-même extrêmement actif dans l'élaboration de la nouvelle constitution et qui nous a parlé des compétences et de ce que nous pouvions mettre dans la constitution, et aujourd'hui, les propos de notre collègue M. Hottelier me confortent dans l'idée que la clarté de ce qu'il nous a expliqué va tout à fait dans le sens de ce qu'a dit M. Mader. Nous n'avons pas à nous conformer simplement à la Constitution fédérale, mais nous pouvons aussi dans notre constitution cantonale remettre quelque chose qui donne de la portée, comme l'a dit M. Hottelier, à nos droits fondamentaux. Nous avons assez discuté sur ces droits fondamentaux. Nous sommes convaincus maintenant de l'importance de les avoir mis là où nous les avons mis et personnellement, je remercie tous les intervenants, même si certains étaient d'ordre extrêmement technique, de nous avoir éclairés pour nous permettre de prendre la bonne décision. En ce qui me concerne, je l'ai déjà prise. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Michel Ducommun, vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. J'étais un peu étonné des choses que j'ai entendues par la majorité des intervenants et puis en les comparant à la définition de la Cour constitutionnelle qui est donnée dans l'article 118 bis, parce qu'on nous dit : c'est très important que les justiciables puissent s'adresser à Genève et on a fait le lien avec les droits fondamentaux. Donc cette Cour constitutionnelle permettrait à un justiciable, d'après ce que

j'ai entendu, d'utiliser cette Cour constitutionnelle pour défendre ses droits fondamentaux. Alors moi je lis dans l'article 118 bis : « elle contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ». Cette conformité ne permet pas à quelqu'un de dire : attention, mes droits fondamentaux ! « Elle traite les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques » : on peut peut-être dire que les initiatives, etc., vont là-dedans, mais jusqu'à présent, on n'a jamais dit que les droits fondamentaux qui étaient dans le projet de constitution étaient ce qu'on appelle les droits politiques, ce qui serait quelque chose d'assez nouveau. Et puis « elle tranche les conflits de compétence entre autorités », ce n'est de nouveau pas le cas. Et finalement, ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que lorsque j'entends que soit M. Hottelier, que ce soit M. Zwahlen, que ce soit M^{me} Gisiger, ça permettra aux justiciables de Genève de défendre leurs droits fondamentaux, je suis surpris par la volonté de la droite de réintroduire la justiciabilité des droits fondamentaux, qui avait été supprimée. (*Brouhaha*) Je trouve que là, il y a quand même un problème de cohérence qui me semble assez grand. Donc je pose la question à ceux qui l'ont proposé : est-ce que dans la définition que vous donnez de la Cour constitutionnelle, est-ce qu'à partir de cette définition un justiciable genevois peut s'adresser à cette cour pour dire : tel droit fondamental n'a pas été respecté ? Je vous demande de trancher sur ce sujet. Est-ce que c'est possible ou non avec ce qui est défini ? (*Brouhaha*) Non, mais, je lis ce qui est défini. Qu'on me dise : donc c'est la réintégration de la justiciabilité ? (*Voix dans la salle*) Comment ! vous ne l'avez jamais enlevée ? Eh ! c'était un deal, faut arrêter là-dessus ! Soyons de mauvaise foi, mais mettons une limite à la mauvaise foi. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Hirsch, vous avez la parole.

M. Laurent Hirsch. Je vous remercie, Madame la présidente. On est en train de débattre, et il est question notamment de la question de savoir s'il suffit de pouvoir s'adresser au Tribunal fédéral ou si on souhaite une Cour constitutionnelle pour pouvoir régler la question au niveau cantonal. Et je souhaite attirer votre attention sur le fait que si on introduit un contrôle abstrait auprès de la Cour constitutionnelle, comme je le lis à l'article 118 bis, il sera possible de s'adresser à la Cour constitutionnelle également pour lui poser des questions qu'on ne peut actuellement pas poser devant le Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral revoit la conformité des lois cantonales seulement par rapport au droit constitutionnel dans le sens des droits subjectifs, des droits fondamentaux, mais le Tribunal fédéral ne revoit pas la conformité des lois cantonales à l'ensemble du droit constitutionnel. Si, par exemple, on vient nous dire qu'une loi n'était pas conforme, dans notre projet, à l'article 163 sur l'écologie industrielle ou à l'article 174 sur la promotion de la santé, à l'article 181 sur la construction de logements ou à l'article 189 sur l'agriculture, le Tribunal fédéral ne rentre pas en matière. En revanche, il me semble que si on introduit le contrôle abstrait devant la Cour constitutionnelle, ce sont des questions qui pourraient être soumises à la Cour constitutionnelle. Il faut être conscient qu'il y a là un enjeu : on peut être pour, on peut être contre. A titre personnel, je suis plutôt contre. Je crains en effet que ce ne soit un instrument de blocage. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Michel Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Ce débat est évidemment intéressant. Il est assez perturbant aussi dans toutes les dimensions qu'il révèle. Je me demande s'il n'y a pas lieu de faire un peu preuve de modestie. Genève est un canton parmi vingt-six. C'est un tout petit territoire à l'échelle de l'Europe et à l'échelle du monde. Est-ce que nous devons vraiment pour quelque part satisfaire au-delà d'un simple ego, je l'admets parfaitement, pour satisfaire aussi des règles de droit pures et dures, aller jusqu'à de telles constructions qui impliqueront inévitablement des couches de mille-feuille supplémentaires ? La Cour constitutionnelle, même si elle fait partie d'une juridiction existante, une Cour d'appel, parce qu'elle va impliquer une Cour d'appel, puis ensuite le Tribunal fédéral, même si les compétences respectives pourront ne pas être toujours les mêmes... J'avoue que j'ai beaucoup d'hésitations devant tout cela. J'ai peur que nous créions, au titre de la pureté que

nous recherchons, des bureaucraties et des lourdeurs supplémentaires. Je crois que les exemples qui ont été donnés la dernière fois s'agissant du contrôle de la validité, et par exemple des initiatives communales, montraient l'inanité de ce genre d'exercice. Donc personnellement et avec notre groupe, nous nous prononcerons contre la Cour constitutionnelle. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Madame Engelberts, vous avez la parole.

M^{me} Marie-Thérèse Engelberts. Merci, Madame la présidente. Je suis un tout petit peu ennuyée parce que je ne suis absolument pas compétente dans ce domaine et que mon collègue Patrick-Etienne Dimier a cosigné donc cet amendement. J'ai écouté avec attention les différents points de vue. Ce que je retiens qui me ferait aller dans le sens d'accepter cet amendement, ce sont les notions de niveaux d'excellence que l'on voudrait voir pour notre constitution, de la même manière dans le cadre aussi de ses applications. J'étais sensible aux arguments qui dans les cas pratiques, même s'il y a des divergences... la notion de proximité et le fait de pouvoir faire face à ses propres juges me paraît un élément tout à fait important. La garantie aussi qui est donnée de la validité constitutionnelle des articles que nous proposons par rapport à la réalité dans laquelle on est me paraît aussi extrêmement importante. Le fait qu'il y a une telle diversité de points de vue, c'est comme en médecine, il y a tellement de façons de voir la situation, finalement, ce qui est important, c'est le malade, en définitive et comment lui-même voit sa situation. Donc ce que je ferai primer ce soir, à part que j'aime beaucoup les mille-feuilles mais pas dans le cadre des organisations, je préfère quand c'est un peu plus simple, je privilégierai vraiment dans ma position la réalité du praticien et j'étais extrêmement sensible... de mon collègue ici à ma gauche la manière dont il a pu exprimer et donner des exemples et donc je soutiendrai pour le MCG cet amendement. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Dufresne, vous avez la parole.

M. Alexandre Dufresne. Merci, Madame la présidente. Je suis étonné de la position de certains membres de SolidaritéS. J'aimerais juste répondre à M. Ducommun concernant sa préoccupation sur la disposition qui dit « la conformité des normes cantonales au droit supérieur ». Ce qu'on met actuellement dans la constitution fait partie du droit supérieur. Si des lois s'avèrent contraires aux normes constitutionnelles, on peut les attaquer. Je suis d'autant plus étonné que le seul argument qui a été évoqué contre cette Cour constitutionnelle, c'est que ça fait doublon. Face aux différents enjeux qui ont été énoncés, des enjeux de souveraineté, des enjeux de renforcement de la défense des dispositions constitutionnelles, du renforcement de la défense des droits fondamentaux, cela me paraît assez absurde que des personnes comme SolidaritéS puissent refuser une telle cour. Le groupe Verts, quant à sa grande majorité, soutient cet article et l'amendement.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Tanquerel, s'il vous plaît.

M. Thierry Tanquerel. Trois précisions, Madame la présidente. Premièrement : contrairement à ce qu'a dit M. Barde, il n'y aura pas de Cour d'appel au-dessus de la Cour constitutionnelle. Le droit fédéral n'exige pas deux instances juridictionnelles, une suffit. Il s'agit simplement d'une modalité d'organisation de ce qui est actuellement la Cour de droit public. Il y aura une section qui sera la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas de Cour d'appel, comme il n'y en a pas maintenant. Donc il ne faut pas déformer la réalité. La réalité, c'est celle-là. Deuxièmement, par rapport à ce qu'a dit M. Ducommun (s'il est intéressé par la réponse) : évidemment, on pourra aller devant la Cour constitutionnelle pour invoquer une violation des droits fondamentaux. Les droits fondamentaux, Dieu merci, font partie du droit supérieur et si une loi ou un règlement viole un droit fondamental, on pourra invoquer ce grief. Aujourd'hui, et demain aussi, dans les cas concrets, on l'invoquera devant les juridictions ordinaires. La nouveauté qui est proposée, c'est qu'on puisse l'invoquer

directement par un contrôle dit abstrait contre une loi ou un règlement. C'est une extension de la protection des droits fondamentaux. J'ai beaucoup de mal à comprendre pourquoi, en tout cas dans les milieux qu'on considère comme proches de nous, on pourrait être opposé à cela. Enfin, dernier point : la question du contrôle des initiatives. Il y a effectivement, c'est à creuser encore, probablement un problème à confier directement ce contrôle à la Cour constitutionnelle, mais cela n'a rien à voir avec l'existence même de la Cour constitutionnelle. Qu'il y ait d'abord un contrôle par le Conseil d'Etat ou que l'on confie directement ce contrôle à une juridiction, c'est un autre problème que la question de savoir si la Cour constitutionnelle existe ou pas. Donc ce n'est en tout cas pas une raison pour s'opposer à la Cour constitutionnelle.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Bläsi, vous avez la parole.

M. Thomas Bläsi. Merci, Madame la présidente. Je ne suis pas vraiment un spécialiste du droit, mais j'aimerais quand même, comme on a abordé les problèmes des cours constitutionnelles existantes dans d'autres pays, exprimer une opinion. La Cour constitutionnelle française, et c'est ma connaissance de ses fonctions, n'est au-dessus en fait d'aucune hiérarchie de tribunaux ni judiciaires, ni administratifs, ces rôles étant remplis finalement par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, mais seulement elle impose toutefois aux pouvoirs publics et aux autorités administratives son pouvoir juridictionnel. Et en fait, au moment de la mise en place de la V^e République, le Général de Gaulle avait justement voulu prendre cette voie pour éviter ce qu'il considérait comme une déviation américaine et qui était en fait l'instauration des juges, ce dont il ne voulait absolument pas. Cet élément était par ailleurs contrarié par la déclaration que faisait Michel Debré à l'époque, qui était qu'il voulait pour cette Cour constitutionnelle s'opposer aux déviations parlementaires. Par là, il visait les blocages qui avaient été constatés au niveau de la IV^e République. Donc pour les non-initiés comme moi, on est quand même face à un problème extrêmement complexe et je ne me rends pas bien compte de ce qu'on veut faire ici et je ne suis pas sûr non plus, en fait, que la définition qu'on veuille donner à cette Cour constitutionnelle soit une Cour constitutionnelle à la française, donc avec des pouvoirs limités, mais qui par l'extension de sa jurisprudence a pris un pouvoir de plus en plus important et qui est peut-être contraire à l'idéologie de départ dans laquelle elle avait été constituée, ou une Cour constitutionnelle à l'américaine toute-puissante. Ce qui est certain en tout cas, c'est que pour le groupe UDC, l'instauration d'une Cour constitutionnelle, avec le risque de diminution de l'expression démocratique, est totalement opposée à nos principes, que ce soit au niveau local, au niveau cantonal ou au niveau suisse. Je regrette que notre collègue Pierre Schifferli ne soit pas là aujourd'hui car c'est lui le plus spécialisé dans le domaine, et j'espère avoir exprimé sa voix en vous disant que notre groupe était totalement opposé à l'instauration d'une Cour constitutionnelle à Genève. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Bläsi. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Je renonce.

La présidente. Je vous remercie. Maurice Gardiol a la parole.

M. Maurice Gardiol. Merci, Madame la présidente. Je crois qu'une des avancées importantes que nous faisons dans ce projet constitutionnel, c'est justement d'avoir inséré un catalogue des droits fondamentaux, et au terme de ce catalogue, je vous rappelle l'important article 43 – je parle aussi aux gens de Solidarités s'ils veulent bien m'écouter (*brouhaha*), je demandai juste à être entendu M. de Dardel et M. Dufresne... Je disais donc que l'importance de la nouveauté de ce catalogue des droits fondamentaux, qui est une avancée à mon avis importante dans ce projet constitutionnel, prévoit à son article 43 un article sur la mise en œuvre de ces droits. Et il me semble que la modeste Cour constitutionnelle qui vous est proposée dans ce projet actuel, c'est justement un des outils indispensables pour

permettre de veiller à cette mise en œuvre par les différents acteurs publics. Donc je vous encourage quand même à suivre le projet qui vous est fait à l'amendement qui vous est proposé par MM. Tanquerel et consorts.

La présidente. Merci. La parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Il me semble qu'il y a un bruit dans mon micro, vous me permettez de changer... Merci. Ah ! ça va nettement mieux chez G[e]l'avance que Radical-Ouverture. *(Rires)* Bien, vous connaissez tous Diogène, bien sûr, vous savez que ce n'était pas seulement le philosophe grec qui se baladait dans un tonneau, c'est aussi celui qui un jour a expliqué ceci : « Je ne suis pas connaisseur et j'en parle d'autant mieux à mon aise. » Eh bien, aujourd'hui, permettez-moi de parler d'un domaine que je connais très mal, celui du droit, en ne me fondant que sur ce que je crois être mon bon sens. Le bon sens populaire, au ras des pâquerettes, et j'aimerais simplement vous poser la question suivante : qui ici pense que dans la population genevoise, il y a des gens qui se sentent moins citoyens, qui se sentent traités avec moins de justice aujourd'hui en l'absence d'une Cour constitutionnelle que lorsque la Cour constitutionnelle cantonale que certains veulent sera mise sur pied ? C'est tout, merci de votre attention.

Murmures dans la salle

La présidente. Merci. Monsieur Grobet, vous avez la parole.

M. Christian Grobet. Oui, nous sommes, l'AVIVO, absolument opposés à cette Cour constitutionnelle. C'est, comme l'a dit tout à l'heure, je crois, M. Tanquerel, une question très complexe, et ce n'est tout simplement pas sérieux d'inscrire cette Cour constitutionnelle sans savoir comment on allait traiter cette Cour constitutionnelle, ses compétences et tout cela. On peut se rappeler, par exemple, pour la Cour des comptes, on a fait à la fois – et c'est la façon normale de faire – un article constitutionnel, mais des dispositions législatives. C'est-à-dire que la Cour des comptes, cela a pris passablement de temps dans une commission du Grand Conseil... On se limite du reste dans cette constitution, on veut faire cela simplement une ou deux lignes parce qu'il ne faut pas trop de choses dans la constitution et puis après, il faudra bien évidemment avoir des dispositions législatives. Et c'est là qu'on ne connaît pas maintenant comment cela va se faire et qu'est-ce qu'il en est, etc. : Est-ce qu'on va traiter les initiatives à cette Cour constitutionnelle ? Est-ce qu'on essaie par ailleurs en voulant traiter cela... Je peux me rappeler également par exemple pour le Tribunal administratif, qui malheureusement ne s'appelle plus le Tribunal administratif : on avait intégré dans la constitution le Tribunal administratif, ce qui était une bonne chose, on l'a malheureusement enlevé il y a à peu près une année ou deux, et puis il y a tout le travail qui a été fait pour savoir quelles étaient les compétences *(la présidente sonne la cloche)* du Tribunal administratif. Donc je voudrais simplement finir en disant que je préfère nettement le recours au Tribunal fédéral qu'à la Cour constitutionnelle de notre canton.

La présidente. Je vous remercie. M. Guy Zwahlen, vous avez la parole.

M. Guy Zwahlen. Je voulais juste dire que je retire mon sous-amendement parce que M. Tanquerel m'a rassuré : le droit supérieur dans son projet d'amendement concerne aussi la constitution. Donc notre collègue Ducommun m'avait jeté le trouble en disant que la droite ne voulait pas un contrôle des lois, etc., au droit supérieur. Le droit supérieur est aussi la constitution, d'après ce qu'a confirmé M. Tanquerel, donc on est rassurés sur ce point-là, donc vous pouvez aussi être rassurés.

Brouhaha

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Andreas Saurer, vous avez la parole.

M. Andreas Saurer. Madame la présidente, chers collègues, si je vous ai bien compris, en ce qui concerne le point b et le point c, à savoir l'exercice des droits politiques et les conflits de compétences entre les autorités, ce sont des tâches qui sont déjà appliquées ou assumées à satisfaction par le Tribunal administratif et maintenant c'est une autre instance juridique cantonale et il semble que la prise en charge de cette problématique ne pose pas de problème. Il y a maintenant le point a, c'est la conformité des normes cantonales au droit supérieur, et si j'ai bien compris, mais je peux me tromper, actuellement on peut s'adresser au Tribunal fédéral. C'est une démarche peut-être pas tout à fait simple, mais il semble que cela soit possible. En plus, ça ne concerne pas du tout la justiciabilité des droits fondamentaux, c'est autre chose. C'est pour savoir, si j'ai bien compris et je peux me tromper, mais si j'ai bien compris, si la loi qui est votée est conforme au droit supérieur, à la constitution. Alors bon, très bien, mais cela peut déjà se faire au niveau du Tribunal fédéral, mais certaines personnes ont cru comprendre qu'avec cette Cour constitutionnelle, par la petite porte, on va introduire la justiciabilité des droits fondamentaux, mais cela n'est pas du tout le cas. Ce n'est pas du tout le cas. Si un citoyen estime que les droits fondamentaux en matière x y ne sont pas appliqués, ce n'est pas l'introduction de la Cour constitutionnelle qui va lui permettre de recourir auprès de cette instance et dire : les droits fondamentaux, dans mon cas particulier, ne sont pas appliqués. Donc, honnêtement, en étant venu ici sans avis très particulier, je ne suis réellement pas convaincu de la pertinence, de la plus-value, comme certains disent, de la création de cette Cour constitutionnelle par rapport au citoyen lambda. Donc, personnellement, je vais effectivement voter contre cet amendement parce que cela ne me convainc pas. Je vous remercie.

La présidente. Monsieur Lador, vous avez la parole.

Brouhaha

M. Yves Lador. Je vous remercie, Madame la présidente. En ce qui concerne la question de la justiciabilité, j'aimerais quand même apporter deux ou trois précisions parce que je crois qu'il commence à y avoir une confusion qui va vraiment porter préjudice à l'ensemble de nos travaux, quels que soient les résultats du vote final de cette constitution. Le fait que nous ayons, et vous vous en souvenez, nous étions contre le retrait de cette disposition, nous l'avions défendu, mais le fait que nous ayons retiré une procédure qui permettait d'avoir une sorte de procédure automatique de justiciabilité pour l'ensemble des droits fondamentaux ne peut pas et ne doit en aucun cas être traduit comme étant une interdiction de justiciabilité, comme certains commencent à vouloir le faire sous-entendre. Ce n'est pas parce que nous ne permettons pas automatiquement qu'une procédure de justiciabilité puisse avoir lieu que nous avons retiré la justiciabilité des droits, justiciabilité qui est défendue par le contenu même des droits fondamentaux. Donc je ne voudrais pas que l'on commence à faire un faux procès de ce qui existe aujourd'hui dans la constitution. Nous aurions pu avoir mieux, mais nous n'avons pas vidé de toute justiciabilité les droits fondamentaux et j'aimerais que cela soit très clair de ce point de vue. En ce qui concerne ce qui a été dit par notre collègue Tanquerel, et il l'a dit, je crois, avec beaucoup de clarté et de justesse, ce qui est apporté ici en termes de justiciabilité, ce n'est pas un supplément comme le prétendait notre collègue Saurer, auquel il faisait allusion, ce n'est pas un supplément pour un cas personnel ou individuel, cela sera traité par les tribunaux habituels. Non, le supplément que nous avons, c'est précisément de pouvoir vérifier si les lois qui sont décidées, qui ont été votées, sont conformes aux obligations qu'elles devraient remplir en matière de droits fondamentaux. C'est un plus. C'est un petit plus, ce n'est pas un plus sur son cas à soi, c'est un plus qu'on peut amener pour l'ensemble de la collectivité. Oui, c'est une amélioration de la protection des droits fondamentaux, même si ce n'est pas géant, et c'est aussi un bien pour les droits fondamentaux de façon générale. (*Tintement de la cloche*) Ensuite et j'aimerais remercier de ce point de vue là notre collègue Hirsch, qui a fait une très belle description, et très précise, de ce que va apporter et des progrès qui peuvent être apportés par une Cour

constitutionnelle, puisque précisément, une cour au niveau fédéral ne couvre pas l'ensemble des dispositions constitutionnelles. Cela veut bien dire, et je vous l'ai déjà dit plusieurs fois, qu'avec une Cour constitutionnelle, nous mettons ici une procédure qui permet de vérifier l'application de l'ensemble du texte que nous sommes en train de voter. C'est une nouveauté, c'est une innovation, c'est un progrès, et nous ne l'aurons pas si nous ne le mettons pas. Et je n'arrive pas à comprendre qu'avec l'expérience qui existe dans le canton de Vaud et dans le canton du Jura, on soit en train aujourd'hui de le nier, comme si nous étions en train de faire une innovation délirante à laquelle on n'aurait jamais pensé ! Mais enfin, est-ce que cela veut dire que nos amis vaudois et jurassiens n'auraient pas été capables de faire une constitution correcte ? Que leur Cour constitutionnelle serait une sorte d'aberration ? Je voulais vous rappeler que l'un des intérêts que les Vaudois ont eu précisément, c'est que certaines des dispositions de la constitution qu'ils avaient votées, comme le peuple genevois sera appelé à le faire, n'avaient pas été respectées par le Conseil d'Etat, qui avait décidé de prendre des aises par rapport à certaines des obligations qu'il avait. Eh bien, précisément, les Vaudoises et les Vaudois ont eu la possibilité de porter l'affaire devant une Cour constitutionnelle et de faire respecter par le Conseil d'Etat les droits de la constitution qu'ils avaient votés et que le gouvernement voulait justement éviter. C'est pour l'application de ce que nous allons proposer à la population avec cette constitution, la pleine application, que nous appelons à doter cette constitution d'une Cour constitutionnelle, précisément pour qu'elle soit correctement protégée. Sinon ce ne sera pas le cas. Je vous remercie de votre attention.

Brouhaha

La présidente. Merci Monsieur Lador. Je passe la parole à M. Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Je trouve tout d'abord vraiment cocasse que ceux qui ont signé un certain nombre d'accords sous couvert de convergence, qui ont signé le retrait de la justiciabilité des droits fondamentaux, qu'ils viennent nous dire aujourd'hui que cette Cour constitutionnelle aura à trancher dans des conflits qui relèvent justement de ce domaine-là. Ça c'est la première remarque. La deuxième remarque : j'ai sous les yeux deux amendements signés par les mêmes personnes, MM. Tanquerel, Manuel et Dimier, c'est le 118 et le 118 bis, que je trouve parfaitement contradictoires parce que dans l'amendement qui porte sur l'alinéa 1, article 118, il est dit que « le pouvoir judiciaire est exercé par : a) le Ministère public, b) les juridictions en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale. » Cela veut dire que l'on a mis une juridiction constitutionnelle au même niveau que les autres juridictions, et dans le 118 bis, on nous dit que c'est une section de juridiction. Il faut savoir ce que l'on veut : ou bien c'est une juridiction, ou bien c'est une section d'une juridiction. Il y a une contradiction, Monsieur Tanquerel, ça c'est une deuxième remarque. La troisième remarque que je voudrais faire : de deux choses l'une, ou bien cette Cour constitutionnelle évite d'aller au Tribunal fédéral, ou bien il peut y avoir recours au Tribunal fédéral au cas où les décisions de cette Cour constitutionnelle ne semblent pas conformes au droit supérieur. J'ai siégé moi-même au Grand Conseil et j'ai été même parmi les députés qui avaient la charge de surveillance du pouvoir judiciaire en ce qui concerne le budget et les comptes et j'ai vu que très souvent le Tribunal fédéral invalidait des décisions de nos juridictions, et j'ai même fait la remarque une fois que le nombre de désaveux infligés par le Tribunal fédéral était extrêmement important, plus important qu'ailleurs. Ce qui veut dire quoi ? S'il y a recours au Tribunal fédéral, eh bien on a introduit, certains l'on dit, une couche supplémentaire dans le mille-feuille. Et je crois que M. Barde, pour une fois je suis d'accord avec lui, M. Barde a dit effectivement qu'on a un grand nombre de cantons, vingt-six cantons, si chacun avait une Cour constitutionnelle, vous imaginez ce que ça donne et ça fait un double emploi avec le Tribunal fédéral. Enfin, dernière remarque, cette remarque est la suivante : on a parlé tout à l'heure, je crois que c'est M. Zwahlen qui a parlé d'économies, parce qu'au Tribunal fédéral, cela coûterait de l'argent, mais vous n'imaginez pas combien ça coûte, une juridiction formée d'une Cour

constitutionnelle ! Eh bien, Monsieur Zwahlen, ça coûte beaucoup plus cher que le recours au Tribunal fédéral. Alors si vous cherchez vraiment à diminuer les dépenses, alors bravo, vous avez bien réussi ! Alors voilà, tout cela pour dire qu'il y a un proverbe qui dit : pour démasquer un menteur, il faut le suivre jusqu'au pas de sa porte. (*Réactions dans la salle*) Donc nous allons voter l'amendement de M. Ducommun, qui a parfaitement raison de le dire, nous allons vraiment savoir si une telle juridiction, une telle cour effectivement va trancher dans des conflits portant sur les droits fondamentaux.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Ducommun, vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. J'ai un peu compris, j'ai entendu qu'effectivement, il fallait défendre cette cour parce qu'elle offrait une défense aux individus de se référer aux droits fondamentaux. J'ai entendu ces arguments, donc je me suis dit : mais ils sont intéressants, ils ne sont peut-être pas clairement dits dans les compétences accordées à cette cour, donc c'est peut-être mieux de le mettre. Donc, effectivement, je vous propose d'ajouter que cette cour a comme compétence de trancher sur des recours de citoyens sur le non-respect des droits fondamentaux s'agissant de décisions les concernant. En fonction de tout ce que j'ai entendu en faveur – ce que la droite a dit ce soir – de la création d'une Cour constitutionnelle, que cet argument était un des grands arguments en sa faveur, je suis certain que donc, je vais recevoir une grosse majorité sur cet amendement. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Tanquerel, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. C'est une question de simple compréhension. Je vais essayer d'être un tout petit peu pédagogique. Aujourd'hui, dans la situation actuelle, l'amendement de M. Ducommun est déjà réalisé : tout tribunal genevois est obligé – et on ne peut pas l'en empêcher, c'est imposé par le droit fédéral et c'est encore rappelé par l'article 43 de notre constitution – de statuer sur des griefs de quelqu'un qui dit : mes droits fondamentaux sont violés. Sur ce point-là, je vous concède que la Cour constitutionnelle n'amène pas un progrès parce que ce contrôle existe déjà. Il ne faut pas transférer cette compétence à la Cour constitutionnelle, cela compliquerait les choses. Ce que la Cour constitutionnelle apporte en plus, c'est une possibilité de faire valoir ses arguments contre des lois ou contre des règlements, et cela dans une proportion, Monsieur Saurer, bien plus importante, M. Lador l'a expliqué, que ne le fait le Tribunal fédéral. On peut faire contrôler complètement par une Cour constitutionnelle la conformité d'un règlement ou d'une loi genevoise à la constitution cantonale ; on ne peut pas obtenir ce contrôle complet au Tribunal fédéral. Voilà le progrès. Donc, Monsieur Ducommun, ce que vous demandez existe déjà et il est inutile de le répéter.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci. Monsieur Benoît Genecand, vous avez la parole.

M. Benoît Genecand. Madame la présidente, merci. J'ai un peu l'impression d'assister à un match de tennis Federer-Nadal, dans lequel je serais ramasseur de balles (*rires*). Il est tard, ce débat a enflammé les constituants, on a maintenant ce que nous n'avions plus depuis la regrettée première lecture, c'est-à-dire une frénésie d'amendements de dernière minute, des modifications de texte. On est en deuxième lecture, hein ! Ce n'est pas moi qui vais vous rappeler un petit peu ce que cela veut dire. C'est l'avant-dernière étape. Donc il me semble que là on est en train de faire quelque chose d'assez rock and roll, un peu du funambulisme. En tout cas, je suis tout content que notre groupe ait décidé depuis le départ de s'opposer à cette cour et donc de s'opposer à toute cette pluie d'amendements de dernière minute. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Plus personne ne demande la parole. Nous allons donc entrer dans la procédure de vote. Nous allons prendre d'abord l'article 118. Nous avons d'abord le chapitre III Pouvoir judiciaire.

Chapitre III Pouvoir judiciaire

Pas d'opposition, adopté

Section 1 Principes

Pas d'opposition, adopté

La présidente. (*sonne la cloche*)

Art. 118 Organisation

Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 1 nous avons l'amendement de MM. Tanquerel, Manuel et Dimier et SolidaritéS avec l'amendement de M. Nils de Dardel.

Art. 118 al. 1 Amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste), M. Alfred Manuel (Associations de Genève), M : Patrick-Etienne Dimier (MCG) :

1. Le pouvoir judiciaire est exercé par :

a. le Ministère public;

b. les juridictions en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale.

Par 45 oui, 17 non, 1 abstention, l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Associations de Genève et MCG est accepté.

Art. 118 al. 1 L'amendement de M. Nils de Dardel (SolidaritéS) :

Lettre d : supprimée

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Associations de Genève et MCG).

La présidente. Nous avons maintenant l'alinéa 2.

² Les tribunaux d'exception sont interdits.

Pas d'opposition, adopté

³ La justice est administrée avec diligence.

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous avons un nouvel alinéa 4 avec un amendement du Conseil d'Etat.

Art. 118 al. 4 Amendement du Conseil d'Etat :

(nouveau)

La loi peut prévoir un seul degré de juridiction.

Par 61 non, 0 oui, 3 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

Mis aux voix, l'art. 118 tel qu'amendé
Organisation

¹ **Le pouvoir judiciaire est exercé par :**

- a. le Ministère public ;
- b. les juridictions en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale.

² **Les tribunaux d'exception sont interdits.**

³ **La justice est administrée avec diligence.**

est adopté par 52 oui, 8 non, 4 abstentions.

La présidente. C'est là que les choses peuvent se compliquer. Suite à la motion d'ordre que nous avons votée, nous allons passer à l'article 126 et à son amendement qui est l'article 118 bis. Nous allons donc avoir – je vais essayer de l'expliquer le mieux possible – avant l'article 126 une section 3 Cour constitutionnelle. Effectivement, l'amendement 118 bis veut supprimer cette section 3, donc Cour constitutionnelle à cet endroit-là. Je mets au vote à cet endroit Cour constitutionnelle.

Section 3 Cour constitutionnelle

Par 57 non, 4 oui, 2 abstentions, le titre est refusé.

Section 3 L'amendement de M. Ludwig Muller (UDC) :
Cour constitutionnelle : suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote précédent).

Art. 126 Compétences

Art. 118 bis Amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste), M. Alfred
(nouveau) Manuel (Associations de Genève) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG)
– voté en amendement au titre de l'article 126 :
Titre : Cour constitutionnelle

Par 33 oui, 27 non, 2 abstentions, le titre est accepté.

Art. 126 Amendement de M. Ludwig Muller (UDC) :
Titre Compétences : Suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote précédent).

Art. 118 bis al. 1 Amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste),
(nouveau) M. Alfred Manuel (Associations de Genève) et M. Patrick-Etienne
Dimier (MCG) – voté en alinéa 1 *ante* de l'article 126 :
La Cour constitutionnelle est une section d'une juridiction.

Par 32 oui, 26 non, 4 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Associations de Genève et MCG est accepté.

La présidente. Nous allons passer à l'alinéa 1 de l'article 126. Nous avons là l'amendement de M. Ducommun et l'amendement Tanquerel, Manuel et Dimier. Nous considérons le texte de M. Ducommun comme un sous-amendement à l'amendement Tanquerel, Manuel et Dimier. Je mets d'abord ce sous-amendement au vote.

Art. 118 bis al. 2 let d. (nouveau) Sous-amendement de M. Michel Ducommun (SolidaritéS) à l'amendement de M. Tanquerel (socialiste pluraliste), M. Alfred Manuel (Associations de Genève) et de M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) – voté en sous-amendement de l'art. 126 al. 1 :

Ajouter

d. de trancher sur des recours de citoyens sur le non-respect des droits fondamentaux s'agissant de décisions les concernant.

Par 48 non, 13 oui, 3 abstentions, le sous-amendement du groupe SolidaritéS est refusé.

La présidente. Nous allons donc voter l'amendement Tanquerel / Manuel /Dimier, 2.

Art. 118 bis al. 2 (nouveau) Amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste), M. Alfred Manuel (Associations de Genève) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) – voté en amendement de l'art. 126 :

Elle exerce les compétences suivantes:

- a. contrôler sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;*
- b. traiter les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;*
- c. trancher les conflits de compétence entre autorités.*

Par 30 oui, 28 non, 6 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Associations de Genève et MCG est accepté.

La Cour constitutionnelle :

- a. contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;*
- b. traite les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;*
- c. tranche les conflits de compétence entre autorités.*

L'alinéa de l'article 126 n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Associations de Genève et MCG).

Art. 126 L'amendement de M. Ludwig Muller (UDC) :

Alinéa : Suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Associations de Genève et MCG).

Mis aux voix, l'art. 126 tel qu'amendé par amendement de l'art. 118 bis

Cour constitutionnelle

1 ante La Cour constitutionnelle est une section d'une juridiction.

1 Elle exerce les compétences suivantes:

- a. contrôler sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;*
- b. traiter les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;*
- c. trancher les conflits de compétence entre autorités.*

est refusé par 31 non, 30 oui, 3 abstentions.

Exclamations dans la salle

13 Débat final de la deuxième lecture : déclaration des groupes

Non traité

14. Divers et clôture

La présidente. Je vous demande un instant de silence pour la fin de cette soirée. Pour jeudi prochain, nous irons jusqu'à l'article 164, le bloc 15. Très bonne fin de soirée. Merci.

La séance est levée à 23h15.